CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Département de la Corrèze

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 31 JANVIER 2025

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2025.01.31/101 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 38 LOGEMENTS SITUES RESIDENCE CLOUCHEYROUX A TULLE p.6

CP.2025.01.31/102 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SITUES A ARNAC-POMPADOUR p.43

CP.2025.01.31/103 CORRÈZE ÉNERGIE DÉVELOPPEMENT - AUGMENTATION DU CAPITAL p.93

CP.2025.01.31/104 FEDERATION "AGIR POUR LA LIGNE CLERMONT FERRAND - LE MONT DORE - USSEL - TULLE" - ADHESION 2025 p.103

CP.2025.01.31/105 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP - PERIODE 2025-2028 p.108

CP.2025.01.31/106 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU "SOCLE COMMUN" AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE p.133

CP.2025.01.31/107 CONVENTION AVEC LE CDG DE LA CORRÈZE POUR LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ p.140

CP.2025.01.31/108 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DÉPARTEMENT AUPRÈS DU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT p.150

CP.2025.01.31/109 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC CORRÈZE TOURISME - MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE p.154

CP.2025.01.31/110 MANDATS SPECIAUX p.158

CP.2025.01.31/111 SOUTIEN A LA DEMARCHE DE QUALIFICATION HAUTE VALEUR NATURELLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLAGRO p.162

CP.2025.01.31/112 POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT / SUBVENTION A UNE ASSOCIATION ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES p.167

CP.2025.01.31/113 FORÊT DÉPARTEMENTALE DE RUFFAUD / CONVENTION TRIPARTITE SUR LES MODALITÉS D'IMPLANTATION DES POSTES DE PÊCHE / PARTENARIAT AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS / SARL IKTUS p.173

CP.2025.01.31/114 ENGAGEMENT DANS LE PACTE BOIS-BIOSOURCES - MOA AVEC FIBOIS NOUVELLE-AQUITAINE ET FIBOIS LANDES DE GASCOGNE p.184

CP.2025.01.31/115 GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2025 p.191

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2025.01.31/201 SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE - ENVELOPPES FINANCIÈRES 2025-2026-2027 - DOTATION COMPLÉMENTAIRE p.195

CP.2025.01.31/202 CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION 2025 p.200

CP.2025.01.31/203 HABITAT INCLUSIF ET AIDE A LA VIE PARTAGÉE - ACTUALISATION DE CONVENTIONNEMENT AVEC LA CNSA p.211

CP.2025.01.31/204 PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE p.220

CP.2025.01.31/205 MAESTRO SANTE - CONVENTION DE PARTENARIAT p.225

CP.2025.01.31/206-1 CONVENTION TRIENNALE p.230

CP.2025.01.31/206-2 MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DU DÉPARTEMENT p.242

CP.2025.01.31/207 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL p.262

CP.2025.01.31/208 FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPEL A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES - MOBILISATION DE L'ENVELOPPE 2022-2025 p.266

CP.2025.01.31/209 FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPEL À PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N° 2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES - MOBILISATION DE L'ENVELOPPE 2026/2027 p.291

CP.2025.01.31/210 COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT p.319

CP.2025.01.31/211 TRANSPORT : ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AUX COLLEGES MARMONTEL DE BORT-LES-ORGUES ET VICTOR HUGO DE TULLE p.324

CP.2025.01.31/212 POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2025 p.329

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2025.01.31/301 CONCOURS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE TIERS : AVENANT A LA DELIBERATION DU 18/05/2018 p.343

CP.2025.01.31/302 EFFICACITE ENERGETIQUE ET MODERNISATION DU COLLEGE VICTOR HUGO DE TULLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE "OBJECTIF ECOENERGIE" p.363

CP.2025.01.31/303 DÉGÂTS CAUSÉS À LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 62 SUR LA COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE - APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'INDEMNISATION p.369

CP.2025.01.31/304 ACQUISITION A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNE D'ALLASSAC - RD 134 p.374

CP.2025.01.31/305 ACQUISITION FONCIÈRE A TITRE DE RÉGULARISATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY - RD 982 - RD 30E3 p.379

CP.2025.01.31/306 ACQUISITIONS ET CESSION A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE VIGNOLS - RD 31 p.384

CP.2025.01.31/307 CESSION AU SYNDICAT MIXTE BELLOVIC DES LOCAUX DE LA MAISON DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE (MSD) DE MEYSSAC SIS À COLLONGES-LA-ROUGE p.392

CP.2025.01.31/308 CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNES DE SAINT-CLEMENT ET DE SAINT-MEXANT - RD 44 p.398

CP.2025.01.31/309 AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2025 p.403

CP.2025.01.31/310 ÉCHANGE AMIABLE A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RD 19 - COMMUNE DE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE p.408

CP.2025.01.31/311 CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS p.414

CP.2025.01.31/312 CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES CONSEIL DÉPARTEMENTAL - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEM 2023-2025 : SOUTIEN FINANCIER A L'OPÉRATION "COUCOO CABANES" p.446

CP.2025.01.31/313 CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPÉRATIONS - OPERATIONS p.456

CP.2025.01.31/314 AFFECTATION DES DOTATIONS 2025 AU TITRE DE LA DOTATION VOIRIE ET DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 p.551

CP.2025.01.31/315 CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2024-2025 p.573

CP.2025.01.31/316 CONTRATS DE SOBRIETE ENERGETIQUE 2023-2025 -OPERATIONS p.587

CP.2025.01.31/317 POLITIQUE HABITAT p.595

CP.2025.01.31/318 POLITIQUE DE L'EAU - 2022-2024 p.601

CP.2025.01.31/319 TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A CORREZE TOURISME p.609

CP.2025.01.31/320 CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - ANNÉE 2025 - AIDE A LA CRÉATION D'UNE MAISON DE SANTE VETERINAIRE p.613

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/101

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 38 LOGEMENTS SITUES RESIDENCE CLOUCHEYROUX A TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 926 277 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de réhabilitation de 38 logements situés Résidence Cloucheyroux (1 avenue du Colonel Monteil et 2 Boulevard du Marquisat) à TULLE.

Le Contrat de Prêt N° 166736, joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 926 277,00 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 133 000 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 26 février 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 50 % pour cette opération (soit 463 138,50 €), étant précisé que :

- la Communauté d'Agglomération de Tulle accorde également sa garantie à hauteur de 50 % (soit 463 138,50 €) sur cet emprunt ;

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/101

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 38 LOGEMENTS SITUES RESIDENCE CLOUCHEYROUX A TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5111-4 et L. 5214-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 166736 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 926 277 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 166736, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 463 138,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15043-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 166736

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TULLE CLOUCHEYROUX, Parc social public, Réhabilitation de 38 logements situés 1 Avenue du colonel Monteil et 2 Boulevard du Marquisat 19000 TULLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-vingt-six mille deux-cent-soixante-dix-sept euros (926 277,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de neuf-cent-vingt-six mille deux-cent-soixante-dix-sept euros (926 277,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanquedesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5606873			
Montant de la Ligne du Prêt	926 277 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 05/12/2024
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : ATTARD Jean-Christophe
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE

Le, 28 novembre 2024
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : DELESALLE Olivier
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE CAISSE DES DEPOTS
Délégation de Limoges
Immeuble Cassiopée
26 rue Atlantis - CS 16983
87068 LIMOGES Cedex 3
Tél. 05 55 10 06 00

PR0090-PR0068 V3.57 page 25/25
Contrat de prêt n° 166736 Emprunteur n° 0002788841

Paraphes

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/11/2024

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 166736 / N° de la Ligne du Prêt : 5606873
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 926 277 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	26/11/2025	3,60	56 812,61	23 466,64	33 345,97	0,00	902 810,36	0,00
2	26/11/2026	3,60	56 812,61	24 311,44	32 501,17	0,00	878 498,92	0,00
3	26/11/2027	3,60	56 812,61	25 186,65	31 625,96	0,00	853 312,27	0,00
4	26/11/2028	3,60	56 812,61	26 093,37	30 719,24	0,00	827 218,90	0,00
5	26/11/2029	3,60	56 812,61	27 032,73	29 779,88	0,00	800 186,17	0,00
6	26/11/2030	3,60	56 812,61	28 005,91	28 806,70	0,00	772 180,26	0,00
7	26/11/2031	3,60	56 812,61	29 014,12	27 798,49	0,00	743 166,14	0,00
8	26/11/2032	3,60	56 812,61	30 058,63	26 753,98	0,00	713 107,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	26/11/2033	3,60	56 812,61	31 140,74	25 671,87	0,00	681 966,77	0,00
10	26/11/2034	3,60	56 812,61	32 261,81	24 550,80	0,00	649 704,96	0,00
11	26/11/2035	3,60	56 812,61	33 423,23	23 389,38	0,00	616 281,73	0,00
12	26/11/2036	3,60	56 812,61	34 626,47	22 186,14	0,00	581 655,26	0,00
13	26/11/2037	3,60	56 812,61	35 873,02	20 939,59	0,00	545 782,24	0,00
14	26/11/2038	3,60	56 812,61	37 164,45	19 648,16	0,00	508 617,79	0,00
15	26/11/2039	3,60	56 812,61	38 502,37	18 310,24	0,00	470 115,42	0,00
16	26/11/2040	3,60	56 812,61	39 888,45	16 924,16	0,00	430 226,97	0,00
17	26/11/2041	3,60	56 812,61	41 324,44	15 488,17	0,00	388 902,53	0,00
18	26/11/2042	3,60	56 812,61	42 812,12	14 000,49	0,00	346 090,41	0,00
19	26/11/2043	3,60	56 812,61	44 353,36	12 459,25	0,00	301 737,05	0,00
20	26/11/2044	3,60	56 812,61	45 950,08	10 862,53	0,00	255 786,97	0,00
21	26/11/2045	3,60	56 812,61	47 604,28	9 208,33	0,00	208 182,69	0,00
22	26/11/2046	3,60	56 812,61	49 318,03	7 494,58	0,00	158 864,66	0,00
23	26/11/2047	3,60	56 812,61	51 093,48	5 719,13	0,00	107 771,18	0,00
24	26/11/2048	3,60	56 812,61	52 932,85	3 879,76	0,00	54 838,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166736 Emprunteur n° 000278841

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 26/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	26/11/2049	3,60	56 812,51	54 838,33	1 974,18	0,00	0,00	0,00
Total			**1 420 315,15**	**926 277,00**	**494 038,15**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166736 Emprunteur n° 000278841

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,
Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 31 janvier 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe ATTARD
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 926 277 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 38 logements situés Résidence Cloucheyroux (1 avenue du Colonel Monteil et 2 Boulevard du Marquisat) à TULLE.

Le contrat de prêt N° 166736, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 926 277 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1er rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.
Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A , le

Le Directeur Général de l'Organisme bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/102

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SITUES A ARNAC-POMPADOUR

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 890 000 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de construction de 7 logements situés 3 avenue du Saupiquet à ARNAC-POMPADOUR.

Le Contrat de Prêt N° 166673, joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 219 175,00 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 32 584,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 558 468,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 79 773,00 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 21 000 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 29 octobre 2021.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 % pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/102

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SITUES A ARNAC-POMPADOUR

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 166673 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 890 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 166673, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 890 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : la Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15157-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 166673

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

OD JCL

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Construction de 7 logements sociaux adaptés à Arnac Pompadous 00645 00, Parc social public, Construction de 7 logements situés 3 avenue du saupiquet 19230 ARNAC-POMPADOUR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quatre-vingt-dix mille euros (890 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-dix-neuf mille cent-soixante-quinze euros (219 175,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-quatre euros (32 584,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-cinquante-huit mille quatre-cent-soixante-huit euros (558 468,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-dix-neuf mille sept-cent-soixante-treize euros (79 773,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/02/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Paraphes

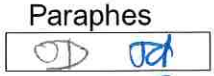

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5606531	5606532	5606533	5606534
Montant de la Ligne du Prêt	219 175 €	32 584 €	558 468 €	79 773 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16/12/2024
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : ATTARD Jean-Christophe
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CORRÈZE OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Le, 16/12/2024
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : DELESALLE Olivier
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GROUPE CAISSE DES DEPOTS
Délégation de Limoges
Immeuble Cassiopée
26 rue Atlantis - CS 16983
87068 LIMOGES Cedex 3
Tél. 05 55 10 06 00

Paraphes

OD

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

afaq ISO 9001 Qualité

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 166673 / N° de la Ligne du Prêt : 5606531
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 219 175 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/11/2025	2,60	8 878,78	3 180,23	5 698,55	0,00	215 994,77	0,00
2	25/11/2026	2,60	8 878,78	3 262,92	5 615,86	0,00	212 731,85	0,00
3	25/11/2027	2,60	8 878,78	3 347,75	5 531,03	0,00	209 384,10	0,00
4	25/11/2028	2,60	8 878,78	3 434,79	5 443,99	0,00	205 949,31	0,00
5	25/11/2029	2,60	8 878,78	3 524,10	5 354,68	0,00	202 425,21	0,00
6	25/11/2030	2,60	8 878,78	3 615,72	5 263,06	0,00	198 809,49	0,00
7	25/11/2031	2,60	8 878,78	3 709,73	5 169,05	0,00	195 099,76	0,00
8	25/11/2032	2,60	8 878,78	3 806,19	5 072,59	0,00	191 293,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	25/11/2033	2,60	8 878,78	3 905,15	4 973,63	0,00	187 388,42	0,00
10	25/11/2034	2,60	8 878,78	4 006,68	4 872,10	0,00	183 381,74	0,00
11	25/11/2035	2,60	8 878,78	4 110,85	4 767,93	0,00	179 270,89	0,00
12	25/11/2036	2,60	8 878,78	4 217,74	4 661,04	0,00	175 053,15	0,00
13	25/11/2037	2,60	8 878,78	4 327,40	4 551,38	0,00	170 725,75	0,00
14	25/11/2038	2,60	8 878,78	4 439,91	4 438,87	0,00	166 285,84	0,00
15	25/11/2039	2,60	8 878,78	4 555,35	4 323,43	0,00	161 730,49	0,00
16	25/11/2040	2,60	8 878,78	4 673,79	4 204,99	0,00	157 056,70	0,00
17	25/11/2041	2,60	8 878,78	4 795,31	4 083,47	0,00	152 261,39	0,00
18	25/11/2042	2,60	8 878,78	4 919,98	3 958,80	0,00	147 341,41	0,00
19	25/11/2043	2,60	8 878,78	5 047,90	3 830,88	0,00	142 293,51	0,00
20	25/11/2044	2,60	8 878,78	5 179,15	3 699,63	0,00	137 114,36	0,00
21	25/11/2045	2,60	8 878,78	5 313,81	3 564,97	0,00	131 800,55	0,00
22	25/11/2046	2,60	8 878,78	5 451,97	3 426,81	0,00	126 348,58	0,00
23	25/11/2047	2,60	8 878,78	5 593,72	3 285,06	0,00	120 754,86	0,00
24	25/11/2048	2,60	8 878,78	5 739,15	3 139,63	0,00	115 015,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	25/11/2049	2,60	8 878,78	5 888,37	2 990,41	0,00	109 127,34	0,00
26	25/11/2050	2,60	8 878,78	6 041,47	2 837,31	0,00	103 085,87	0,00
27	25/11/2051	2,60	8 878,78	6 198,55	2 680,23	0,00	96 887,32	0,00
28	25/11/2052	2,60	8 878,78	6 359,71	2 519,07	0,00	90 527,61	0,00
29	25/11/2053	2,60	8 878,78	6 525,06	2 353,72	0,00	84 002,55	0,00
30	25/11/2054	2,60	8 878,78	6 694,71	2 184,07	0,00	77 307,84	0,00
31	25/11/2055	2,60	8 878,78	6 868,78	2 010,00	0,00	70 439,06	0,00
32	25/11/2056	2,60	8 878,78	7 047,36	1 831,42	0,00	63 391,70	0,00
33	25/11/2057	2,60	8 878,78	7 230,60	1 648,18	0,00	56 161,10	0,00
34	25/11/2058	2,60	8 878,78	7 418,59	1 460,19	0,00	48 742,51	0,00
35	25/11/2059	2,60	8 878,78	7 611,47	1 267,31	0,00	41 131,04	0,00
36	25/11/2060	2,60	8 878,78	7 809,37	1 069,41	0,00	33 321,67	0,00
37	25/11/2061	2,60	8 878,78	8 012,42	866,36	0,00	25 309,25	0,00
38	25/11/2062	2,60	8 878,78	8 220,74	658,04	0,00	17 088,51	0,00
39	25/11/2063	2,60	8 878,78	8 434,48	444,30	0,00	8 654,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/11/2064	2,60	8 879,03	8 654,03	225,00	0,00	0,00	0,00
Total			**355 151,45**	**219 175,00**	**135 976,45**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166673 Emprunteur n° 000278841

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 166673 / N° de la Ligne du Prêt : 5606532
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 32 584 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/11/2025	2,60	1 171,92	324,74	847,18	0,00	32 259,26	0,00
2	25/11/2026	2,60	1 171,92	333,18	838,74	0,00	31 926,08	0,00
3	25/11/2027	2,60	1 171,92	341,84	830,08	0,00	31 584,24	0,00
4	25/11/2028	2,60	1 171,92	350,73	821,19	0,00	31 233,51	0,00
5	25/11/2029	2,60	1 171,92	359,85	812,07	0,00	30 873,66	0,00
6	25/11/2030	2,60	1 171,92	369,20	802,72	0,00	30 504,46	0,00
7	25/11/2031	2,60	1 171,92	378,80	793,12	0,00	30 125,66	0,00
8	25/11/2032	2,60	1 171,92	388,65	783,27	0,00	29 737,01	0,00
9	25/11/2033	2,60	1 171,92	398,76	773,16	0,00	29 338,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/11/2034	2,60	1 171,92	409,13	762,79	0,00	28 929,12	0,00
11	25/11/2035	2,60	1 171,92	419,76	752,16	0,00	28 509,36	0,00
12	25/11/2036	2,60	1 171,92	430,68	741,24	0,00	28 078,68	0,00
13	25/11/2037	2,60	1 171,92	441,87	730,05	0,00	27 636,81	0,00
14	25/11/2038	2,60	1 171,92	453,36	718,56	0,00	27 183,45	0,00
15	25/11/2039	2,60	1 171,92	465,15	706,77	0,00	26 718,30	0,00
16	25/11/2040	2,60	1 171,92	477,24	694,68	0,00	26 241,06	0,00
17	25/11/2041	2,60	1 171,92	489,65	682,27	0,00	25 751,41	0,00
18	25/11/2042	2,60	1 171,92	502,38	669,54	0,00	25 249,03	0,00
19	25/11/2043	2,60	1 171,92	515,45	656,47	0,00	24 733,58	0,00
20	25/11/2044	2,60	1 171,92	528,85	643,07	0,00	24 204,73	0,00
21	25/11/2045	2,60	1 171,92	542,60	629,32	0,00	23 662,13	0,00
22	25/11/2046	2,60	1 171,92	556,70	615,22	0,00	23 105,43	0,00
23	25/11/2047	2,60	1 171,92	571,18	600,74	0,00	22 534,25	0,00
24	25/11/2048	2,60	1 171,92	586,03	585,89	0,00	21 948,22	0,00
25	25/11/2049	2,60	1 171,92	601,27	570,65	0,00	21 346,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/11/2050	2,60	1 171,92	616,90	555,02	0,00	20 730,05	0,00
27	25/11/2051	2,60	1 171,92	632,94	538,98	0,00	20 097,11	0,00
28	25/11/2052	2,60	1 171,92	649,40	522,52	0,00	19 447,71	0,00
29	25/11/2053	2,60	1 171,92	666,28	505,64	0,00	18 781,43	0,00
30	25/11/2054	2,60	1 171,92	683,60	488,32	0,00	18 097,83	0,00
31	25/11/2055	2,60	1 171,92	701,38	470,54	0,00	17 396,45	0,00
32	25/11/2056	2,60	1 171,92	719,61	452,31	0,00	16 676,84	0,00
33	25/11/2057	2,60	1 171,92	738,32	433,60	0,00	15 938,52	0,00
34	25/11/2058	2,60	1 171,92	757,52	414,40	0,00	15 181,00	0,00
35	25/11/2059	2,60	1 171,92	777,21	394,71	0,00	14 403,79	0,00
36	25/11/2060	2,60	1 171,92	797,42	374,50	0,00	13 606,37	0,00
37	25/11/2061	2,60	1 171,92	818,15	353,77	0,00	12 788,22	0,00
38	25/11/2062	2,60	1 171,92	839,43	332,49	0,00	11 948,79	0,00
39	25/11/2063	2,60	1 171,92	861,25	310,67	0,00	11 087,54	0,00
40	25/11/2064	2,60	1 171,92	883,64	288,28	0,00	10 203,90	0,00
41	25/11/2065	2,60	1 171,92	906,62	265,30	0,00	9 297,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/11/2066	2,60	1 171,92	930,19	241,73	0,00	8 367,09	0,00
43	25/11/2067	2,60	1 171,92	954,38	217,54	0,00	7 412,71	0,00
44	25/11/2068	2,60	1 171,92	979,19	192,73	0,00	6 433,52	0,00
45	25/11/2069	2,60	1 171,92	1 004,65	167,27	0,00	5 428,87	0,00
46	25/11/2070	2,60	1 171,92	1 030,77	141,15	0,00	4 398,10	0,00
47	25/11/2071	2,60	1 171,92	1 057,57	114,35	0,00	3 340,53	0,00
48	25/11/2072	2,60	1 171,92	1 085,07	86,85	0,00	2 255,46	0,00
49	25/11/2073	2,60	1 171,92	1 113,28	58,64	0,00	1 142,18	0,00
50	25/11/2074	2,60	1 171,88	1 142,18	29,70	0,00	0,00	0,00
Total			**58 595,96**	**32 584,00**	**26 011,96**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 166673 / N° de la Ligne du Prêt : 5606533
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 558 468 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/11/2025	3,60	26 558,65	6 453,80	20 104,85	0,00	552 014,20	0,00
2	25/11/2026	3,60	26 558,65	6 686,14	19 872,51	0,00	545 328,06	0,00
3	25/11/2027	3,60	26 558,65	6 926,84	19 631,81	0,00	538 401,22	0,00
4	25/11/2028	3,60	26 558,65	7 176,21	19 382,44	0,00	531 225,01	0,00
5	25/11/2029	3,60	26 558,65	7 434,55	19 124,10	0,00	523 790,46	0,00
6	25/11/2030	3,60	26 558,65	7 702,19	18 856,46	0,00	516 088,27	0,00
7	25/11/2031	3,60	26 558,65	7 979,47	18 579,18	0,00	508 108,80	0,00
8	25/11/2032	3,60	26 558,65	8 266,73	18 291,92	0,00	499 842,07	0,00
9	25/11/2033	3,60	26 558,65	8 564,34	17 994,31	0,00	491 277,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/11/2034	3,60	26 558,65	8 872,65	17 686,00	0,00	482 405,08	0,00
11	25/11/2035	3,60	26 558,65	9 192,07	17 366,58	0,00	473 213,01	0,00
12	25/11/2036	3,60	26 558,65	9 522,98	17 035,67	0,00	463 690,03	0,00
13	25/11/2037	3,60	26 558,65	9 865,81	16 692,84	0,00	453 824,22	0,00
14	25/11/2038	3,60	26 558,65	10 220,98	16 337,67	0,00	443 603,24	0,00
15	25/11/2039	3,60	26 558,65	10 588,93	15 969,72	0,00	433 014,31	0,00
16	25/11/2040	3,60	26 558,65	10 970,13	15 588,52	0,00	422 044,18	0,00
17	25/11/2041	3,60	26 558,65	11 365,06	15 193,59	0,00	410 679,12	0,00
18	25/11/2042	3,60	26 558,65	11 774,20	14 784,45	0,00	398 904,92	0,00
19	25/11/2043	3,60	26 558,65	12 198,07	14 360,58	0,00	386 706,85	0,00
20	25/11/2044	3,60	26 558,65	12 637,20	13 921,45	0,00	374 069,65	0,00
21	25/11/2045	3,60	26 558,65	13 092,14	13 466,51	0,00	360 977,51	0,00
22	25/11/2046	3,60	26 558,65	13 563,46	12 995,19	0,00	347 414,05	0,00
23	25/11/2047	3,60	26 558,65	14 051,74	12 506,91	0,00	333 362,31	0,00
24	25/11/2048	3,60	26 558,65	14 557,61	12 001,04	0,00	318 804,70	0,00
25	25/11/2049	3,60	26 558,65	15 081,68	11 476,97	0,00	303 723,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/11/2050	3,60	26 558,65	15 624,62	10 934,03	0,00	288 098,40	0,00
27	25/11/2051	3,60	26 558,65	16 187,11	10 371,54	0,00	271 911,29	0,00
28	25/11/2052	3,60	26 558,65	16 769,84	9 788,81	0,00	255 141,45	0,00
29	25/11/2053	3,60	26 558,65	17 373,56	9 185,09	0,00	237 767,89	0,00
30	25/11/2054	3,60	26 558,65	17 999,01	8 559,64	0,00	219 768,88	0,00
31	25/11/2055	3,60	26 558,65	18 646,97	7 911,68	0,00	201 121,91	0,00
32	25/11/2056	3,60	26 558,65	19 318,26	7 240,39	0,00	181 803,65	0,00
33	25/11/2057	3,60	26 558,65	20 013,72	6 544,93	0,00	161 789,93	0,00
34	25/11/2058	3,60	26 558,65	20 734,21	5 824,44	0,00	141 055,72	0,00
35	25/11/2059	3,60	26 558,65	21 480,64	5 078,01	0,00	119 575,08	0,00
36	25/11/2060	3,60	26 558,65	22 253,95	4 304,70	0,00	97 321,13	0,00
37	25/11/2061	3,60	26 558,65	23 055,09	3 503,56	0,00	74 266,04	0,00
38	25/11/2062	3,60	26 558,65	23 885,07	2 673,58	0,00	50 380,97	0,00
39	25/11/2063	3,60	26 558,65	24 744,94	1 813,71	0,00	25 636,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	25/11/2064	3,60	26 558,93	25 636,03	922,90	0,00	0,00	0,00
Total			**1 062 346,28**	**558 468,00**	**503 878,28**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166673 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 166673 / N° de la Ligne du Prêt : 5606534
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 79 773 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/11/2025	3,60	3 462,59	590,76	2 871,83	0,00	79 182,24	0,00
2	25/11/2026	3,60	3 462,59	612,03	2 850,56	0,00	78 570,21	0,00
3	25/11/2027	3,60	3 462,59	634,06	2 828,53	0,00	77 936,15	0,00
4	25/11/2028	3,60	3 462,59	656,89	2 805,70	0,00	77 279,26	0,00
5	25/11/2029	3,60	3 462,59	680,54	2 782,05	0,00	76 598,72	0,00
6	25/11/2030	3,60	3 462,59	705,04	2 757,55	0,00	75 893,68	0,00
7	25/11/2031	3,60	3 462,59	730,42	2 732,17	0,00	75 163,26	0,00
8	25/11/2032	3,60	3 462,59	756,71	2 705,88	0,00	74 406,55	0,00
9	25/11/2033	3,60	3 462,59	783,95	2 678,64	0,00	73 622,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166673 Emprunteur n° 000278841

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	25/11/2034	3,60	3 462,59	812,18	2 650,41	0,00	72 810,42	0,00
11	25/11/2035	3,60	3 462,59	841,41	2 621,18	0,00	71 969,01	0,00
12	25/11/2036	3,60	3 462,59	871,71	2 590,88	0,00	71 097,30	0,00
13	25/11/2037	3,60	3 462,59	903,09	2 559,50	0,00	70 194,21	0,00
14	25/11/2038	3,60	3 462,59	935,60	2 526,99	0,00	69 258,61	0,00
15	25/11/2039	3,60	3 462,59	969,28	2 493,31	0,00	68 289,33	0,00
16	25/11/2040	3,60	3 462,59	1 004,17	2 458,42	0,00	67 285,16	0,00
17	25/11/2041	3,60	3 462,59	1 040,32	2 422,27	0,00	66 244,84	0,00
18	25/11/2042	3,60	3 462,59	1 077,78	2 384,81	0,00	65 167,06	0,00
19	25/11/2043	3,60	3 462,59	1 116,58	2 346,01	0,00	64 050,48	0,00
20	25/11/2044	3,60	3 462,59	1 156,77	2 305,82	0,00	62 893,71	0,00
21	25/11/2045	3,60	3 462,59	1 198,42	2 264,17	0,00	61 695,29	0,00
22	25/11/2046	3,60	3 462,59	1 241,56	2 221,03	0,00	60 453,73	0,00
23	25/11/2047	3,60	3 462,59	1 286,26	2 176,33	0,00	59 167,47	0,00
24	25/11/2048	3,60	3 462,59	1 332,56	2 130,03	0,00	57 834,91	0,00
25	25/11/2049	3,60	3 462,59	1 380,53	2 082,06	0,00	56 454,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	25/11/2050	3,60	3 462,59	1 430,23	2 032,36	0,00	55 024,15	0,00
27	25/11/2051	3,60	3 462,59	1 481,72	1 980,87	0,00	53 542,43	0,00
28	25/11/2052	3,60	3 462,59	1 535,06	1 927,53	0,00	52 007,37	0,00
29	25/11/2053	3,60	3 462,59	1 590,32	1 872,27	0,00	50 417,05	0,00
30	25/11/2054	3,60	3 462,59	1 647,58	1 815,01	0,00	48 769,47	0,00
31	25/11/2055	3,60	3 462,59	1 706,89	1 755,70	0,00	47 062,58	0,00
32	25/11/2056	3,60	3 462,59	1 768,34	1 694,25	0,00	45 294,24	0,00
33	25/11/2057	3,60	3 462,59	1 832,00	1 630,59	0,00	43 462,24	0,00
34	25/11/2058	3,60	3 462,59	1 897,95	1 564,64	0,00	41 564,29	0,00
35	25/11/2059	3,60	3 462,59	1 966,28	1 496,31	0,00	39 598,01	0,00
36	25/11/2060	3,60	3 462,59	2 037,06	1 425,53	0,00	37 560,95	0,00
37	25/11/2061	3,60	3 462,59	2 110,40	1 352,19	0,00	35 450,55	0,00
38	25/11/2062	3,60	3 462,59	2 186,37	1 276,22	0,00	33 264,18	0,00
39	25/11/2063	3,60	3 462,59	2 265,08	1 197,51	0,00	30 999,10	0,00
40	25/11/2064	3,60	3 462,59	2 346,62	1 115,97	0,00	28 652,48	0,00
41	25/11/2065	3,60	3 462,59	2 431,10	1 031,49	0,00	26 221,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166673 Emprunteur n° 000278841

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	25/11/2066	3,60	3 462,59	2 518,62	943,97	0,00	23 702,76	0,00
43	25/11/2067	3,60	3 462,59	2 609,29	853,30	0,00	21 093,47	0,00
44	25/11/2068	3,60	3 462,59	2 703,23	759,36	0,00	18 390,24	0,00
45	25/11/2069	3,60	3 462,59	2 800,54	662,05	0,00	15 589,70	0,00
46	25/11/2070	3,60	3 462,59	2 901,36	561,23	0,00	12 688,34	0,00
47	25/11/2071	3,60	3 462,59	3 005,81	456,78	0,00	9 682,53	0,00
48	25/11/2072	3,60	3 462,59	3 114,02	348,57	0,00	6 568,51	0,00
49	25/11/2073	3,60	3 462,59	3 226,12	236,47	0,00	3 342,39	0,00
50	25/11/2074	3,60	3 462,72	3 342,39	120,33	0,00	0,00	0,00
Total			**173 129,63**	**79 773,00**	**93 356,63**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 166673 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,
Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 31 janvier 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe ATTARD
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 890 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 7 logements situés 3 avenue du Saupiquet à ARNAC-POMPADOUR.

Le contrat de prêt N° 166673, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 219 175,00 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 32 584,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 558 468,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 79 773,00 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1er rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.
Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A , le

Le Directeur Général de l'Organisme bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/103

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORRÈZE ÉNERGIE DÉVELOPPEMENT - AUGMENTATION DU CAPITAL

RAPPORT

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil Départemental a approuvé la création de la SEML Corrèze Energies Renouvelables.

Cette Société a pour objectif de traduire, au plan opérationnel, l'ambition départementale d'exemplarité en matière d'énergies renouvelables, au travers de la mise en œuvre de projets de développement des énergies renouvelables sur l'ensemble du territoire corrézien.

Fort de cette dynamique et afin de répondre à l'augmentation du portefeuille de projets, le Département a fait le choix d'une prise de participation au capital de la SAS Corrèze Energie Développement, à hauteur de 1 000 € (soit 10 actions) sur un total de 11 000 €, aux côtés de l'opérateur PHOVENTURE, détenteur du capital restant (10 000 €).

Ainsi, par une délibération du 26 mars 2021, la Commission Permanente a acté la participation du Département dans la société Corrèze Energie Développement et a consenti à lui accorder une avance en compte courant d'un montant de 300 000 €.

Corrèze Energie Développement porte le développement de nombreux projets photovoltaïques sur le territoire corrézien. En effet, à ce jour, pas moins de 47 centrales photovoltaïques ont été déployées ou sont en cours de déploiement par cette dernière, sur toitures existantes ou bâtiments à construire.

Dans ce cadre et afin de soutenir la dynamique opérationnelle de la SAS Corrèze Energie Développement et de lui permettre de présenter les garanties les plus étendues auprès des organismes bancaires, la Commission Permanente a approuvé, par délibération du 8 mars 2024, les modalités d'octroi de l'apport en compte courant d'associés initialement consenti.

La convention signée à cet effet prévoit que le montant total de l'avance, soit 300 000 €, a vocation à être appelé progressivement par la SAS Corrèze Energie Développement, au gré de ses besoins effectifs de financement, dans la limite du plafond ainsi défini.

La convention stipule par ailleurs que cet apport pourra être transformé, à l'issue d'une durée de 7 ans, en augmentation de capital social.

En parallèle, la Commission Permanente a approuvé la cession, par l'actionnaire majoritaire PHOVENTURE, de 32 % des actions qu'il détenait dans la SAS Corrèze Energie Développement au bénéfice de ses filiales, PHOVENTURE INVEST 1 et PHOVENTURE INVEST 2 ; étant rappelé que cette opération était sans incidence sur la part du capital détenue par le Département.

A présent et dans le souci constant de sécuriser son assise financière tout en continuant de disposer des liquidités opérationnelles suffisantes, la SAS Corrèze Energie Développement fait part de son souhait de procéder à une augmentation de son capital social.

Il est ainsi proposé aux différents actionnaires de souscrire de nouvelles actions et de procéder pour cela et par anticipation, à la conversion en capital de tout ou partie des sommes précédemment avancées au titre des apports en compte courant successifs accordés à la SAS Corrèze Energie Développement ; étant précisé que le montant nominal de l'action demeurerait inchangé à 100 €.

En ce qui concerne le Département, cette augmentation de capital se traduirait par l'acquisition de 950 actions supplémentaires, pour un montant de 95 000 €, de sorte que sa participation serait maintenue à 9,1 % du capital, contre 9,09 % actuellement.

Une fois l'augmentation de capital réalisée, l'actionnariat de la société Corrèze Energie Développement sera réparti comme suit :

	Actionnariat CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT		
Actionnaires	Nombre d'actions	Capital détenu	Part du capital
Département de la Corrèze	**960**	**96 000 €**	**9,1 %**
PHOVENTURE	9 520	952 000 €	90,6 %
PHOVENTURE INVEST 1	16	1 600 €	0,15 %
PHOVENTURE INVEST 2	16	1 600 €	0,15 %
Total	10 512	1 051 200 €	100

Pour ce faire, il convient de modifier la convention d'apport en compte courant d'associés qui lie le Département à la SAS Corrèze Energie Développement afin d'autoriser la transformation en capital des sommes avancées dans ce cadre, avant l'échéance initialement prévue.

Je précise à toutes fins utiles que les sommes allouées par le Département à la SAS Corrèze Energie Développement au titre de l'avance en compte courant d'associés qui ne seront pas affectées à l'augmentation de capital en projet demeureront soumises aux stipulations de la convention initiale et devront donc lui être remboursées dans les conditions prévues.

Tel est l'objet de l'avenant annexé au présent rapport.

Il convient également d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la traduction juridique de ces modifications capitalistiques.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions et de m'autoriser à signer l'avenant ci-annexé et à accomplir toutes les diligences utiles afférentes.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/103

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CORRÈZE ÉNERGIE DÉVELOPPEMENT - AUGMENTATION DU CAPITAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2021 décidant la prise de participation du Département au capital de la SAS Corrèze Energie Développement à hauteur de 1 000 € sur un total de 11 000 € et accordant à cette dernière une avance en compte courant d'un montant de 300 000 €,

VU la délibération de la Commission Permanente du 8 mars 2024 portant approbation des modalités d'octroi par le Département de l'avance en compte courant d'associés susvisée,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024 portant agrément de la cession partielle des actions détenues par PHOVENTURE et approuvant la recomposition de l'actionnariat de la SAS Corrèze Energie Développement,

VU les statuts de la SAS Corrèze Energie Développement,

VU la demande de la SAS Corrèze Energie Développement invitant les actionnaires intéressés à procéder à une augmentation de leurs engagements dans le capital social de la société,

CONSIDERANT les enjeux qui s'attachent à sécuriser l'assise financière de la SAS Corrèze Energie Développement tout en lui permettant de disposer des liquidités opérationnelles suffisantes,

CONSIDERANT que l'article 3 de la convention d'apport en compte courant susvisée autorise en ce sens la conversion en capital de tout ou partie des sommes précédemment avancées à la SAS Corrèze Energie Développement,

CONSIDERANT la nécessité de modifier pour cela le délai imparti par la convention d'apport en compte courant initiale,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser l'acquisition par le Département de 950 actions supplémentaires en procédant pour cela à la conversion en capital d'une partie des sommes précédemment avancées à la SAS Corrèze Energie Développement au titre de l'avance en compte courant d'associés, pour un montant de 95 000 €.

Article 2 : d'approuver l'augmentation du capital social de la SAS Corrèze Energie Développement et la nouvelle répartition de l'actionnariat comme suit :

	Actionnariat CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT		
Actionnaires	Nombre d'actions	Capital détenu	Part du capital
Département de la Corrèze	**960**	**96 000 €**	**9,1 %**
PHOVENTURE	9 520	952 000 €	90,6 %
PHOVENTURE INVEST 1	16	1 600 €	0,15 %
PHOVENTURE INVEST 2	16	1 600 €	0,15 %
Total	10 512	1 051 200 €	100

Article 3 : d'approuver l'avenant à la convention d'apport en compte courant d'associés et d'autoriser le Président du Conseil Départemental à le signer et à accomplir l'ensemble des formalités juridiques et statutaires afférentes.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15380-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT

AVENANT N°1

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par M. Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 janvier 2025, et désigné ci-après par le terme "le Département",

d'une part,

ET

La Société par Actions Simplifiées CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Philippe OROS, Président, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration du ..., désignée ci-après par le terme "SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT",

N° SIRET : 908 235 112 00012

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du 26 mars 2021, la Commission Permanente du Conseil Départemental a non seulement approuvé la création de la SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT mais a également autorisé un investissement de 300 000 € maximum afin de répondre aux appels de fonds en capital en avance en compte courant.

Les dispositions combinées des articles L.3231-6 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales exigent qu'une convention d'apport en compte courant soit conclue afin de déterminer les modalités selon lesquelles l'apport en compte courant est consenti à la société (nature, objet, durée de l'apport, montant, conditions de remboursement ou de transformation en augmentation du capital et rémunération).

C'est dans ce cadre qu'est intervenue la convention d'apport en compte courant.

A présent, dans le souci constant de sécuriser son assise financière tout en continuant de disposer des liquidités opérationnelles suffisantes, la SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT fait part au Département de son souhait de procéder à une augmentation de son capital social.

C'est dans ce contexte qu'intervient le présent avenant, afin d'autoriser la transformation, à tout moment, de l'apport en compte courant consenti par la Collectivité en augmentation du capital.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT OU DE TRANSFORMATION EN CAPITAL SOCIAL DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT s'engage à rembourser au Département l'apport en compte courant d'associés dans sa totalité, au maximum au terme de la période visée à l'article 2, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire à cet effet.

L'apport consenti aux termes des présentes pourra être, le cas échéant, transformé en augmentation de capital, avant le terme de cette même période, en application des dispositions combinées des articles L.3231-6 et L. 1522-5 du CGCT, sous réserve d'une délibération en ce sens de l'assemblée départementale.

Article 2 : Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le, ...

Pour la SAS CORREZE ENERGIE DEVELOPPEMENT,

Philippe OROS,
Président

Pour le Département,

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/104

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FEDERATION "AGIR POUR LA LIGNE CLERMONT FERRAND - LE MONT DORE - USSEL - TULLE" - ADHESION 2025

RAPPORT

La Fédération "Agir pour La Ligne Clermont Ferrand - Le Mont Dore - Ussel - Tulle" a été créée le 24 avril 2024. Cette association a pour objet de fédérer toutes les entités publiques ou privées souhaitant rétablir des circulations ferroviaires voyageurs et marchandises sur la ligne Clermont-Ferrand - Le Mont Dore - Ussel - Tulle.

Toute personne morale publique ou privée peut en effet devenir membre de la fédération, il suffit d'en faire la demande au Conseil d'Administration. La qualité de membre est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO).
Il y a deux catégories de membre :

- Actif, qui cotise, participe régulièrement aux activités et qui a droit de vote aux assemblées générales,
- Sympathisant, qui soutient la fédération par des dons, qui peut participer aux activités et sans droit de vote aux assemblées générales.

Les transports sont essentiels pour soutenir la croissance économique, créer des emplois et relier les populations à des services essentiels comme les soins de santé ou l'éducation.

À ce titre, le train est un maillon essentiel de la mobilité locale. Malgré son très fort potentiel pour répondre à la fois aux enjeux de mobilités, de transition écologique, d'aménagement du territoire mais aussi d'emplois, ce dernier demeure largement sous exploité et est même souvent menacé.

Le soutien à cette association qui agit pour la défense de cette ligne, mérite donc toute notre considération et notre soutien, a fortiori dans un contexte où le Département entend toujours agir pour la sauvegarde des autres lignes ferroviaires régionales et locales, composantes essentielles de l'attractivité de notre territoire mais également pour la relance économique de nos territoires ruraux.

Afin de soutenir le fonctionnement et les actions de cette association, je vous propose d'y adhérer pour l'année 2025 et de désigner Madame Marilou Padilla-Ratelade, Conseillère Départementale du canton d'Ussel pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Fédération.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 250 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/104

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FEDERATION "AGIR POUR LA LIGNE CLERMONT FERRAND - LE MONT DORE - USSEL - TULLE" - ADHESION 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est décidée l'adhésion auprès de la Fédération "Agir pour la ligne Clermont-Ferrand - Le Mont Dore - Ussel - Tulle" pour l'année 2025 pour un montant de 250 €.

Article 2 : de désigner Madame Marilou Padilla-Ratelade pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Fédération.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.22.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15343-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/105

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP - PERIODE 2025-2028

RAPPORT

Depuis 2020, le Conseil Départemental de la Corrèze adhère à une convention partenariale destinée aux Départements de Nouvelle-Aquitaine. Elle est arrivée à échéance au 31 décembre 2024.

Cette convention a pour objectif principal d'obtenir de meilleurs tarifs sur les univers véhicules et informatique.

L'agrégation des volumes de commande de l'ensemble des partenaires à la convention permet à chacun de bénéficier d'une remise plus importante sur les tarifs publics que s'il achetait seul à l'UGAP.

Il est ainsi proposé de renouveler ce partenariat en vue de continuer d'acheter à des prix avantageux des équipements et des licences informatiques, et des véhicules pour les besoins des routes (fourgons, véhicules utilitaires, tracteurs, ...) que la collectivité commande déjà auprès de l'UGAP.

Les engagements financiers annuels pouvant être pris, pour la nouvelle période , à savoir 2025-2028, sont les suivants :

- 1 600 000 € HT concernant l'univers informatique,
- 2 000 000 € HT concernant l'univers véhicules.

Étant précisé que ces engagements ne sont pas contraignants pour la collectivité.
Si le non-respect des engagements affecte la tranche de tarification, un réajustement des avantages à la hausse comme à la baisse sera effectué pour l'année suivante dans les conditions de la tranche tarifaire afférente.

De plus, cette convention n'ouvre pas droit à l'exclusivité des achats envers l'UGAP dans les univers concernés.
En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir approuver la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP (cf. convention en annexe) et de bien vouloir m'autoriser à la revêtir de ma signature.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/105

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP - PERIODE 2025-2028

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par les Départements et autres administrations publiques locales de la région Nouvelle Aquitaine pour la période 2025-2028 (convention jointe en annexe à la présente décision).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la revêtir de sa signature.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-14993-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT DE DE LA CORREZE

Entre : Le Conseil Départemental de la Corrèze,
9 rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 TULLE CEDEX

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ci-après dénommé « **le Département** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ; ,

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens* du code de la commande publique », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions* du code de la commande publique *applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers en date du 27 mai 2024 du Département. de la Corrèze et des Départements de la Charente la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne; de la Charente-Maritime, du Lot-et-Garonne, et des Communautés d'agglomération du Grand Châtellerault, d'Agen, du Grand Périgueux, du Niortais, de Pau-Béarn-Pyrénées, de la Régie Régionale des Transports Landais et de la SPL Trans-Landes, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 2 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme définit à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 1.

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation de la dépense publique, les départements et administrations publiques locales susvisés ont décidé de renouveler leur partenariat avec l'UGAP, qui leur permet, par l'agrégation de leurs besoins, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenariat permet à chacun des membres du groupement de fait de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

La présente convention définit les besoins et engagements du Département. Ces besoins sont agrégés par l'UGAP à ceux qui sont exposés, au travers de conventions identiques, par les autres membres du groupement de fait susvisés.

Par ailleurs, l'UGAP s'est vu décernée le Label Relations Fournisseurs et Achats Responsables (RFAR) qui vise à distinguer les entreprises et structures publiques françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs.

Conjointement, l'UGAP s'engage avec le partenaire à contribuer au développement de l'achat public

Pour atteindre cet objectif, un plan d'action annuel sera mis en place afin de :

- Détecter et qualifier les initiatives locales et offrir des débouchés d'activité ;
- Promouvoir des solutions UGAP sur le territoire de la collectivité ;
- Accompagner les territoires dans leurs démarches d'achats responsables ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du schéma des achats économiquement responsables de la collectivité qui converge avec la stratégie RSE de l'UGAP ;
- Permettre la remontée des données relatives au recours à l'UGAP de la collectivité pour alimenter les indicateurs de l'observatoire des données de l'achat public.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES ET CONDITIONS D'EXECUTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le partenaire satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les Départements et autres administrations publiques locales de la région Nouvelle-Aquitaine, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le partenaire peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle/il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le Département et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres Départements et administrations publiques locales admises dans le présent groupement, portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.1 ci-dessous.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au partenaire et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1. Groupement des Départements et autres administrations publiques locales de la région Nouvelle-Aquitaine

Le groupement se concrétise par la signature d'une convention entre chaque entité co-partenaire et l'UGAP.

Le partenariat conclu entre l'UGAP, les Départements et les administrations publiques locales de la région Nouvelle-Aquitaine peut être ouvert à d'autres administrations publiques locales de la région, sous réserve de l'accord de l'UGAP. Le cas échéant, chaque entité signe une convention de partenariat avec l'UGAP.

3.2. Intégration d'organismes associés

La liste des bénéficiaires des stipulations de la présente convention figure en annexe 1.

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration, sous réserve de l'accord de l'UGAP, des organismes qu'il finance et/ou contrôle et répondant aux conditions d'éligibilité à l'UGAP définies à l'article 1er du décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié. Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La liste figurant en annexe 1 est amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du Département et de ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à

l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le partenaire est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire, ses bénéficiaires et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit .

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Sur un univers partenarial donné, dès lors que le montant total des commandes passées dépasse le seuil minimal d'engagement de la tranche supérieure, il peut être demandé à l'UGAP l'application des conditions tarifaires associées à cette tranche d'engagement.

Si, à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, le montant annuel moyen des commandes adressées à l'UGAP se révèle très inférieur à la quote-part annuelle de l'engagement souscrit, l'UGAP peut proposer un réajustement des conditions tarifaires. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

De même, s'il est présenté des projets pouvant avoir pour effet de placer le volume d'engagement dans la tranche supérieure, il peut être sollicité de l'UGAP un changement de tranche de tarification. Cette demande ne peut toutefois être présentée avant la fin de la deuxième année d'exécution de la convention et doit faire état de projets précis, réalisables avant le terme de la convention. L'UGAP s'engage à répondre à cette demande dans un délai d'un mois suivant sa réception.

Pour des raisons techniques, les dispositifs décrits ci-dessus ne procèdent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire et ses bénéficiaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire

est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le partenaire s'engage par écrit à verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum sans pouvoir excéder la date d'échéance de la présente convention, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point. Le partenaire peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

7.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au passeur de commande (acheteur).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application:
- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure à l'article 10 des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'acheteur, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'acheteur dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'acheteur indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'acheteur parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement.

Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).
Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.
Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.
Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué par niveau d'escalade :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
  - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
  - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du directeur territorial (DT) ;
  - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
  - - sur le site web ugap.fr, dans le suivi des commandes ;
  - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
  - du responsable du service client (RSC) et du DT;
  - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité du partenaire, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne. Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le Département, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

La gouvernance est un élément clé pour la réussite du dispositif partenarial et le respect des engagements des parties. Afin de permettre sa mise en œuvre, chaque partie contribue à assurer l'efficacité du dispositif pour les obligations qui lui incombent (organisation des comités de pilotage et de suivi, animation, reporting, etc.).

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein du Département.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf. article 3.2) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

TITRE 2 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en termes de politiques publiques

Le présent titre 2 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :
- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 –Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :
- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition ses outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties :
- gains sur les prix obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- gains sur les remises sur la tarification UGAP (cf article 4)
- gains sur les coûts de procédures évités par le recours à l'UGAP.

La performance RSE représente :
- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnable des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :
- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire…
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS…
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance…

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental

de la Corrèze

Pascal COSTE

Fait à Champs-sur-Marne, le

La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics

Isabelle DELERUELLE

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Liste des bénéficiaires

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des méCAPBPismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le seuil fixé par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le seuil susmentionné, la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point ;

- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;

- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2021)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention [2]	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services [1]								
	Véhicules [3]	Mobilier Équipement général		Services [3]	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne [4]	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales[5]	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne
(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services »
(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

Ces besoins comprennent notamment :

- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, vélos),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire),),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- transports en commun,
- Embarcations, drones,

- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à 2 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 74 255 000€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants, est établi à 2,4 % (3 % pour les lubrifiants. Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m^3 pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences,(logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie,(photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, ...),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sureté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.
- Prestations environnement Cloud

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à 1 600 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 24 419 000€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables» sont établis :

- à 3,5 % pour les segments « informatique »,
- à 3,7 % pour les consommables de bureau,
- à 4,8 % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- Véhicules spécifiques (motos)
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- Prestation de Drones
- prestations d'AMO sécurité ;

Segments d'achats Energie

- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 500 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à X %.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments « mobilier » :

- mobilier de bureau, d'accueil et de réunion ;
- mobilier collectif ;
- mobilier scolaire et petite enfance ;
- mobilier urbain.

Segments « équipement général » :

- hygiène et entretien
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle
- art de la table
- lubrifiants

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du département décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 740 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Ces taux nominaux sont automatiquement minorés de 0,5 point lorsque les commandes sont passées en ligne.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS ET AUTRES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

- Equipements et dispositifs médicaux stériles et non stériles,

Consommables biomédicaux,
Consommables de laboratoire
Anesthésie-réanimation ;
Monitorage
Imagerie
Techniques opératoires
Equipements de laboratoire
Explorations fonctionnelles
Stérilisation
Mobilier médical
Equipements de soins

- Consommables scientifiques et réactifs (Gauss)

Réactifs
Réactifs spécifiques
Consommables Gauss
Maintenance des IVAP Gauss

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins de XXXXXX décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à X € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « médical » sont établis

- à X % pour les consommables scientifiques,
- à X % pour les équipements et dispositifs médicaux.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Ces taux nominaux sont automatiquement minorés de 0,5 point lorsque les commandes sont passées en ligne.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/106

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU "SOCLE COMMUN" AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE

RAPPORT

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze (CDG) assure, pour le compte du Conseil Départemental, l'organisation et le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme. L'exercice de ces missions s'appuie sur une convention spécifique qui est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

Je vous propose aujourd'hui, conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi du 12 mars 2012, de renouveler la convention d'adhésion au "socle commun" de missions proposées par le CDG, qui comprend notamment les missions de secrétariat de la commission de réforme, de secrétariat du comité médical, une assistance juridique et la mission de référent déontologue laïcité.

La nouvelle convention, jointe en annexe, est établie pour une durée de 3 ans. Je demande à la Commission de bien vouloir l'approuver et de m'autoriser à la signer.

Le montant de cette adhésion est fixé à 0,07 % de la « masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie » (dépense en fonctionnement).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/106

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU "SOCLE COMMUN" AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la convention d'adhésion au "socle commun", passée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention visée à l'article 1er.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.020.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15407-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION entre

Le Département de la CORREZE

ET

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la CORREZE

Relative à l'adhésion au « socle commun »

Vu le code général de la Fonction Publique, article L 452-39

Vu les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion de la Corrèze n° 2016-12/22 en date du 6 décembre 2016 et n° 2024-12/035 en date du 13 décembre 2024

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze en date du …….

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze représenté par Monsieur Jean-Pierre LASSERRE, Président,

Et

Le département de la CORREZE, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président, autorisé par délibération du conseil départemental en date du ……

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'article L452-39 du code général de la Fonction Publique a prévu que les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au centre de gestion peuvent, par délibération, demander à bénéficier de missions constituant un « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Ce socle commun de missions comprend :

- Le secrétariat des conseils médicaux,
- L'assistance juridique et statutaire y compris la fonction de référent déontologue prévue à l'article L124-2 du code général de la Fonction Publique
- L'assistance au recrutement et à l'accompagnement individuel à la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite,

- La désignation d'un référent laïcité chargée des missions prévues à l'article L124-3 code général de la Fonction Publique.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion du département de la CORREZE aux missions visées aux missions ci-dessus énumérées et préciser les conditions dans lesquelles les missions incluses dans le socle commun sont assurées.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONCERNÉES

Parmi les missions énumérées par l'article L 452-39 du code général de la Fonction Publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Département de la CORREZE, compte tenu de ses besoins, a souhaité bénéficier plus particulièrement du secrétariat des conseils médicaux, de l'accompagnement individualisé à la mobilité, de l'assistance juridique et statutaire pour des questions nécessitant une expertise particulière.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

1 – Secrétariat des conseils médicaux : Les modalités de fonctionnement de ces instances sont détaillées en annexes 1 et 2 conformément à la réglementation en vigueur.

2- Autres missions du socle commun de missions :

- Assistance juridique statutaire **:** Le CDG donnera accès à l'ensemble des informations en ligne sur son site internet (notes d'information, MAG RH, documents pratiques, analyses juridiques...) et identifiera un interlocuteur dédié chargé d'assurer un conseil et une expertise de deuxième niveau vis-à-vis du service RH de la collectivité ;

- Assistance à la fiabilisation des comptes : Le CDG19 met à disposition de la collectivité des informations sur le Compte Individuel Retraite et l'actualité retraite en général, via son site internet.
En sus des informations accessibles sur son site internet, le CDG19 pourra assurer une expertise pour les dossiers particulièrement complexes.
Les services RH du département pourront également assister aux réunions d'information pouvant être organisées par le CDG19 dans le cadre de son partenariat avec la CNRACL.

- Accompagnement individualisé à la mobilité : L'assistance à la mobilité proposée par le CDG19 consiste en la mise à disposition d'un processus dématérialisé de déclaration de vacances et créations d'emplois, de publicité des postes et des nominations sur un portail national, et d'un accès à une CVthèque contrôlée par les services du CDG19.

Le CDG19 accueille les demandeurs d'emplois et anime un partenariat avec France Travail pour faciliter la connaissance des métiers territoriaux et l'accès à l'emploi public local.

Il participe à la dynamique du développement du recrutement de personnes avec une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) au sein des collectivités grâce notamment à un partenariat avec France Travail et Cap emploi.

Le CDG19 participe aux actions de promotion de l'emploi public et, à la demande de la collectivité, aux actions entreprises dans ce domaine. Les conseillers emploi du CDG19 informent les agents des modalités statutaires de nominations, d'avancement de mobilité et apportent conseils dans les démarches de mobilité.

- La mission référent déontologue : un collège composé de trois membres est mis en place et peut être consulter par tout agent afin d'obtenir des réponses à des questions en matière de respect des obligations et des principes déontologiques.
L'autorité territorial peut également saisir le référent déontologue en cas de doute sérieux sur la compatibilité de certaines activités professionnelles de ses agents et lorsqu'elle envisage de nommer sur certains types d'emplois un agent exerçant ou ayant exercée une activité privée lucrative.

Les saisines se font par écrit par voie postale ou par voie électronique depuis le site internet du CDG.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L452-26 du code de la fonction publique, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions mentionnées à l'article L.452-39, réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions. Cette contribution est adoptée par le conseil d'administration du centre de gestion.

Cette contribution est fixée par le conseil d'administration à 0.07% de la « masse des rémunérations versées aux agents relevant de la l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements de la collectivité aux organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : REPRÉSENTATION CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION

Conformément aux dispositions de l'article L452-22 du code de la Fonction Publique, un collège spécifique représentera les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du centre de gestion pour l'exercice des missions à l'article L 452-39 du code général Fonction Publique.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée par reconduction tacite dans la limite d'un renouvellement. Au-delà elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet, en premier lieu, d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Tulle, le ……..

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Centre de Gestion
Pascal COSTE	Jean-Pierre LASSERRE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/107

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION AVEC LE CDG DE LA CORRÈZE POUR LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

RAPPORT

Depuis le 3 juin 2016, la collectivité externalise la mission de contrôle de la bonne application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.

Comme l'autorise l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cette mission est confiée par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze (CDG) qui met à disposition du Conseil départemental l'agent en charge des fonctions d'inspection (ACFI) tel que défini par l'arrêté du 29 janvier 2015.

Les conditions d'exercice et règles de déontologie utiles à la réalisation de cette mission sont fixées par la convention présente en unique annexe à ce rapport.

Comme pour les 3 conventions précédentes, la stratégie d'inspection pour le choix des sites et des chantiers à inspecter est définie avec la Collectivité. Les visites d'inspection sur site constituent la majorité des interventions. Les autres interventions concernent des études de situations de travail, des avis consultatifs, des réunions de travail, des analyses d'accident et la participation aux réunions de la Formation Spécialisé en Santé, Sécurité et Conditions de travail.

Chaque intervention et sollicitation donnent lieu à la rédaction d'un rapport ou d'un avis transmis à l'autorité territoriale. Un bilan d'activité est rédigé à chaque date anniversaire.

Je vous propose aujourd'hui de poursuivre cette externalisation et donc de reconduire la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour collectivités non affiliées au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Corrèze proposée par le CDG, selon les modalités fixées conventionnellement et pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, reconductible 2 fois, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

Cette nouvelle convention poursuit les objectifs fixés à savoir, la continuité des visites d'inspection des sites et chantiers sur l'ensemble des domaines du Département en priorisant les situations de travail les plus exposées à des risques professionnels, les sites n'ayant pas été inspectés et également les sites ayant reçu la visite de l'ACFI et pour lesquels la nécessité d'un suivi est identifiée.

A l'issue des visites et si une situation le justifie, un Relevé de Mesures Urgentes (RMU) sera rédigé et transmis préalablement à la production du rapport d'inspection à l'autorité territoriale qui devra faire connaître les actions mises en œuvre dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date d'envoi du document.

La convention proposée précise les modalités d'exercice, dans la limite d'un plafond d'intervention annuel de 30 jours.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 15 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/107

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION AVEC LE CDG DE LA CORRÈZE POUR LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité passée avec le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.020.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15135-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE POUR DES COLLECTIVITES NON AFFILIEES AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE

Entre : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, représenté par son Président Monsieur Jean Pierre LASSERRE agissant en vertu de la délibération en date du 18 décembre 2020 dont le siège est situé 19C route de Champeau – CS 90208 – 19007 TULLE cedex,

Ci-après dénommé le CDG 19,

ET

Le Centre Départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE en vertu d'une décision du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé **le Département.**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire […] des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 19 en date du 29 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition d'un ACFI pour les collectivités non affiliées.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 19 en date du 18 décembre 2020 portant désignation des Agents Chargés de la Fonction d'Inspection et modification de la convention d'adhésion à la mission inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 19 en date du 25 novembre 2022 portant sur le coût de la mission inspection.
- Vu la décision de la commission permanente en date du 10 décembre 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

L'établissement public confie au CDG 19, qui l'accepte, la réalisation de la mission d'inspection en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention et les modalités de prise en charge financières.

Cette mission consiste à contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesures qui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 2 : Désignation de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

Le Président du CDG 19 désigne, après avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial *(CST-FS)* du CDG 19, un agent du service Santé Sécurité au Travail (SST) du Centre, dûment formé et présentant les compétences requises, en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, dans le cas d'un ACFI mis à disposition par le centre de gestion, la lettre de mission est établie sur la base de la présente convention. Elle doit être transmise pour information à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail du Comité Social Territorial *(F3SCT)* de l'établissement public dans lequel l'agent est amené à exercer ses fonctions.

ARTICLE 3 : Nature de la mission

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la mission d'inspection est réalisée par un ACFI.

A ce titre, l'ACFI :

- est chargé de contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale *(décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les livres I^ers^ à V de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour son application)* ;
- propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- propose, en cas d'urgence les mesures immédiates qu'il juge nécessaire, à prendre par l'autorité territoriale ;
- intervient, conformément à l'article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et la F3SCT, dans la procédure faisant suite à un signalement de danger grave et imminent ;
- donne un avis sur les règlements et consignes *(ou tout autre document)* que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- peut assister avec voix consultative aux réunions de la F3SCT;
- intervient dans la procédure de surveillance des jeunes travailleurs effectuant des travaux dits règlementés en situation de formation professionnelle.

ARTICLE 4 : Modalités d'intervention

L'ACFI intervient auprès de l'établissement public après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit pour une inspection dûment planifiée préalablement validée par l'autorité territoriale de l'établissement public. Pour cela, l'ACFI proposera le type d'inspection à réaliser *(tout ou partie des services, thématique particulière…)*, la durée et la fréquence des inspections *(au regard notamment de l'organisation des services, du nombre d'agents…)*, en concertation avec l'établissement public et sur la base d'indicateurs,
- soit sur demande écrite :
  - de l'autorité territoriale pour réponses à des demandes en lien avec l'inspection,

- du Président de la F3SCT dans le cadre de ses attributions. Pour ce faire, la transmission de l'invitation et de l'ordre du jour, du rapport ainsi du procès-verbal de la réunion se fera auprès de l'ACFI dans les délais règlementaires *(respectivement 15, 8 et 15 jours)*,
- dans les conditions prévues à l'article 85 du décret 2021-571 du 10 mai 2021.

Un rapport d'activité portant sur la réalisation de la mission inspection sera réalisé à l'issue de la période de conventionnement.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice et déontologie de la mission

Conditions d'exercice :

L'établissement public s'engage à fournir à l'ACFI les moyens nécessaires pour l'exercice de la mission. Ainsi l'établissement public devra veiller à ce que l'ACFI :

- bénéficie d'un droit d'accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs dépendants des services à inspecter ainsi que toute information et documentation prévues par la réglementation *(registres, rapports, document unique,...)* ;
- soit accompagné par un représentant de l'établissement public *(conseiller ou assistant de prévention, ou autre)* ;
- puisse rencontrer librement les agents de l'établissement public ainsi que l'ensemble des professionnels de la santé au travail entrant dans son champ de compétence ;
- soit informé de toutes les réunions de la F3SCT de l'établissement public et qu'il puisse y assister avec voix consultative ;
- soit informé par écrit des suites données à ses propositions.

L'établissement public inspecté désignera l'interlocuteur privilégié de l'ACFI.

Principes déontologiques s'appliquant à la mission d'inspection :

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, l'autorité territoriale de l'établissement public inspecté lui garantit autonomie et indépendance dans l'accomplissement de sa fonction.

Par ailleurs, l'ACFI s'engage à respecter strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics et notamment l'obligation de servir, de neutralité, de réserve, de secret et de discrétion professionnelle. Il s'engage également à exercer sa mission dans le respect du code international d'éthique des professionnels de la santé au travail.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Responsabilités :

La mission d'inspection confiée au CDG 19 par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à l'établissement public.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des conseillers ou assistants de prévention, définies aux articles 4 et 4.1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ni vérifier le respect de la règlementation relative aux Etablissement Recevant du Public (ERP).

DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 7 : Participation financière

Le Conseil d'Administration du CDG 19 a décidé que la participation financière aux frais liés à l'exercice de cette mission donne lieu à une tarification dont le montant est fixé à 250 € par demi-journée et 500 € par jour d'intervention de l'ACFI selon un plafond annuel de 30 jours de travail.

La revalorisation des tarifs pourra être réalisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 19 en fonction des charges afférentes à ce service. La collectivité devra en être informée au plus tard le 1er septembre afin de lui laisser le temps de requestionner le renouvellement de la convention.

Le décompte des jours mobilisable par la collectivité ou l'établissement public est établi selon la nature de l'action demandée comme suit :

Visite d'inspection sur site	
Etapes de l'action	- Préparation de la visite *(veille juridique et technique, collecte d'informations préalable à la visite, établissement d'un référentiel d'inspection)* - Visite sur site *(réunion sur site, consultation de documents, visite et rencontre des agents sur le poste de travail, compte-rendu oral, remise d'une fiche de d'alerte ou d'anomalie majeure le cas échéant)* - Etablissement d'un rapport d'inspection - Suivi des propositions *(exploitation des réponses fournies, si nécessaire demande d'informations complémentaire, relance)* - Temps de déplacement
Durée de l'action *(par visite demandée)*	- 0,5 jour de visite sur site = 1 jour de gestion administrative soit 1,5 jours d'action - 1 jour de visite sur site = 1,5 jours de gestion administrative soit 2,5 jours d'action Au-delà d'1 jour de visite il sera comptabilisé 1 jour de gestion administrative par jour de visite

Participation à une réunion du CST-FS/F3SCT	
Etapes de l'action	- Préparation de la réunion en fonction de l'ordre du jour - Participation à la réunion - Temps de déplacement
Durée de l'action	0,5 jour par réunion

Avis consultatif sur une analyse de dossier, de plan, étude documentaire, étude technique ou juridique spécifique	
Etapes de l'action	- Travail préparatoire (*veille juridique et technique, collecte d'informations préalable à l'étude du document)* - Analyse du document et/ou analyse de la situation sur site - Rédaction d'un avis - Si besoin, temps de déplacement
Durée de l'action	Temps réel passé à l'instruction du document *(par demi-journée)* Minimum de 0,5 jour

Participation à un groupe de travail ou réunion de sensibilisation	
Etapes de l'action	- Préparation de la réunion en fonction de l'ordre du jour - Participation à la réunion - Si nécessaire, établissement d'un compte rendu - Temps de déplacement
Durée de l'action	0,5 jour par réunion Si production d'un livrable, 0,5 jour par livrable établi

Un programme annuel d'inspection sera décidé par l'autorité territoriale en précisant la nature des actions prévisionnelles requises.

Ponctuellement, une demande d'intervention de l'ACFI pourra être formulée par l'autorité territoriale en précisant la nature de l'action requise.

Un état de facturation sera établi chaque semestre par le CDG 19 et transmis via le logiciel Chorus. Cette facture sera accompagnée d'un titre de recette correspondant.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom du payeur départemental :

Banque de **F**rance
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE LA CORREZE
9B RUE RENE ET EMILE FAGE
19002 TULLE CEDEX

Relevé d'**I**dentité **B**ancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00846 C1900000000 33
IBAN : FR26 3000 1008 46C1 9000 0000 033
BIC : BDFEFRPPCCT

Le paiement sera effectué par l'établissement public au CDG 19 chaque semestre.

ARTICLE 7 : Modification des termes de la Convention

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative de l'une des parties, fera l'objet d'un avenant et s'appliquera avec un préavis de 3 mois au moins par accord des 2 parties.

ARTICLE 8 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an, reconductible 2 fois par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 9 : Résiliation – Compétence juridictionnelle

Cette convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant son terme.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de l'établissement aux dispositions de la présente convention, le CDG 19, après avoir informé l'établissement de ce dysfonctionnement et tenté d'y remédier, se réserve le droit de rompre sans délai et sans indemnisation la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des dispositions par l'établissement d'un avenant. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Limoges.

Fait à ....., le …… en trois exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président,
(Cachet + signature)

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/108

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DÉPARTEMENT AUPRÈS DU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT

Afin de continuer dans la dynamique des territoires par la volonté d'animer un partenariat entre tous les acteurs de l'aménagement et de mettre en œuvre de nouvelles actions et de sensibiliser le grand public, le Conseil Départemental met à disposition un agent du Département auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Cet agent est mis à disposition au taux de 50% de son temps de travail à compter du 1er février 2025, pour une durée de 3 ans, pour assurer des fonctions de directeur dans les conditions précisées par l'article 12 du décret 78-172 du 9 février 1978, conformément à la fiche de poste jointe en annexe.

La convention jointe au présent rapport organise les modalités de la mise à disposition et de remboursement des salaires et charges liés.

En application des dispositions combinées des articles L.512-6 à L.512-17 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de ces modalités.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/108

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DÉPARTEMENT AUPRÈS DU CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la mise à disposition d'un agent du Département auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) selon les modalités décrites dans la convention ci-annexée à la présente décision.

Article 2 : le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.020.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15141-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/109

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC CORRÈZE TOURISME - MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

RAPPORT

La convention de mise à disposition d'agents du Département auprès de Corrèze Tourisme, d'une durée de 3 ans, arrive à échéance le 28 février 2025.
Cette convention prévoit la mise à disposition de quatre agents du Département à hauteur de 100% de leur temps de travail pour exercer les missions conformément aux fiches de poste jointes en annexe.

Il est décidé de procéder au renouvellement de la mise à disposition de ces 4 agents à compter du 1er mars 2025 pour une durée de trois ans.

La convention jointe au présent rapport organise les modalités de la mise à disposition et de remboursement des salaires et charges liés.

En application des dispositions combinées des articles L.512-6 à L.512-17 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de ces modalités.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/109

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC CORRÈZE TOURISME - MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la mise à disposition de 4 agents du Département auprès de CORREZE TOURISME selon les modalités décrites dans la convention ci-annexée à la présente décision.

Article 2 : le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Imputations budgétaires :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.633.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.60.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Agnès AUDEGUIL).

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15145-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/110

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
22/11/2024	Journée Départementale des bibliothèques corréziennes	TULLE	TAGUET Jean-Marie
06/12/2024	Soirée des récompenses du District de Football de la Corrèze	TULLE	TAGUET Jean-Marie
06/12/2024	Célébration de Sainte-Geneviève	TULLE	DARTHOU Laurent
07/12/2024	Inauguration de la Mairie et de la MAM	SAINT-SOLVE	PEYRET Franck
10/01/2025	Cérémonie de remise des diplômes d'état d'infirmier	TULLE	AUDEGUIL Agnès

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/110

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
22/11/2024	Journée Départementale des bibliothèques corréziennes	TULLE	TAGUET Jean-Marie
06/12/2024	Soirée des récompenses du District de Football de la Corrèze	TULLE	TAGUET Jean-Marie
06/12/2024	Célébration de Sainte-Geneviève	TULLE	DARTHOU Laurent

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
07/12/2024	Inauguration de la Mairie et de la MAM	SAINT-SOLVE	PEYRET Franck
10/01/2025	Cérémonie de remise des diplômes d'état d'infirmier	TULLE	AUDEGUIL Agnès

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15378-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/111

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SOUTIEN A LA DEMARCHE DE QUALIFICATION HAUTE VALEUR NATURELLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLAGRO

RAPPORT

Le Département souhaite soutenir un projet d'envergure régionale « consolidation de la démarche de qualification Haute Valeur Naturelle (HVN) » en lien avec le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

La haute valeur naturelle est un concept qui a été créé pour enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2010, reporté à 2020. Il a été introduit dans les réflexions communautaires dans les années 90 par l'Agence européenne de l'environnement. Les zones agricoles HVN sont des zones d'Europe où l'agriculture est une forme majeure d'utilisation de l'espace et où l'agriculture est à l'origine – ou est associée à – une grande diversité d'espèces et d'habitats et/ou à la présence d'espèces d'intérêt européen.

L'association SOLAGRO, créée en 1981, basée à Toulouse, s'est fixée comme objectif de contribuer aux réflexions et innovations clés pour la mise en œuvre des transitions énergétique, climatique, agroécologique et alimentaire et répondre au besoin croissant des agriculteurs et des entreprises de sortir des systèmes conventionnels de production.
L'enjeu consiste à répondre à la fois aux préoccupations d'efficience, de durabilité des exploitations et de bien-être des acteurs.

Pour ce faire, SOLAGRO a initialement développé en 2006 une méthode à la demande du Centre Commun de Recherche de la Commission Européenne pour qualifier la haute valeur naturelle, reposant sur trois critères : « diversité d'assolement », « extensivité des pratiques » et « présence d'infrastructures agroécologiques », selon certains critères :

- notation des fermes basée sur 3 indicateurs caractérisant le système et les pratiques (indicateur 1 : Diversité d'assolement, indicateur 2 : extensivité des pratiques, indicateur 3 : densité des éléments paysagers),
- notation communale basée sur la moyenne pondérée par la SAU des fermes,
- Score de 1 à 30.

Certaines agricultures diversifiées et basées sur une utilisation durable des ressources naturelles maintiennent une biodiversité remarquable. C'est le cas de nombreux systèmes de polycultures-élevage qui entretiennent des prairies diversifiées, des parcours extensifs, des marais et prairies humides, des bocages ou des vergers de plein vent.

Ainsi, l'objectif de la labellisation est de restaurer et maintenir un haut niveau de qualité de l'agriculture vis-à-vis de l'eau et de la biodiversité avec une ambition environnementale élevée.

Aujourd'hui, la méthodologie de qualification et de certification HVN doit être améliorée et consolidée. Ainsi, l'association, soutenue initialement par l'Agence de l'Eau, fait appel aujourd'hui aux départements identifiés HVN dont le département de la Corrèze.

L'association s'engage, dans la convention de partenariat annexée au présent rapport, à porter les étapes suivantes :

- Finalisation de la mise à jour de la méthodologie HVN et rédaction du rapport adhoc,
- Rédaction des différents documents appuyant la certification de la marque HVN,
- Développement du module HVN de pré-audit sur la plateforme web cartographique avec des tests utilisateurs intégrés dans le processus de création.

Le montant de l'aide accordée est de 15 000 €.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- Accorder une aide de 15 000 € à l'Association SOLAGRO,
- Approuver la convention entre le Département et SOLAGRO jointe en annexe,
- De m'autoriser à la signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 15 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/111

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOUTIEN A LA DEMARCHE DE QUALIFICATION HAUTE VALEUR NATURELLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SOLAGRO

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la convention "HVN" jointe à l'annexe de la présente décision, à passer entre le Conseil Départemental et SOLAGRO.
Le montant de l'aide accordée est de 15 000 €.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1er.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 906.6.312.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15353-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT / SUBVENTION A UNE ASSOCIATION ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

RAPPORT

Depuis 2019, le Département de la Corrèze est conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le développement économique dans les secteurs de l'agriculture, permettant ainsi au Département de financer des investissements sur les exploitations agricoles.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé le renouvellement de cette convention pour les années 2023 à 2028.

1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Lors de la réunion du 24 septembre 2021, le Conseil Départemental a approuvé, la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement à la mise en place de production de diversification et d'adaptation au changement climatique sur les exploitations agricoles, dispositif modifié lors de la Commission Permanente du 8 décembre 2023, permettant ainsi d'élargir l'éligibilité pour le matériel agricole d'occasion dans le cadre des CUMA.

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitations agricoles dans le cadre de projets de diversification, à haute valeur ajoutée ou valeur ajoutée finie, qui ne sont pas aidés à travers les PCAE régional (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles).

Il s'agit d'une diversification stratégique avec des débouchés contractualisés, ou d'autonomie sur les exploitations notamment par la mise en place de cultures pérennes tels que le switchgrass ou le miscanthus en alternative à la production de paille.
Sur l'enveloppe de 180 000 € dédiée à ce dispositif, après instruction et validation du comité technique, 2 dossiers sont éligibles au dispositif pour un montant de 4 200 €.
Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

2/ PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT

Ce programme correspond à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles".
Lors de la réunion du Conseil Départemental du 12 avril 2019, a été approuvée une autorisation de programme pluriannuelle 2019-2024, prorogée jusqu'en 2026, par délibération du 28 novembre dernier.

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitants agricoles dans le cadre d'étude, de travaux, d'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales, ainsi que pour la mise en place de système d'abreuvement aux champs et aux bâtiments en productions animales.

- PROGRAMME IRRIGATION

Sur l'enveloppe de 100 000 € dédiée au programme irrigation, 6 dossiers ont été déposés et instruits, pour un montant de subvention de 37 266 €.
Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 2 du présent rapport.

- PROGRAMME ABREUVEMENT

Sur l'enveloppe de 150 000 € dédiée au programme abreuvement, 5 dossiers ont été déposés et instruits, pour un montant de subvention de 15 668 €.
Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 3 du présent rapport.

3/ ASSOCIATION OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

Depuis 2012, le Salon International de l'Agriculture (SIA) sélectionne chaque année une vache et son éleveur, afin de rendre hommage au travail de l'ensemble de la profession au service d'un élevage d'excellence et d'une alimentation de qualité.
Pour sa 61e édition, qui se déroulera du 22 février au 2 mars 2025 à Paris Expo Porte de Versailles, le SIA a choisi de mettre en avant l'une des plus anciennes races françaises : la Limousine.
Façonnée au fil des siècles par sa région natale à dominante herbagère, présente à Paris dès le 1er Concours Général Agricole en 1870, détentrice du 1er Label Rouge en race bovine et désormais élevée et exportée dans pas moins de 80 pays, la Limousine, célèbre pour sa robe froment vif, son grain très fin, son onctuosité et sa jutosité, sera donc mise à l'honneur, cette année, à travers son égérie "Oupette".
Dans ce cadre, "France Limousin Sélection" organise une action de communication et de promotion de la race Limousine.

Le Département de la Corrèze souhaite s'associer à cette action, notamment à travers une animation autour de la marque territoriale "Origine Corrèze" sur 4 demi-journées durant le SIA, et l'organisation d'une soirée "Origine Corrèze", le mercredi 26 février, dans le Pavillon des Animaux (Hall 1).

Afin de mettre en œuvre ce partenariat avec "France Limousin Sélection", je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir attribuer à cet organisme une subvention de 10 000 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 10 000 € en fonctionnement et 57 134 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/112

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT / SUBVENTION A UNE ASSOCIATION ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation – 2021/2027", les affectations correspondant aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente délibération) pour un montant de 4 200 €, ce qui représente 2 dossiers.

Article 2 : sont décidées sur l'enveloppe "Irrigation Abreuvement ASAFAC - 2019 /- 2026" les affectations correspondantes aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 2 et 3) de la présente délibération, pour un montant de 52 934 €, ce qui représente 11 dossiers.

Article 3 : est décidée, sur l'enveloppe "Évènementiel vie des territoires" une subvention de 10 000 € attribuée à l'association France Limousin Sélection.

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.312
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15272-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/113

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FORÊT DÉPARTEMENTALE DE RUFFAUD / CONVENTION TRIPARTITE SUR LES MODALITÉS D'IMPLANTATION DES POSTES DE PÊCHE / PARTENARIAT AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS / SARL IKTUS

RAPPORT

Le domaine de RUFFAUD a été vendu en 2017 à la SARL IKTUS, laquelle propose aujourd'hui des activités touristiques de pêche à la carte sur ce site.

Le Département a conservé la propriété de la forêt publique pour une surface de 32,44 ha. Cette dernière est actuellement gérée par l'Office National des Forêts (ONF) à travers le Plan d'Aménagement Forestier 2020 – 2034 validé le 14 décembre 2018.

Dans le cadre de l'exploitation forestière gérée par l'ONF, une convention tripartite doit être conclue pour déterminer les responsabilités de chacun dans l'utilisation des lieux.
Actuellement, 5 postes de pêche aménagés en espaces nus pour des pêcheurs sont positionnés sur la forêt départementale et exploités par la SARL IKTUS, selon la répartition renseignée en annexe 2.
Les postes se situent sur la parcelle forestière n°2 du Plan d'Aménagement Forestier en vigueur pour la période 2020 – 2034.

L'objet de la convention à intervenir est de :

- Déterminer les modalités d'autorisation d'implantation, d'aménagement, d'entretien, de signalisation et de balisage des postes de pêche ;
- Déterminer les modalités selon lesquelles la responsabilité d'IKTUS est engagée dans l'utilisation des postes de pêche par des pêcheurs ;
- Assurer que les opérations d'entretien ou d'exploitation de la forêt par l'ONF préservent l'utilisation des postes de pêche.

Il est proposé à la Commission Permanente :

- d'approuver la convention relative aux modalités de fonctionnement des postes de pêche en forêt départementale de RUFFAUD, en annexe 1,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/113

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FORÊT DÉPARTEMENTALE DE RUFFAUD / CONVENTION TRIPARTITE SUR LES MODALITÉS D'IMPLANTATION DES POSTES DE PÊCHE / PARTENARIAT AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS / SARL IKTUS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la convention tripartite sur les modalités d'implantation de postes de pêche en Forêt Départementale de RUFFAUD, telle qu'elle figure en annexes 1 et 2.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1er.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 28 voix pour, 10 contre.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15283-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION TRIPARTITE SUR LES MODALITES D'IMPLANTATION DES POSTES DE PECHE EN FORET DEPARTEMENTALE DE RUFFAUD 2025 - 2035

Entre :

Le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 31 janvier 2025, et désigné ci-après par le terme "le Département",

Et

La SARL IKTUS, représentée par M. Jérémy FOURNIER, domiciliée Domaine de Ruffaud 19800 SAINT-PRIEST-DE-GIMEL, et désignée ci-après par le terme "IKTUS",

Et

L'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire de la Forêt Départementale de Ruffaud, représenté par le directeur de l'Agence Territoriale Limousin, M. Jean-François LE MAOUT, ci-après désigné par les termes « ONF ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'implantation, d'aménagement et d'entretien de **5 postes de pêche (espaces nus d'environ 10 m par 5 m sur lesquels les carpistes peuvent monter leurs propres tentes)** exploités par IKTUS et sis sur la parcelle forestière n°2 de la forêt départementale de Ruffaud.

La carte des 5 postes de pêche est annexée à la présente convention.

Poste B
Sur parcelle 0066 / Feuille 1 / Section OC
Postes C et D
Sur parcelle 0065 / Feuille 1 / Section OC
Poste E
Sur parcelle 0143 / Feuille 1 / Section OC
Poste F
Sur parcelle 0126 / Feuille 1 / Section AD

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles concernées. Elle est conclue à titre gratuit.

Article II – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété du Département sise sur la commune de Gimel-les-Cascades, les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles désignées ci-dessus. Les postes sont situés sur la parcelle forestière n°2 du document du Plan d'Aménagement Forestier en vigueur pour la période 2020 – 2034.

Article III - ENGAGEMENTS D'IKTUS

IKTUS s'engage à assurer l'entretien régulier et le maintien en bon état des postes de pêche. Une signalisation limitant l'accès des postes aux pêcheurs autorisés par IKTUS sera mise en place afin de prévenir tout risque d'accident.

Toute opération d'entretien nécessitant la coupe d'arbres, perches, brins ou ligneux, devra au préalable être autorisée par le Département après avis de l'ONF.

Sur toute publication promotionnelle, IKTUS invitera les pêcheurs à respecter l'environnement et la réglementation sur l'emploi du feu sur le département de la Corrèze (arrêté préfectoral en vigueur).

Article IV – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département autorise aux frais d'IKTUS, toutes les opérations d'implantation, d'aménagement, d'entretien, de signalisation et de balisage rendues nécessaires pour l'utilisation des postes de pêche sur les parcelles visées à l'article II.

Le Département permet le passage à titre gracieux des pêcheurs autorisés sur les parcelles visées à l'article II, dont il est propriétaire.

Article V - ENGAGEMENTS DE L'ONF

L'ONF a connaissance de l'autorisation d'implantation des postes de pêche sur les parcelles désignées ci-avant.

Dans le cas d'une exploitation forestière sur lesdites parcelles, l'ONF s'engage à informer le Département et IKTUS un mois avant le démarrage des travaux et à mentionner l'existence des postes de pêche dans les clauses techniques de la coupe.

Article VI – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La responsabilité d'IKTUS sera engagée à raison des dommages causés ou subis du fait des opérations d'implantation et d'aménagement ou d'entretien menées sous sa responsabilité.
En cas de sinistres imputables à des chutes d'arbres, de branches, de rochers, la responsabilité du Département ou de l'ONF ne pourra valablement être recherchée qu'en cas de faute lourde démontrée à leur égard, ceci par dérogation à l'article 1242 alinéa 1 du code civil.

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en cas de comportement inadapté à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

Article VII - DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Cette convention ne sera pas reconductible.

Article VIII - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX - RESILIATION

9.1 - Résiliation-Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations mises à sa charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de la présente convention, un mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9.2 - Résiliation hors-faute

Cette convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE X : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de ces dispositions, un règlement à l'amiable devra obligatoirement être recherché avant toute action devant la juridiction compétente.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A ....., le .../.../.....	A ....., le .../.../.....	A ....., le .../.../.....
Le représentant de la SARL IKTUS,	Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,	Le Directeur de l'Agence Limousin de l'ONF,
M. Jérémy FOURNIER	M. Pascal COSTE	M. Jean-François LE MAOUT

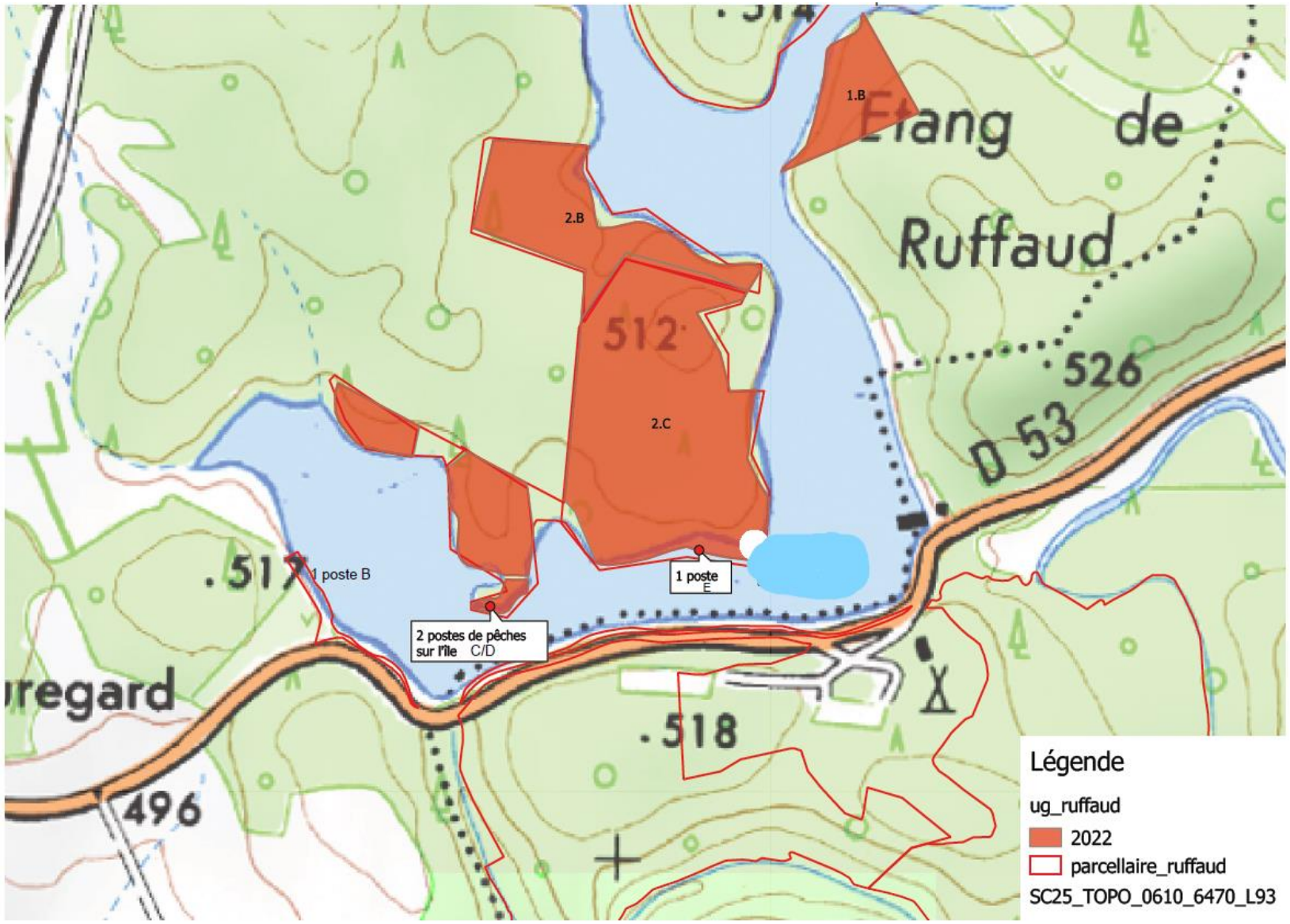
1.B
2.B
2.C
Etang de
Ruffaud
512
526
D 53
.517
1 poste B
1 poste E
2 postes de pêches sur l'île C/D
.518
496
Légende
ug_ruffaud
2022
parcellaire_ruffaud
SC25_TOPO_0610_6470_L93

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/114

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ENGAGEMENT DANS LE PACTE BOIS-BIOSOURCES - MOA AVEC FIBOIS NOUVELLE-AQUITAINE ET FIBOIS LANDES DE GASCOGNE

RAPPORT

Dans le cadre des objectifs collectifs nationaux, relatifs à la neutralité carbone, fixés d'ici 2050, la société FIBOIS Nouvelle-Aquitaine et Landes de Gascogne propose un accompagnement dans les projets de construction, neuf ou réhabilitation, afin d'intégrer massivement le bois et les matériaux biosourcés.

Le Programme d'Action pour la qualité de la Construction et la Transition Énergétique (PACTE) qui rassemble des acteurs clefs de la filière des matériaux biosourcés, répond au besoin principal du Département de pouvoir faire étudier des solutions biosourcées lors de rénovations lourdes dans le contexte des Établissements Recevant du Public. Il permettra de monter en compétence sereinement, mais également de promouvoir les filières locales et tendre vers une meilleure résilience du territoire.

La contribution financière pour notre Collectivité s'élève à 2 000 € par an, sur une durée de 5 ans.

Je demande à la Commission Permanente de m'autoriser à revêtir de ma signature la lettre d'engagement jointe en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/114

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ENGAGEMENT DANS LE PACTE BOIS-BIOSOURCES - MOA AVEC FIBOIS NOUVELLE-AQUITAINE ET FIBOIS LANDES DE GASCOGNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé l'engagement du Département, pour une durée de 5 ans, dans le PACTE BOIS BIOSOURCES, tel que défini dans la lettre d'engagement jointe en annexe du rapport.

Le montant de la contribution financière de la Collectivité est de 2 000 € par an.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer ledit engagement.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.54.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15295-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Pacte bois-biosourcés
propulsé par le réseau Fibois

Lettre d'engagement
SIGNATAIRE
Aménageur / Maître d'Ouvrage

Objectif du
Pacte Bois-Biosourcés

En réponse aux objectifs collectifs de neutralité carbone fixés par la France d'ici 2050, Fibois Nouvelle-Aquitaine et Fibois Landes de Gascogne, en partenariat avec Odéys, Résonance Paille, Chanvre Nouvelle-Aquitaine et l'UR COFOR Nouvelle-Aquitaine, souhaitent mobiliser les acteurs (les maîtres d'ouvrage et aménageurs ainsi que l'ensemble de l'écosystème) de la Région Nouvelle-Aquitaine pour les accompagner dans leurs projets de construction, aussi bien en neuf qu'en réhabilitation, en les aidant à intégrer massivement le bois et les matériaux biosourcés.

Ce Pacte est un facilitateur de la transition à opérer vers la neutralité carbone. En effet, aujourd'hui, les solutions bois et biosourcés ont démontré à de multiples reprises leur efficacité dans l'atteinte de cet objectif dans de nombreux domaines : diminution des gaz à effet de serre, filières sèches, renouvellement des ressources naturelles ou encore performances énergétiques au-delà des exigences de la RE2020.

Pourquoi s'engager
dans le Pacte Bois-Biosourcés ?

Le Pacte Bois-Biosourcés est

UN ACCÉLÉRATEUR
C'est la volonté de massifier l'usage des biosourcés dans le bâtiment, non pas de manière exclusive, mais adaptée à l'usage et aux spécificités du projet.

UN DISPOSITIF COLLABORATIF
L'ensemble des partenaires engagés accompagne ce programme et permet l'application de solutions performantes et adaptées.

UN FACILITATEUR DE RECOURS AUX MATÉRIAUX BIOSOURCÉS
Pour les maîtres d'ouvrage et aménageurs, il permet une acculturation aux spécificités de ces matériaux, et de ce fait, une familiarisation en encourageant leurs usages dans l'ensemble des opérations.

UNE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSEAU
L'ensemble des actions dédiées au Pacte offrent un véritable lieu d'échanges à l'ensemble des maîtres d'ouvrage, publics et privés, quel que soit leur niveau de connaissances sur ce thème.

UNE BOÎTE À OUTILS
Il s'agit d'inciter, de soutenir, et d'accompagner le recours à ces solutions.

UN RELAIS
sur des référentiels et des évolutions réglementaires déjà existants, utilisés et reconnus par la profession.

UN DIFFUSEUR D'EXPÉRIENCE
dans un contexte où l'usage du bois et des autres matériaux biosourcés dans la construction est attendu.

Je m'engage
pour le Pacte Bois-Biosourcés

Nom de la structure signataire

- ☐ Aménageur
- ☐ Bailleur social
- ☐ Promoteur immobilier
- ☐ Collectivité ou assimilé

s'engage à viser les objectifs fixés par le Pacte Bois-Biosourcés Nouvelle-Aquitaine en respectant les engagements de moyens énoncés et en suivant les critères suivants :

Période d'engagement

5 ans du ____ au ____

Période glissante avec une limite de 2 ans (fin d'accompagnement au max. au 31/12/2031)
Le présent accord pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois (3) mois.

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE
FIBOIS LANDES DE GASCOGNE

Soutenu et accompagné par :
odéys Cluster construction et aménagement durables
Chanvre Nouvelle-Aquitaine
Résonance Paille Réseau Régional de la Construction Paille Nouvelle Aquitaine
Collectivités forestières Nouvelle - Aquitaine

Version : oct. 2024

Pacte bois-biosourcés
propulsé par le réseau Fibois

Lettre d'engagement
SIGNATAIRE
Aménageur / Maître d'Ouvrage

Objectifs communs

Niveaux et seuils d'engagement

A minima 2 produits biosourcés différents par opération
Tous projets confondus

Construction neuve & Réhabilitation / Rénovation

		Stock C[1]		Surface de plancher		Bois certifiés[2]		Bois locaux[3]	
Neuf :			☐	Platine	75%	☐	100 %	☐	60 %
- seuil moyen	36 kg/m²	16 kgC/m²	☐	Or	40%				
- seuil min.	15 kg/m²	6 kgC/m²	☐	Argent	20%	☐	100 %	☐	60 %
Réhab./réno. :			☐	Bronze	10%	☐	60 %	☐	30 %
- seuil moyen (pas de seuil min.)	15 kg/m²	6 kgC/m²							

Surface totale de plancher projetée[4] m² ☐

[1] Se référer à l'annexe relative aux ratios de conversion du Guide du Pacte Bois-Biosourcés
[2] Bois certifiés : approvisionnement en bois certifiés, issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent)
[3] Bois locaux : approvisionnement en bois local (label Bois de France, BTMC, Bois des Pyrénées ou équivalent) ou limitrophes
[4] La surface totale comprend les ouvrages avec matériaux bois-biosourcés et non bois-biosourcés sur la période d'engagement.

Objectif(s) complémentaires optionnels

Signataire Premium
Le Signataire Premium fait le choix d'au moins 1 projet démonstrateur sur la période d'engagement

- ☐ 1 projet labellisé/certifié **traçabilité des bois**
  Bois de France, ABTMC ou équivalent
- ☐ 1 projet certifié **gestion durable des forêts**
  PEFC, FSC ou équivalent
- ☐ 1 projet inscrit en **démarche BDNA**
  démarche Bâtiment Durable Nouvelle-Aquitaine (https://demarchebdna.fr/)
- ☐ 1 projet labellisé **Bâtiment Biosourcé**
- ☐ 1 projet démonstrateur de **réemploi /économie circulaire**
- ☐ 1 projet démonstrateur de **frugalité**
- ☐ Autre (Précisez) :
  Matériaux géosourcés, utilisation de bois feuillus, projet école entreprise…

Contribution financière
En fonction de votre profil

Aménageur, bailleur ou promoteur :

- ☐ CA annuel ≤ 1 M € HT — 1 500 €/an
- ☐ 1 M € HT < CA annuel ≤ 5 M € HT — 2 000 €/an
- ☐ CA annuel > 5 M € HT — 3 000 €/an

La participation financière au Pacte Bois-Biosourcés vous permet de bénéficier de l'adhésion à Fibois Nouvelle-Aquitaine sur la durée de l'engagement.

Collectivités

- ☐ moins de 5 000 habitants — 250 €/an
- ☐ de 5 001 à 20 000 habitants — 600 €/an
- ☐ de 20 001 à 50 000 habitants — 1 500 €/an
- ☐ plus de 50 000 habitants — 2 000 €/an

Pacte bois-biosourcés
propulsé par le réseau Fibois

Lettre d'engagement
SIGNATAIRE
Aménageur / Maître d'Ouvrage

Coordonnées des référents

	Référent	Suppléant
Nom		
Prénom		
Fonction		
Numéro de téléphone		
Adresse mail		

Avez-vous identifié des besoins, problématiques ou questionnements à aborder dans le cadre du Pacte ?

Pourquoi s'engager dans la démarche du Pacte ?
Texte de 400 caractères environ pouvant être utilisé pour la communication du Pacte (communiqué de presse, site internet...)

Logo du signataire
Transmettre en HD (.png, .eps, .ai...)

FIBOIS NOUVELLE - AQUITAINE

FIBOIS LANDES DE GASCOGNE

Le Signataire

		Jean-Marc MEYER	Bruno LAFON
Prénom NOM			
Fonction		Président de Fibois Nouvelle-Aquitaine	Président de Fibois Landes de Gascogne
Date			
Lieu			
Signature			

Le recueil des exigences, les moyens à mettre en œuvre ainsi que les différents acteurs de la démarche sont repris et détaillés dans le Guide du Pacte disponible auprès des partenaires pilotes.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/115

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2025

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et, d'autre part, pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 28 novembre 2024, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2025 / 2028 de 700 000 €.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ces dossiers, je propose à la Commission Permanente l'attribution des subventions telles qu'elles vous sont décrites en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 35 804 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/115

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2025/2028", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 35 804 €.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15237-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/201

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE - ENVELOPPES FINANCIÈRES 2025-2026-2027 - DOTATION COMPLÉMENTAIRE

RAPPORT

Depuis plusieurs années, le Département de la Corrèze mène une politique volontariste en faveur du maintien à domicile avec un pilotage renforcé de tous les Services Autonomie à Domicile (SAD) autorisés qui interviennent sur notre territoire.

Poursuivre la promotion d'un virage domiciliaire basé sur la qualité des services rendus aux usagers, les compétences des personnels des SAD et une dynamique d'innovation dans les pratiques est primordiale.

L'attribution d'une dotation complémentaire aux SAD, appelée également "bonus qualité", vient ainsi soutenir l'amélioration du service rendu au domicile des personnes âgées et handicapées.

Ainsi dès 2024, le Conseil Départemental a souhaité s'engager dans cette démarche et un premier appel à candidatures a été publié avec des objectifs prioritaires portant sur :

- Un accompagnement renforcé des publics les plus dépendants, âgés ou en situation de handicap,
- Une amélioration de la qualité de vie au travail des intervenants,
- Une sécurisation des prises en charge sur des zones rurales,
- Une augmentation des prises en charge sur des horaires atypiques.

A cet effet, 15 SAD ont été retenus. Des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été formalisés avec chaque SAD pour 3 ans avec un suivi de la réalisation des actions réalisées dans le cadre de dialogues de gestion annuels. Des enveloppes financières dédiées sont donc arrêtées sur les 3 ans du CPOM. Les montants des dotations prévisionnelles attribuées à chaque SAD ont été validés à la commission permanente du 3 Mai 2024 pour les années 2024,2025 et 2026.

L'appel à candidature doit paraître annuellement afin de permettre l'entrée de nouveaux SAD dans la démarche.

Pour 2025, suite à la publication d'un second appel à candidatures, un 16ème SAD PROFESSION DOMICILE a été sélectionné pour l'attribution de la dotation complémentaire. Il convient donc de formaliser un CPOM sur les mêmes bases qu'en 2024 et d'arrêter les dotations prévisionnelles sur les années 2025, 2026 et 2027 qui permettront de financer la mise en place des actions. Elles seront versées en Mai de chaque année sur la base d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel et le solde réajusté au vu du réalisé en septembre de l'année N+1.

Conformément aux dispositions inscrites dans le CPOM, les dotations financières n'ont pas vocation à être revues sur la durée du contrat.

Toutefois, lors du dialogue de gestion intermédiaire réalisé en novembre avec l'ADMR, il a été constaté un écart important entre l'activité prévisionnelle prévue au CPOM et le réalisé 2024 lié à une baisse conséquente du nombre d'heures APA et PCH. (133 289 heures réalisées au lieu de 209 417 heures prévues).

En effet, suite à la reprise de l'ADAPAC par l'ADMR en février 2024, les objectifs d'évolution d'activité avaient été prévus à la hausse mais n'ont pu être atteints compte tenu du temps engagé nécessaire pour restructurer le service qui avait été fragilisé par la période de redressement judiciaire.

Il est proposé de revoir la dotation prévisionnelle 2025 pour l'ADMR pour être au plus près de leur activité réelle.

En conséquence, le présent rapport a pour objet de valider les nouvelles dispositions présentées en annexe 1 :

- Dotations prévisionnelles attribuées au SAD PROFESSION DOMICILE sur les années 2025,2026 et 2027 (35 116,83 €/An) ;
- Ajustement de la dotation prévisionnelle 2025 pour l'ADMR soit 474 377,85 € au lieu de 646 674,98 €.

Les dotations prévisionnelles 2025 de l'ensemble des autres SAD déjà validées ne sont pas modifiées.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 105 350,49 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 105 350,49 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/201

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE - ENVELOPPES FINANCIÈRES 2025-2026-2027 - DOTATION COMPLÉMENTAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvés les montants des dotations prévisionnelles à verser aux SAD au titre de la dotation complémentaire et conformément à l'annexe 1.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Imputations budgétaires :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.238.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.238.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15242-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/202

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION 2025

RAPPORT

Depuis son instauration en 2016, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie soutient le déploiement d'actions de prévention, au profit de tous les séniors du département, et œuvre ainsi en faveur d'une politique de prévention globale.

Chaque année elle définit, coordonne et conduit des actions collectives de prévention à destination du public âgé et des proches aidants.

Instance incontournable dans la réponse aux enjeux du vieillissement, elle contribue au bien vieillir des séniors à domicile et en Établissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD).

En lien avec la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, les Conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se nomment "Commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie", à partir du 1er janvier 2025.

La Conférence des Financeurs permet d'apporter une réponse complémentaire à la politique publique portée par Corrèze Autonomie.
En effet, la prévention de la perte d'autonomie est essentielle pour répondre aux attentes et besoins des séniors corréziens.

À ce titre, la première partie du programme coordonné 2025, va permettre de proposer un socle commun d'actions en proximité des territoires et équivalent sur chaque canton.

L'objet du présent rapport est de présenter et valider cette première partie de programmation socle adoptée par la Conférence des Financeurs en séance plénière le 6 décembre 2024, afin de permettre un déploiement dès le premier trimestre 2025, et ce avant d'ouvrir à d'autres projets plus spécifiques localement.

Le montant du concours prévisionnel notifié par la Caisse Nationale de Solidarité de l'Autonomie (CNSA) au département de la Corrèze s'élève à 733 456,49 € pour l'année 2025.

Les membres de la Conférence des Financeurs ont retenu 2 porteurs de projets en capacité de proposer une couverture de l'ensemble du département par la déclinaison des 4 actions suivantes :

- L'Association de Santé Éducation et Prévention sur les Territoires (ASEPT) du Limousin avec 3 formules d'ateliers pour un montant de 240 616 € :
  - Ateliers "Estime de soi" : Ateliers permettant de renforcer la confiance en soi et le sentiment de bien-être des participants, pour un groupe de 6 à 10 personnes.
  - Ateliers "Mémoire Pep's Eureka" : Ateliers permettant de travailler et comprendre le fonctionnement de la mémoire, pour un groupe de 5 à 12 personnes.
  - Ateliers "Nutri'Activ" : Ateliers permettant de prendre conscience des comportements favorables à la santé en matière d'alimentation et d'activités physique, pour un groupe de 6 à 12 personnes.

- L'association Profession Sport Limousin pour un montant de 31 080 € :
  - Ateliers "À chaque canton, sa séance" : Ateliers d'activités physiques adaptées favorisant la pratique sportive adaptée et améliorant le maintien de l'autonomie des personnes, pour un groupe de 5 à 15 personnes.

La Conférence des Financeurs souhaite également renouveler comme chaque année le soutien à deux actions globales avec :
- L'EHPAD de Lubersac pour le projet des Olympiades départementales inter EHPAD avec un montant de 2 000 €
- Culture A vie pour le renouvellement de l'abonnement à la plateforme collaborative permettant l'accès à des contenus d'animation aux Services Autonomie à Domicile (SAD) et aux structures d'hébergement pour personnes âgées, avec un montant de 3 500 €.

Cette première partie du programme d'actions de prévention 2025 mobilise un montant total de crédits de 277 196 €.

L'annexe 1 ci-jointe récapitule par canton les actions qui seront déployées.

Il est à préciser que pour les porteurs de projets bénéficiant d'un soutien financier global de plus de 23 000 € il convient de valider une convention financière. Ce seuil obligatoire est fixé à 23 000 € par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (convention type en annexe 2).

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la répartition des crédits pour la première partie du programme coordonné d'actions de prévention 2025 au titre de la Conférence des financeurs,
- autoriser le versement des crédits conformément à l'état récapitulatif des dépenses présenté en annexe 1, et autoriser la signature de la convention présentée en annexe 2.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 277 196 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 277 196 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/202

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la première partie du programme coordonné de prévention au titre de l'année 2025 établie par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, conformément au rapport relatif à la présente décision.

Article 2 : est autorisé le versement des crédits, d'un montant de 277 196 €, conformément au programme coordonné d'actions mentionné à l'article 1er conformément à l'annexe 1.

Article 3 : le Président est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre du plan d'actions, ainsi que la convention financière conformément à l'annexe 2.

Imputations budgétaires :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.238.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.232.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15177-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Annexe 1

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
PROGRAMMATION 2025 - 1ère Partie

PORTEUR	ACTION	MONTANT PROPOSE
ASEPT	Ateliers Estime de soi	81 111,00 €
ASEPT	Ateliers mémoire Pep's Eureka	78 394,00 €
ASEPT	Nutri Activ	81 111,00 €
PROFESSION SPORT LIMOUSIN	A chaque canton, sa séance	31 080,00 €
EHPAD Lubersac	Olympiades	2 000,00 €
Culture à Vie	Renouvellemement de l'abonnement à la plateforme	3 500,00 €
TOTAL		***277 196,00 €***
TOTAL DE LA PROGRAMMATION 1ère partie :		**277 196,00 €**

Première partie déclinaison cantonnale - Programmation 2025

CANTON	ACTIONS	NOMBRE DE SEANCES
ALLASSAC	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
BRIVE	Ateliers Estime de soi	24
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	40
	Nutrition	24
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	148
MALEMORT	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
MIDI CORREZIEN	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
ST PANTALEON DE LARCHE	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
UZERCHE	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37

YSSABDONNAIS	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
ARGENTAT	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
NAVES	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
SEILHAC MONEDIERES	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
STE FORTUNADE	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
TULLE	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
EGLETONS	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
HAUTE DORDOGNE	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
PLATEAU DE MILLEVACHES	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
USSEL	Ateliers Estime de soi	6
	Ateliers mémoire Pep's Eureka	10
	Nutrition	6
	A chaque canton, ses séances d'activités physiques adaptées	37
TOTAL		**1121**

Annexe 2

CONVENTION FINANCIERE
Conseil Départemental / Nom du porteur
au titre du Programme Coordonné de prévention de la perte d'autonomie 2025

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du 9 juin 2023.

D'une part,

ET

Porteur de projet, représentée par qualité du représentant, Nom et prénom du représentant.

N° SIRET/SIREN :

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

La conférence des financeurs instituée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en faveur des personnes âgées.

Chaque année, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie attribue une dotation financière au Conseil Départemental et un programme annuel d'actions est élaboré avec les différents membres de la Conférence.

ARTICLE 1 : OBJET

Au titre du programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie 2025, Nom du porteur de projet a été retenu pour déployer des actions de prévention en faveur des aidants pour un montant global de xxx€.

L'/les action(s) soutenue(s) est/sont la/les suivante(s) :

-

-

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide attribuée par le Département de la Corrèze, au titre du programme 2025.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE

Le porteur de projet s'engage

- à mettre en œuvre des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en faveur des séniors corréziens âgées de 60 ans et plus,

- à proposer des actions se déroulant exclusivement sur le territoire corrézien,

- à l'utilisation conforme des crédits accordés,

- à produire les éléments nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions menées à savoir : un bilan intermédiaire au 31 décembre 2025 et un bilan final au plus tard le 30 avril 2026 pour chacune des actions soutenues,

- à conserver toutes les pièces justificatives afférentes au projet,

Le porteur s'engage à faire figurer de manière lisible les logos du Conseil Départemental et de la Conférence des Financeurs. A mentionner explicitement le soutien de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil Départemental s'engage à verser, sous réserve de l'attribution des crédits CNSA, et du respect des engagements mentionnés dans l'article 2, la somme globale de xxx€.

Le Conseil départemental s'engage à effectuer le suivi de la mise en œuvre et le contrôle des dépenses.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :
- 50% à la signature de la présente convention,
- 50% à réception du bilan intermédiaire de l'ensemble des actions attendu au plus tard pour le 31 décembre 2025.

Dans le cadre de l'évaluation globale, et comme spécifié dans la notification d'attribution des crédits, le porteur produira un bilan détaillé de l'action financée au plus tard le 30 avril 2026 et comprenant la fiche de suivi renseignée, les éléments d'évaluation des actions, le bilan financier réel, un rapport d'activité ainsi que les attestations d'interventions.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

L'aide apportée doit bénéficier aux personnes âgées de 60 ans et plus dans l'objectif de prévenir la perte d'autonomie et maintenir le lien social.
Un contrôle des dépenses sera effectué. Dès lors toute somme non utilisée dans le cadre et pour le montant prévu, sera à rembourser au département.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 30 avril 2026, date de réception du bilan final.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges

Fait en trois exemplaires originaux à Tulle le, ...

Porteur de projet	Conseil Départemental
Prénom NOM	Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/203

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

HABITAT INCLUSIF ET AIDE A LA VIE PARTAGÉE - ACTUALISATION DE CONVENTIONNEMENT AVEC LA CNSA

RAPPORT

Le Département s'est engagé dans le déploiement de l'Habitat Inclusif lors de la Commission Permanente du 29 octobre 2021.

Cet habitat est à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, assorti d'un projet de vie sociale et partagée co-construit entre le porteur et les habitants.

Les modalités de ce projet ont vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif et peut être financé par l'Aide à la Vie partagée (AVP).
Cette aide, destinée à financer l'animation et la coordination du projet est versée au porteur de projet qui a signé une convention avec le Département.

Le Conseil départemental a construit une programmation prévisionnelle de 7 ans à compter de 2022 dans le cadre d'une convention tripartite, entre le Conseil Départemental de la Corrèze, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et l'État.
La répartition financière sur cette période est de 80% CNSA et 20 % Conseil Départemental.

Une actualisation est demandée chaque année par la CNSA (suppression de projets ou retard d'ouverture).

Ainsi, la programmation actuelle se voit modifiée comme suit :

- Le projet sur la commune de Lubersac porté par un acteur privé, pour la construction d'un habitat inclusif au bénéfice de 5 personnes âgées avait déjà été retardé en 2023 puis 2024. Il est désormais définitivement arrêté en raison de l'impossibilité de trouver les fonds nécessaires permettant de faire face à la forte augmentation des coûts des matériaux et de réalisation.

- La Maison du Chapitre de Saint-Clément, projet porté par la commune, ne pourra pas ouvrir en janvier 2025 comme prévu initialement. L'habitat inclusif, au bénéfice de 6 personnes âgées, est intégré dans un projet intergénérationnel plus large pour lequel les travaux ont pris du retard. L'ouverture est désormais prévue en juin 2026.

Ces deux modifications génèrent une baisse du budget prévisionnel 2025 de 55 000 € à savoir :

- pour le projet sur la commune de Lubersac : - 25 000 €,
- pour le projet de Saint-Clément : - 30 000 €.

La dépense est désormais estimée à 537 500 € au lieu des 592 500 € précédemment estimés.

Suite aux dernières actualisations, le coût maximal de la programmation de 2022- 2029 s'élève désormais à 3 220 000 €, mobilisant 2 576 000 € maximum de crédits CNSA et un financement de 644 000 € maximum pour le Département, pour douze projets.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer :

- la programmation des projets et des dépenses AVP présentées en annexe 1,
- l'ensemble des avenants aux conventions signées avec les porteurs de projets selon le modèle en annexe 2.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/203

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

HABITAT INCLUSIF ET AIDE A LA VIE PARTAGÉE - ACTUALISATION DE CONVENTIONNEMENT AVEC LA CNSA

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : autorise le Président à signer la programmation des projets et dépenses d'aide à la vie partagée (AVP), annexe 1 du présent rapport également dénommée annexe 3 de la CNSA

Article 2 : autorise le Président à signer l'ensemble des avenants aux conventions signées avec les porteurs de projets selon le modèle d'avenant joint à la présente décision.

Imputations budgétaires :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.238.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.238.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15181-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)

Département CORREZE

Programmation des projets et des dépenses AVP (*Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi"*)

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur *(Menu déroulant)*	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) *(Menu déroulant)*	Nombre de bénéficiaires AVP	*Dont nombre de PA*	*Dont nombre de PH*	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées (*cf Lisez-moi) 2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Total des dépenses prévisionnelles
CD19_2022_1	19	2022	1	ADEF - Argentat	ADEF Résidence	Organisme gestionnaire ESMS	Argentat	En projet	450 €	1	non	5	2	3	10 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €				250 000,00 €
CD19_2022_2	19	2022	2	La Résidence Sainte Féréole	CCAS Sainte Féréole	Commune/collectivité	Sainte Féréole	Existant	304 €	12	non	12	12	0	5 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	20 000,00 €				260 000,00 €
CD19_2022_3	19	2022	3	Familles Gouvernates - Brive	UDAF	Association représentante d'usagers	Brive	En projet	252 €	1	non	5	0	5	10 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €				250 000,00 €
CD19_2022_4	19	2022	4	Familles Gouvernates - Tulle	UDAF	Association représentante d'usagers	Tulle	En projet	165 €	1	non	6	0	6	10 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €				300 000,00 €
CD19_2022_5	19	2022	5	Familles Gouvernates - Ussel	UDAF	Association représentante d'usagers	Ussel	En projet		1	non	6	0	6	10 000,00 €		60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €				240 000,00 €
CD19_2022_6	19	2022	6	Vilarets d'Or - Argentat	Mutualité Francaise Limousine	Mutuelle	Argentat	Existant	642 €	10	non	10	5	5	7 500,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	50 000,00 €				350 000,00 €
CD19_2022_7	19	2022	7	Vilarets d'Or - Chamberet	Mutualité Française Limousine	Mutuelle	Chamberet	En projet		12	non	12	6	6	7 500,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €				450 000,00 €
CD19_2022_8	19	2022	8	Vilarets d'Or - Uzerche	Mutualité Française Limousine	Mutuelle	Uzerche	Existant	385 €	10	non	10	5	5	7 500,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €				375 000,00 €
CD19_2022_9	19	2022	9	Davignac	Commune de Davignac	Commune/collectivité	Davignac	En projet		6	non	12	12	0	5 000,00 €			60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €				180 000,00 €
CD19_2022_10	19	2022	10	Lubersac	SCI Chastaing	Entreprise privée lucrative	Lubersac	En projet		5	non	5	5	0	5 000,00 €									- €
CD19_2022_11	19	2022	11	ADAPEI	ADAPEI	Organisme gestionnaire ESMS	Malemort	En projet	420 €	6	non	6	0	6	10 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €				300 000,00 €
CD19_2022_12	19	2022	12	Saint Clément	Commune de Saint Clément	Commune/collectivité	Saint Clément	En projet		6	non	6	6	0	5 000,00 €		17 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €				107 500,00 €
CD19_2022_13	19	2022	13	Live Bonnefond	Association LIVE	Autre	Bonnefond	Existant		1	non	7	7	0	5 000,00 €	17 500,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €				157 500,00 €
Total									**374 €** Moyenne			**102**	**60**	**42**	**7 500 €** Moyenne	**537 500,00 €**	**632 500,00 €**	**705 000,00 €**	**705 000,00 €**	**640 000,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**3 220 000,00 €**

Date :

Nom et signature du réprocentant légal du Département :

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT n°
Portant sur la convention de la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif

Entre les soussignés

Le Département de la CORRÈZE, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE,

D'une part,

Et :

NOM :
ADRESSE :
Statut juridique :
N° de Siret :
Représenté :
Fonction :
Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif » (Personne 3P).

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu la délibération du Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021 et de son avenant en date du 27 décembre 2022.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Vu la LLFSS 2023 et notamment l'article 78, qui vise à pérenniser la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales Département-Porteur 3 P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi "le forfait habitat inclusif" au 31 décembre 2024.

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 20 octobre 2023 validant le nouvel accord tripartite

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du XXX

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 2022 en intégrant les modifications intervenues concernant le cadre législatif et réglementaire, la description du projet et la date de sa mise en œuvre.
Ainsi la convention est modifiée comme suit sur les articles :

ARTICLE 2 : Prise d'effet de la convention

Le présent article modifie l'article 3 de la convention comme suit :
La date de référence de la convention ainsi que de ce ses avenants éventuels reste la date de l'accord cadre initial Habitat Inclusif entre le Département de la Corrèze, l'État et la CNSA, le 31 décembre 2021.

La convention est conclue pour une durée de 7 ans.
À l'issue de cette durée, le Département se réservera le droit de renouveler ou non la convention entre le département et le porteur de projet au terme des 7 ans.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution de la Convention

Le présent article modifie l'article 4 de la convention comme suit :

4.1 Engagements du Porteur de projet 3 P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- Mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XXX.
Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.

- Sélectionner les candidats dans le respect des conditions d'ouverture de droit à l'AVP. Le porteur de projet est le seul responsable de cette sélection. Le département en effectue un contrôle à postériori.

Le reste est inchangé.

4.2 Engagements du Département

Le Département de la Corrèze contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

L'Aide à la Vie partagée, est une prestation individuelle créée par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et qui est inscrite dans le RDAS du département de la Corrèze. Cette disposition est codifiée à l'article L281-2-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'aide est ouverte seulement si :
- La personne morale a signé une convention spécifique avec le Département de la Corrèze,
- La personne est une personne en situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficie de droits ouverts à la MDPH ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM ; La personne est une personne âgée de plus de 65 ans
- La personne occupe pleinement le logement soit en tant que locataire (bail de location loi 1989) sous locataire (contrat de sous-location) ou propriétaire (titre de propriété).

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régularisation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.
Cette aide est versée directement au porteur de projet.

Révision du montant de l'AVP :
Ces financements dépendent en majeure partie du concours financier de la CNSA relatif à l'Aide à la Vie Partagée et pourraient donc être remis en cause en cas de réduction de cette recette ou de perte de cette recette par le Département de la Corrèze.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le présent article modifie l'article 6 de la convention comme suit :
Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée (année N), avant le 28 février de l'année N+1. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 5 : Communication

Le présent article modifie l'article 8 de la convention comme suit :
Le porteur de projet informera le Département de tout évènement (pose de la première pierre, inauguration...) lié au lancement et à la mise en route de ce projet.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 6 : Résiliation

Le présent article modifie l'article 10 de la convention comme suit :
En cas de résiliation à l'initiative du porteur de projet, le Département se réserve le droit de demander une restitution des sommes déjà versées correspondant à des actions non mises en œuvre ou partiellement mises en œuvre.

Le reste est inchangé.

ARTICLE 7 : le reste de la convention reste inchangé.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE	Madame/Monsieur
Président du Conseil Départemental	Fonction

Copie adressée à la CNSA.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/204

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine de 2ème et 3ème cycle en leur octroyant une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpital, libéral, Centre Départemental de Santé ou Maison de Santé Pluridisciplinaire. 1 étudiant de la Faculté de Médecine de Limoges souhaite bénéficier de ce dispositif.

Une aide forfaitaire aux déplacements de 300 € par mois, lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois, est également proposée ; 47 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil Départemental de la Corrèze soutient également les étudiants infirmiers en pratique avancée (IPA) avec une bourse 500 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze.

Le montant total des aides attribuées s'élève à 86 500 € pour cette commission.

Les engagements des parties sont détaillés dans le dispositif d'indemnisation de frais de déplacements liés à des stages en Corrèze pour les étudiants en médecine de 2ème et 3ème cycle et dans la convention de bourse d'études et de projet professionnel des étudiants en médecine qui sont joints en annexes.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 86 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

CP.2025.01.31/204

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé, tel qu'annexé à la présente décision, le dispositif d'indemnité d'étude et de projet professionnel pour l'étudiant inscrit à la faculté de médecine de Limoges.
La bourse sera accordée sur la période du 1er septembre 2024 au 31 octobre 2027, pour une somme totale de 30 400 €.

Article 2 : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisation de frais de déplacement pour quarante-sept étudiants ; le montant de l'aide ainsi octroyée s'élève à 56 100 €.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Annexe de Corrèze Santé :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.418.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15054-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/205

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MAESTRO SANTE - CONVENTION DE PARTENARIAT

RAPPORT

Chef de file des solidarités, le Département est fortement engagé pour garantir l'accès aux soins à tous et de façon équitable sur le territoire de son ressort. Pour répondre aux difficultés d'accès aux soins de proximité en médecine générale, le Département agit au travers de son Plan Ambition Santé.

Déployé depuis 2019, celui-ci comporte 5 axes et une douzaine d'actions qui ont commencé à porter leurs fruits.

L'axe 2 de ce plan « Promouvoir les professions médicales et attirer les étudiants médecins généralistes et spécialistes » a déjà permis la fidélisation de 4 médecins sur le territoire corrézien. Ils seront progressivement rejoints par 17 nouveaux médecins qui bénéficient actuellement, en tant qu'étudiants, d'une bourse du Département contre engagement de servir 5 années en Corrèze.

En optimisant les conditions d'apprentissage des étudiants, le projet « MAESTRO-Santé », porté par l'Université de Limoges, entre en résonnance avec la préoccupation du Département de proposer des solutions innovantes pour le territoire en termes d'attractivité médicale. Il correspond également au souci de la collectivité d'assurer aux étudiants corréziens les meilleures conditions de formation possibles en restant accessible aux familles.

Le projet « MAESTRO-Santé » vise à proposer aux étudiants en médecine et en pharmacie des modalités d'enseignement à distance sécurisées, supervisées et délocalisées. Il permettra à ceux-ci de suivre une partie de leur cursus à distance sur des campus connectés déportés à Tulle, Brive-la-Gaillarde et Périgueux. Cette organisation répond à un enjeu social (faciliter le quotidien des étudiants), pédagogique (travail en petits groupes et utilisation d'outils numériques performants), économique et écologique (moins de déplacements).

Le budget de fonctionnement du projet MAESTRO-Santé, établi à 177 788 € est financé à 80% par la Région Nouvelle-Aquitaine (142 230 €) et à 20% par les facultés de médecine et de pharmacie de Limoges (35 558 €).

En termes d'investissement, le budget prévisionnel de « Maestro santé » s'établit à 174 000 €.

Je vous propose que le Département de la Corrèze participe financièrement aux dépenses d'investissement nécessaires à ce projet selon les modalités convenues avec Tulle Agglo et l'Agglomération de Brive, soit la répartition suivante :

- Région Nouvelle Aquitaine : 87 000 €,
- Facultés de médecine et de pharmacie : 21 000 €,
- Département de la Corrèze : 22 000 €,
- Agglomération de Tulle : 22 000 €,
- Agglomération de Brive : 22 000 €.

Je vous remercie d'approuver ces dispositions et de m'autoriser à signer la convention de partenariat jointe à ce rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 22 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/205

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MAESTRO SANTE - CONVENTION DE PARTENARIAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est attribuée une subvention de 22 000 € à l'Université de Limoges pour contribuer au financement du projet de campus connectés « MAESTRO Santé ».

Article 2 : les modalités de versement de la subvention susvisée sont les suivantes :

- 80 % à la signature de la présente convention,
- 20 %, en 2025, sur présentation des justificatifs de mise en œuvre du dispositif précisés dans la convention de partenariat.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention de partenariat jointe à ce rapport.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 904.418.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-14053-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/206-1

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET EN GENDARMERIE - CONVENTION TRIENNALE - MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DU DÉPARTEMENT

RAPPORT

Le Conseil départemental poursuit sa mobilisation dans la définition et la mise en œuvre des politiques d'aide aux personnes en situation difficile et de détresse pour les accueillir, les accompagner et créer des conditions adaptées de prise en charge.

Acteur engagé de longue date au sein d'un large partenariat avec les services de l'Etat, Police et Gendarmerie, et également les acteurs associatifs de défense des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales, le Département se mobilise au-delà de ses compétences afin de ne laisser aucune violence déclarée sans réponse, que celle-ci soit pénale, sanitaire ou sociale.
Cet engagement de la collectivité permet une optimisation des réponses apportées aux victimes et renforce la complémentarité des forces de sécurité, des services sociaux et des partenaires associatifs.

Dans le cadre de cette convention de partenariat avec l'Etat et les services de police et de gendarmerie, le Département répond à sa mission de prévention et de protection des personnes vulnérables en danger, qu'elles soient mineures ou majeures. Cette démarche s'inscrit dans les différents plans interministériels dont le dernier concernant la mobilisation et la lutte contre les violences faites aux enfants (2023 – 2007) ainsi que les orientations données par le Grenelle contre les violences conjugales en 2019.

Pour rappel, cette convention est renouvelée de façon triennale, depuis 2007 avec les services de police et depuis 2022 avec le groupement de gendarmerie.

Afin de poursuivre les actions et l'accompagnement de ces situations complexes, dans une coopération de proximité, je vous propose de renouveler cette convention de partenariat avec l'Etat. Pour les services de police avec l'intervention d'un intervenant social au sein des commissariats de BRIVE, TULLE et USSEL ; et pour le groupement de gendarmerie de la Corrèze avec l'intervention d'un intervenant social au sein de la Maison de Protection des Familles (MPF) à TULLE.

Les intervenants sociaux en commissariat et en Gendarmerie (ISCG) assurent un accueil des personnes en situation de détresse sociale, une écoute et des conseils, ainsi qu'une orientation vers les partenaires.
L'Intervenant Social en Commissariat (ISC) exerce ses missions au sein même des trois commissariats corréziens, sous la forme de permanences (2.5 jours/semaine à BRIVE, 0.5 jours/semaine à TULLE et 1 fois par mois à USSEL).
L'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) assure des permanences (3 jours/semaine) à la MPF de TULLE et peut intervenir sur l'ensemble des brigades de gendarmerie, en fonction de la demande.
Cette proximité facilite le décloisonnement et le travail de coordination dans le but d'une prévention renforcée et d'une meilleure prise en charge des situations sociales dégradées.

Sur les autres jours ouvrés, les intervenants sont présents à la Maison de la Solidarité Départementale (MSD) de BRIVE-OUEST.

Le financement de cette action sera compensé pour chaque ETP à hauteur de 33 % en 2025, 30 % en 2026 et 27 % en 2027 par les Fonds Interministériels annuels destinés à la réalisation d'actions dans un cadre contractuel entre l'Etat et les collectivités territoriales, concernant les programmes de prévention des violences faites aux femmes et de lutte contre la radicalisation.

Malgré la dégressivité de la prise en charge de l'Etat pour une mission qui se trouve à la croisée entre la responsabilité régalienne de maintien de l'ordre public, qui incombe à ce dernier, et l'accompagnement social, compétence première des départements, je vous propose de renouveler cette convention au bénéfice de Corréziens.

Je rappelle à la Commission que, dans le cadre du programme national Fonds Social Européen+ 2021-2027 (FSE+), une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 a été approuvée et votée lors de la Commission Permanente du 19 juillet 2024.
Sur une dépense éligible d'un montant de 284 528 €, le plan de financement prévisionnel de cette opération mobilisant le FSE+ à hauteur de 60% de son coût total s'établit comme suit :
FSE+ = 170 717 €
FIPDR = 90 506 €
Conseil départemental de la Corrèze = 23 305 €

Le fonctionnement, la mise en œuvre et le suivi des conventions sont garantis par les chefs de service des Maisons de Solidarité Départementale (MSD) en charge de la mission Violences Intra Familiales (VIF), en lien avec les services de police et de gendarmerie.

Un comité de suivi, composé de Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Madame la déléguée départementale au droit des femmes ou leurs représentants, se réunit une fois par an afin de faire un bilan des actions et proposer d'éventuels amendements. Fin 2023, il était constaté une hausse de 44,4% de interventions de l'ISC (entre 2020 et 2023) et de 20,26% de l'ISG (entre 2022 et 2023).

Par ailleurs, la mise à disposition par le Département des deux intervenants sociaux prend effet le 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

En application des dispositions combinées des articles L.512-6 à L.512-17 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de ces modalités.

A titre d'information, pour 2025, le prévisionnel de leurs rémunérations s'élève à 123 500 € sur le budget des RH.

Je propose à la Commission Permanente :

- de poursuivre l'engagement du Conseil Départemental en approuvant les termes de la convention, conclue pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2027), telle que jointe en annexe au présent rapport,
- d'approuver les modalités décrites dans les conventions de mise à disposition des deux agents auprès d'une part, du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, et plus particulièrement de la Maison de Protection des Familles, et d'autre part, de la direction Départementale de Police Nationale, et plus particulièrement des commissariats de Brive, Tulle et Ussel,
- de m'autoriser à signer les conventions et documents s'y rapportant.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/206-1

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET EN GENDARMERIE - CONVENTION TRIENNALE - MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DU DÉPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention triennale de partenariat entre le Conseil départemental et l'Etat relative aux missions, au recrutement et au financement d'un intervenant social en commissariat (ISC) au sein de la Direction Départementale de la Police nationale (DDPN) de la Corrèze et d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1er ainsi que tout document s'y afférant.

Article 3 : le prévisionnel des rémunérations des intervenant sociaux s'élève, pour 2025, à 123 500 € en dépenses.

Imputations budgétaires :
Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.20
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9305.051

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.20

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15170-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT
Cofinancé par
l'Union européenne

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative aux missions, au recrutement et au financement
d'un intervenant social en commissariat (ISC) au sein de la direction départementale de la police nationale (DDPN) de la Corrèze et d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze

Entre
L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Corrèze ;
La police nationale représentée par le Directeur départemental, le commissaire ;

La gendarmerie nationale, représentée par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

Et

Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze ;

Et

Les Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Tulle et Brive-la-Gaillarde ;

Vu les dispositions :

- La loi n° 2010 – 769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;
- La loi n° 2014 – 873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, relative au renforcement des outils de protection des victimes de violences ;
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille ;
- La circulaire n° 2014/01 3O/C 16 contre les violences au sein du couple ;
- Le 6e Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2023-2027) ;
- Le Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2023 – 2027) ;

Vu :

- La convention de première urgence relative au transport et à l'hébergement pour une mise en sécurité immédiate des personnes victimes de violences conjugales/intrafamiliales signée le 11 décembre 2018 ;
- La convention de prise en charge financière des actes médico-légaux pour les femmes victimes, hors réquisition judiciaire, signée le 25 novembre 2013 ;
- La convention relative au dispositif de télé-protection grave danger signée le 26 octobre 2018 ;

- Le protocole départemental relatif au traitement des mains courantes et des procès- verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales signe le 17 avril 2014.

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les forces de sécurité intérieure sont appelées à intervenir auprès des personnes en détresse. Les situations observées peuvent s'accompagner ou relever de problématiques sociales.

Le Département, « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

L'installation d'un intervenant social en commissariat (ISC) au sein même des locaux de la police, et d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein de la Maison de Protection des Familles du groupement de gendarmerie de Tulle permet d'assurer une prise en charge sociale, en parallèle et en complément du traitement judiciaire des dossiers. Il s'agit de faciliter le décloisonnement et la mobilité coordonnée des professionnels des secteurs intéressés dons le but d'une prévention renforcée et d'une meilleure prise en charge des situations sociales dégradées, révélées à la faveur de la saisine des forces de sécurité intérieure. Les missions sont définies par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes.

La mise en place des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG) vise à répondre systématiquement aux appels de détresse de toute nature, de prendre en charge les personnes ou les familles confrontées à des difficultés sociales ou présentant des situations précaires en termes de violences intrafamiliales, de prévenir le renouvellement d'actes de délinquance par le traitement social des individus à risque, d'optimiser la complémentarité des forces de sécurité et des services sociaux.

Véritable interface entre les services les forces de sécurité intérieure et les divers acteurs du monde social – obéissant à une culture et à une déontologie professionnelle et des logiques d'actions spécifiques – l'intervention sociale est au cœur d'un dispositif centré sur la personne, mettant en relation les forces de l'ordre et les services sociaux compétents.

Le dispositif vise ainsi à apporter aux citoyens comme aux professionnels concernés, des éléments permettant de faire évoluer favorablement la situation d'une personne. II répond également à une volonté d'apporter en temps réel un soutien aux victimes et offre une écoute approfondie.

Son champ d'action est fondé sur le court terme et doit permettre, le cas échéant, d'organiser la prise en charge de la personne fragilisée ou de la victime, par des intervenants spécialisés.

Article 1 – Objet de la convention

Toute personne en situation de difficulté sociale, détectée par les services de police ou de gendarmerie, peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Sans discrimination géographique, l'intervenant social a vocation à aider les victimes, les auteurs, majeurs et mineurs mais aussi tout tiers, en contact avec les forces de l'ordre, qui nécessiterait une intervention sociale.

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes sont convenues de poursuivre leur partenariat qui permet de mettre en œuvre un poste d'intervenant social en commissariat et un poste d'intervenant social en gendarmerie.

Article 2 – Missions des ISCG

Les intervenants sociaux assurent trois rôles principaux :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de difficulté sociale (accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux, etc) ;

2. Le rôle d'orientation et de conseil (orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté) ;

3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, services du ministère de l'Intérieur et de la justice, services sociaux, sanitaires…).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes, pour laquelle il vient en complément. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ces postes réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico-psychologique, etc) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale.

Afin de prévenir la dégradation des situations et la récidive, le cadre d'intervention de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie s'est élargi en 2014 aux situations de pré-délinquances des mineurs auteurs ou victimes de violences, ceux présentant des conduites à risques, fugues, incivilités. Depuis 2016, la prévention de la radicalisation fait aussi partie du cadre d'intervention.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique, destiné aux parties contractantes.

Article 3 - Procédure de recrutement

Le recrutement s'effectue dans le cadre d'une commission d'embauche composée notamment du Directeur départemental de la police nationale, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, du Président du Conseil départemental ou de leurs représentants. Cette commission n'a qu'une valeur consultative, le choix final incombe à l'employeur.

Article 4 – Organisation de l'activité

Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie sont placés sous l'autorité :

– hiérarchique de leur employeur, le Conseil départemental, en particulier le chef de service de la Maison de la Solidarité Départementale de Brive-Ouest ;

– fonctionnelle du Directeur départemental de la Police Nationale, pour l'ISC ;

– fonctionnelle du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, pour l'ISG.

L'intervenant social en commissariat exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein des services de police :

– au commissariat de BRIVE : 2,5 jours par semaine dont 1 demi-journée au sein de la Maison de Soie ;

– au commissariat de TULLE : 1 demi-journée par semaine ;

– au commissariat d'USSEL : 1 demi-journée par mois.

L'intervenant social en gendarmerie exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein de l'unité de gendarmerie de Tulle à raison de trois jours par semaine et peut intervenir sur l'ensemble des brigades de gendarmerie, en fonction de la demande.

Sur les autres jours ouvrés, les ISCG sont présents sur la Maison de la Solidarité départementale de Brive-Ouest.

Une adaptation de ces temps de présence est possible en fonction des besoins. Ce poste est exercé à plein temps. Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Article 5 – Formation

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 6 – Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dons le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

Le travailleur social garantit à la personne accueillie un entretien confidentiel et une intervention reposant sur son adhésion. L'obligation légale de secret professionnel est en effet un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux policiers et aux gendarmes.

Si le secret professionnel est un élément constitutif de l'action du travailleur social, la loi lui impose néanmoins la transmission à l'autorité judiciaire de l'information recueillie dans les cas suivants :

– privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (art. 226-14 du Code Pénal) ;

– assistance à personne en danger ou en péril (art. 223-6 du Code Pénal).

Article 7 – Statut et rémunération

Les professionnels recrutés conservent, le cas échéant, leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. À cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 8 – Locaux et équipements

La direction départementale de la police nationale et le groupement de gendarmerie départementale mettent à disposition des locaux adaptés à l'exercice des missions des ISCG, notamment sur le plan de la confidentialité des échanges, ainsi que les matériels nécessaires à la réalisation de ~~ses~~ leurs tâches :

– un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité ;
– un téléphone fixe et/ ou un portable ;
– un ordinateur ;
– des fournitures de bureau.

Article 9 – Financement des ISCG

Le Conseil départemental recrute, forme, met à disposition et rémunère les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie. Il est garant du niveau de compétence et de qualification des professionnels sélectionnés.
Pendant la durée de la convention, la préfecture de la Corrèze s'engage à verser une participation via le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à hauteur de :
- 33 % du coût total brut la première année,
- 30 % la deuxième,
- 27 % la troisième.

Pour assurer la pérennité du dispositif, l'État et le Conseil départemental s'engagent à maintenir leurs contributions respectives tout en recherchant des sources complémentaires de cofinancement.

Article 10 – Suivi de la convention

Un comité de suivi est composé de :

– Monsieur le Préfet ou son représentant ;

– Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;

– Monsieur le Directeur départemental de la Police Nationale ou son représentant ;

– Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale ;

– La déléguée départementale au droit des femmes.

Ce comité examine annuellement les bilans d'activité des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie. Sur cette base, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer leurs conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions précisées dans la présente convention.

Article 11 – Durée de la convention

Les conventions de partenariat relatives aux postes des ISCG signées le 9 novembre 2022 est dénoncée.
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Sa reconduction fera l'objet d'une concertation entre les parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

La résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par l'autre partie. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Fait à Tulle, le

Le Préfet de la Corrèze

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

Le Directeur départemental de la Police Nationale de la Corrèze

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale

Le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Tulle

Le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Brive

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/206-2

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET EN GENDARMERIE - CONVENTION TRIENNALE - MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DU DÉPARTEMENT

RAPPORT

Le Conseil départemental poursuit sa mobilisation dans la définition et la mise en œuvre des politiques d'aide aux personnes en situation difficile et de détresse pour les accueillir, les accompagner et créer des conditions adaptées de prise en charge.

Acteur engagé de longue date au sein d'un large partenariat avec les services de l'Etat, Police et Gendarmerie, et également les acteurs associatifs de défense des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales, le Département se mobilise au-delà de ses compétences afin de ne laisser aucune violence déclarée sans réponse, que celle-ci soit pénale, sanitaire ou sociale.
Cet engagement de la collectivité permet une optimisation des réponses apportées aux victimes et renforce la complémentarité des forces de sécurité, des services sociaux et des partenaires associatifs.

Dans le cadre de cette convention de partenariat avec l'Etat et les services de police et de gendarmerie, le Département répond à sa mission de prévention et de protection des personnes vulnérables en danger, qu'elles soient mineures ou majeures. Cette démarche s'inscrit dans les différents plans interministériels dont le dernier concernant la mobilisation et la lutte contre les violences faites aux enfants (2023 – 2007) ainsi que les orientations données par le Grenelle contre les violences conjugales en 2019.

Pour rappel, cette convention est renouvelée de façon triennale, depuis 2007 avec les services de police et depuis 2022 avec le groupement de gendarmerie.

Afin de poursuivre les actions et l'accompagnement de ces situations complexes, dans une coopération de proximité, je vous propose de renouveler cette convention de partenariat avec l'Etat. Pour les services de police avec l'intervention d'un intervenant social au sein des commissariats de BRIVE, TULLE et USSEL ; et pour le groupement de gendarmerie de la Corrèze avec l'intervention d'un intervenant social au sein de la Maison de Protection des Familles (MPF) à TULLE.

Les intervenants sociaux en commissariat et en Gendarmerie (ISCG) assurent un accueil des personnes en situation de détresse sociale, une écoute et des conseils, ainsi qu'une orientation vers les partenaires.
L'Intervenant Social en Commissariat (ISC) exerce ses missions au sein même des trois commissariats corréziens, sous la forme de permanences (2.5 jours/semaine à BRIVE, 0.5 jours/semaine à TULLE et 1 fois par mois à USSEL).
L'Intervenant Social en Gendarmerie (ISG) assure des permanences (3 jours/semaine) à la MPF de TULLE et peut intervenir sur l'ensemble des brigades de gendarmerie, en fonction de la demande.
Cette proximité facilite le décloisonnement et le travail de coordination dans le but d'une prévention renforcée et d'une meilleure prise en charge des situations sociales dégradées.

Sur les autres jours ouvrés, les intervenants sont présents à la Maison de la Solidarité Départementale (MSD) de BRIVE-OUEST.

Le financement de cette action sera compensé pour chaque ETP à hauteur de 33 % en 2025, 30 % en 2026 et 27 % en 2027 par les Fonds Interministériels annuels destinés à la réalisation d'actions dans un cadre contractuel entre l'Etat et les collectivités territoriales, concernant les programmes de prévention des violences faites aux femmes et de lutte contre la radicalisation.

Malgré la dégressivité de la prise en charge de l'Etat pour une mission qui se trouve à la croisée entre la responsabilité régalienne de maintien de l'ordre public, qui incombe à ce dernier, et l'accompagnement social, compétence première des départements, je vous propose de renouveler cette convention au bénéfice de Corréziens.

Je rappelle à la Commission que, dans le cadre du programme national Fonds Social Européen+ 2021-2027 (FSE+), une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025 a été approuvée et votée lors de la Commission Permanente du 19 juillet 2024.
Sur une dépense éligible d'un montant de 284 528 €, le plan de financement prévisionnel de cette opération mobilisant le FSE+ à hauteur de 60% de son coût total s'établit comme suit :
FSE+ = 170 717 €
FIPDR = 90 506 €
Conseil départemental de la Corrèze = 23 305 €

Le fonctionnement, la mise en œuvre et le suivi des conventions sont garantis par les chefs de service des Maisons de Solidarité Départementale (MSD) en charge de la mission Violences Intra Familiales (VIF), en lien avec les services de police et de gendarmerie.

Un comité de suivi, composé de Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Madame la déléguée départementale au droit des femmes ou leurs représentants, se réunit une fois par an afin de faire un bilan des actions et proposer d'éventuels amendements. Fin 2023, il était constaté une hausse de 44,4% de interventions de l'ISC (entre 2020 et 2023) et de 20,26% de l'ISG (entre 2022 et 2023).

Par ailleurs, la mise à disposition par le Département des deux intervenants sociaux prend effet le 1er janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

En application des dispositions combinées des articles L.512-6 à L.512-17 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de ces modalités.

A titre d'information, pour 2025, le prévisionnel de leurs rémunérations s'élève à 123 500 € sur le budget des RH.

Je propose à la Commission Permanente :

- de poursuivre l'engagement du Conseil Départemental en approuvant les termes de la convention, conclue pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2027), telle que jointe en annexe au présent rapport,
- d'approuver les modalités décrites dans les conventions de mise à disposition des deux agents auprès d'une part, du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, et plus particulièrement de la Maison de Protection des Familles, et d'autre part, de la direction Départementale de Police Nationale, et plus particulièrement des commissariats de Brive, Tulle et Ussel,
- de m'autoriser à signer les conventions et documents s'y rapportant.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/206-2

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET EN GENDARMERIE - CONVENTION TRIENNALE - MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS DU DÉPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la mise à disposition de 2 agents du Département en qualité d'intervenant social :

- un agent auprès du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, et plus particulièrement de la Maison de Protection des Familles,
- un agent auprès de la direction Départementale de Police Nationale, et plus particulièrement des commissariats de Brive, Tulle et Ussel,

selon les modalités décrites dans les conventions ci-annexées à la présente décision.

Imputations budgétaires :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.420

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.420

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15373-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Département de la Corrèze auprès de la Direction Départementale de la Police Nationale (DDPN) au sein des Commissariats de Brive, Tulle et Ussel

Préambule : Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE,

et :

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Corrèze,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Conseil Départemental de la Corrèze, auprès de la Direction Départementale de la Police Nationale (DDPN), et plus particulièrement au sein des Commissariats de Brive, Tulle et Ussel, d'un agent à temps plein pour exercer des missions d'intervenant social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans les lesquelles l'agent est mis à disposition de la Direction Départementale de la Police Nationale (DDPN).

ARTICLE 2 : Ressource mise à disposition - Durée

L'agent affecté sur le poste dont la liste est jointe en annexe est mis à disposition de la Direction Départementale de la Police Nationale (DDPN), pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.
La mise à disposition est formalisée par un arrêté individuel nominatif, après accord de l'intéressé.
Elle pourra être reconduite dans les conditions prévues par les articles L 512-7 et suivants du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Nature des activités

L'intervenant social exercera les activités conformément à la fiche de poste jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion

Temps de Travail
Le temps de travail et les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont organisés en application des dispositions de l'article 4 de la convention triennale en date du 31 janvier 2025 et dans le respect de la règlementation en vigueur.

Rémunération
Le Département rémunère l'agent mis à disposition, sur la base de son échelon et de son grade.
L'agent conserve le régime indemnitaire afférent à ses fonctions, et sa NBI le cas échéant.
L'agent mis à disposition peut bénéficier de tout autre émolument complémentaire prévu dans la structure d'accueil.

Déroulement de carrière
Le fonctionnaire mis à disposition continue de bénéficier des conditions appliquées à l'ensemble des agents du Département pour son déroulement de carrière.
La Commission Administrative Paritaire compétente reste celle du Département.

Entretien professionnel annuel
L'agent reste placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et sous la responsabilité hiérarchique du Chef de Service de la Maison de Solidarité Départementale de Brive Ouest, qui procède et établit son entretien professionnel annuel.

Pouvoir disciplinaire
Le Département conserve le pouvoir disciplinaire.

Frais de déplacement
Les frais de déplacements éventuels sont remboursés à l'agent par le Département de la Corrèze sur présentation des états de frais établis par l'agent et certifiés par son supérieur hiérarchique.

Médecine de prévention
Le conseil départemental assure le suivi de la médecine de prévention au bénéfice de l'agent mis à disposition auprès de la Direction Départementale de la Police Nationale (DDPN).

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

Le montant de la rémunération (traitement, primes et indemnités) des charges sociales et éventuellement des frais de déplacements, versés par le Département de la Corrèze à l'agent mis à disposition est remboursé par la Préfecture de la Corrèze conformément aux modalités prévues à l'article 9 de la convention triennale de partenariat en date du 31 janvier 2025.

ARTICLE 6 : Fin de mise à disposition

Il pourra être mis fin à la mise à disposition de l'agent, moyennant un préavis de 3 mois :

- soit à la demande de l'agent ;
- soit à la demande de la Préfecture de la Corrèze
- soit à la demande du Département de la Corrèze

La demande doit être notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition.
À la fin de la mise à disposition, ou en cas de fin anticipée, l'agent reçoit une affectation au Département, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : Communication aux agents

Une copie de la présente convention sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Corrèze au comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES

Le Directeur Départemental
de la Police Nationale de la Corrèze

David BREZEL

Conseil Général
CORRÈZE

ANNEXE

EMPLOI DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE MIS A DISPOSITION DE
La Direction Départementale de la Police Nationale (DDPN) au sein des Commissariats de Brive, Tulle et Ussel

FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	NOMBRE D'AGENT	QUOTITE	GRADE
SOCIALE	A	1	100 %	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Département de la Corrèze auprès du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Corrèze

Préambule : Les termes de la présente convention sont régis par :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE,

et :

l'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Corrèze,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par le Conseil Départemental de la Corrèze, auprès du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, et plus particulièrement au sein de la Maison de Protection des Familles du groupement de gendarmerie de Tulle, un agent à temps plein pour exercer des missions d'intervenant social.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans les lesquelles l'agent est mis à disposition du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze.

ARTICLE 2 : Ressource mise à disposition - Durée

L'agent affecté sur le poste dont la liste est jointe en annexe est mis à disposition du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, pour une durée de 3 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 inclus.
La mise à disposition est formalisée par un arrêté individuel nominatif, après accord de l'intéressé.
Elle pourra être reconduite dans les conditions prévues par les articles L 512-7 et suivants du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Nature des activités

L'intervenant social exercera les activités conformément à la fiche de poste jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Modalités de gestion

Temps de Travail
Le temps de travail et les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont organisés en application des dispositions de l'article 4 de la convention triennale en date du 31 janvier 2025 et dans le respect de la règlementation en vigueur.

Rémunération
Le Département rémunère l'agent mis à disposition, sur la base de son échelon et de son grade.
L'agent conserve le régime indemnitaire afférent à ses fonctions, et sa NBI le cas échéant.
L'agent mis à disposition peut bénéficier de tout autre émolument complémentaire prévu dans la structure d'accueil.

Déroulement de carrière
Le fonctionnaire mis à disposition continue de bénéficier des conditions appliquées à l'ensemble des agents du Département pour son déroulement de carrière.
La Commission Administrative Paritaire compétente reste celle du Département.

Entretien professionnel annuel
L'agent reste placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental et sous la responsabilité hiérarchique du Chef de Service de la Maison de Solidarité Départementale de Brive Ouest, qui procède et établit son entretien professionnel annuel.

Pouvoir disciplinaire
Le Département conserve le pouvoir disciplinaire.

Frais de déplacement
Les frais de déplacements éventuels sont remboursés à l'agent par le Département de la Corrèze sur présentation des états de frais établis par l'agent et certifiés par son supérieur hiérarchique.

Médecine de prévention
Le conseil départemental assure le suivi de la médecine de prévention au bénéfice de l'agent mis à disposition auprès du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement

Le montant de la rémunération (traitement, primes et indemnités) des charges sociales et éventuellement des frais de déplacements, versés par le Département de la Corrèze à l'agent mis à disposition est remboursé par la Préfecture de la Corrèze conformément aux modalités prévues à l'article 9 de la convention triennale de partenariat en date du 31 janvier 2025.

ARTICLE 6 : Fin de mise à disposition

Il pourra être mis fin à la mise à disposition de l'agent, moyennant un préavis de 3 mois :

- soit à la demande de l'agent ;
- soit à la demande de la Préfecture de la Corrèze
- soit à la demande du Département de la Corrèze

La demande doit être notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition.
À la fin de la mise à disposition, ou en cas de fin anticipée, l'agent reçoit une affectation au Département, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 : Communication aux agents

Une copie de la présente convention sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Corrèze au comptable de la collectivité et notifié à l'intéressé.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES

Le Colonel du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze

Julien GOSSEMENT

Conseil Général
CORRÈZE

ANNEXE

EMPLOI DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE MIS A DISPOSITION DU
Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze au sein de la Maison de Protection des Familles

FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	NOMBRE D'AGENT	QUOTITE	GRADE
SOCIALE	A	1	100 %	Assistant socio-éducatif

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES

FICHE DE POSTE

PRESENTATION DU POSTE	
FONCTION (poste)	Intervenant Social en Commissariat (ISC)
DIRECTION/SERVICE	Direction Action Sociale Famille Insertion (DASFI) / Action Sociale Territorialisée (AST) - Maison de Solidarité Départementale (MSD) BRIVE-OUEST
DATE DE MISE A JOUR	01/01/2025
CADRE D'EMPLOIS / FILIERE	Assistant socio-éducatif / Filière sociale
TEMPS COMPLET / TEMPS NON COMPLET	Temps complet

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE	
Hiérarchie N + 2	Directeur DASFI
Hiérarchie N + 1	Chef de service de l'AST - Responsable de la MSD de BRIVE-OUEST

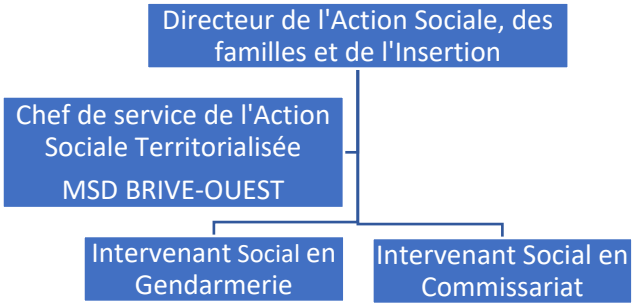

DEFINITION DU POSTE

Dans le cadre de la prévention, sous l'autorité hiérarchique du Chef de service, vous assurez l'interface entre les services de police, les services sociaux et les partenaires afin de favoriser une prise en charge globale et multidimensionnelle des personnes reçues en situation de détresse, de vulnérabilité et/ou confrontées à des situations de violences intrafamiliales et/ou conjugales.
Vous contribuez ainsi à améliorer la qualité des réponses apportées et à anticiper la dégradation de certaines situations. Vous contribuez également à la protection de l'enfance et l'adulte en danger.

ACTIVITES PRINCIPALES

- Accueillir et écouter de manière active en évaluant la nature des besoins sociaux révélés dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre
- Mettre en œuvre des interventions sociales de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence
- Participer au repérage précoce des situations de détresse sociale, de vulnérabilité afin de prévenir une éventuelle dégradation
- Contribuer à la prévention et protection de l'enfance et de l'adulte en danger
- Informer et orienter vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun
- Faciliter le dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité étatique et la sphère socio-médico-éducative
- Participer et développer le travail en réseau sur le territoire
- Prévenir/détecter les risques de radicalisation
- Participer aux colloques, séminaires et groupes de travail sur les violences faites aux personnes ainsi qu'aux instances partenariales
- Participer aux comités de pilotage sur les violences intrafamiliales et/ou conjugales

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Administrateur Ad'Hoc
Formateur interne

COMPETENCES REQUISES POUR LE POSTE

Il s'agit de savoirs (savoir-faire ou connaissances) pouvant être mis en œuvre dans différentes situations de travail

SAVOIR-FAIRE / SAVOIR-ETRE	CONNAISSANCES
Technique : - Conduire un entretien et gérer les situations difficiles (conflit, agressivité, émotion) - Analyser une situation et faire des préconisations - Elaborer et mettre en œuvre des actions collectives et partenariales - Capacités relationnelles et rédactionnelles - Organiser son activité et prioriser les tâches - Assurer une veille sociale et juridique - Maitrise de l'outil informatique - Permis de conduire B Relationnel / savoir-être : - Esprit d'équipe - Diplomatie, empathie et bienveillance - Autonomie - Initiative et réactivité - Maitrise de soi - Sens des responsabilités - Écoute - Disponibilité - Prendre du recul et relativiser - Respect du secret professionnel - Savoir s'adapter - Communiquer	- Connaissance de la législation et des différents dispositifs - Connaissance de tous les intervenants du domaine sanitaire et social, et leurs champs de compétences - Connaissances spécifiques de la prise en charge des personnes victimes de violences intrafamiliales et/ou conjugales et du psycho-traumatisme Connaissances spécifiques des procédures pénales

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Diplôme d'État Assistant de Service Social, Educateur Spécialisé

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Travail sur écran
Agressions physiques et verbales
Exposition à des maladies contagieuses et infectieuses
Exposition aux risques routiers
Épuisement professionnel : pression psychologique face à la complexité de certaines situations et/ou du contexte, gestion de l'urgence

CONDITIONS DE TRAVAIL

Localisation du poste, préciser si poste télétravaillable	MSD BRIVE OUEST Permanences en Commissariats (BRIVE, TULLE et USSEL) Permanences à la Maison de Soie à BRIVE
Spécificités du poste	Déplacements fréquents
Temps de travail : *(Cycle de travail + RTT)*	1 607 H

MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION POUR EXERCER LES ACTIVITES

Moyens généraux	- Ordinateur fixe et portable - Photocopieur/scanner - Mobile professionnel avec dispositif de protection Véhicule de service
Moyens particuliers Logiciels utilisés	Logiciels bureautiques Word Excel PPT Téléphone portable fourni par Commissariat Messagerie fonctionnelle du Ministère de l'Intérieur Logiciels de la Maison de Soie

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

FICHE DE POSTE

PRESENTATION DU POSTE	
FONCTION (poste)	Intervenant Social en Gendarmerie (ISG)
DIRECTION/SERVICE	Direction Action Sociale Famille Insertion (DASFI) / Action Sociale Territorialisée (AST) - Maison de la Solidarité Départementale (MSD) de BRIVE-OUEST
DATE DE MISE A JOUR	01/01/2025
CADRE D'EMPLOIS / FILIERE	Assistant socio-éducatif / Filière sociale
ELEMENTS DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE (NBI si fonctionnaire, IFSE régie…)	
TEMPS COMPLET / TEMPS NON COMPLET	Temps complet

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE	
Hiérarchie N + 2	Directeur DASFI
Hiérarchie N + 1	Chef de service de l'AST - Responsable de la MSD de BRIVE-OUEST

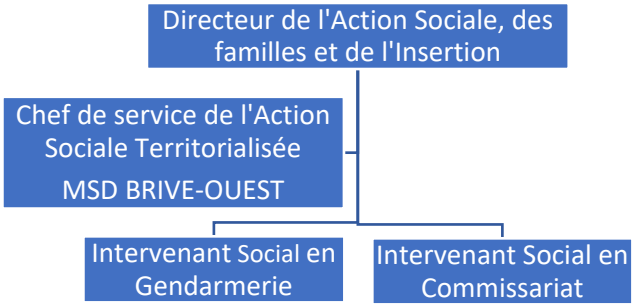

DEFINITION DU POSTE

Dans le cadre de la prévention, sous l'autorité hiérarchique du Chef de service, vous assurez l'interface entre les services de gendarmerie, les services sociaux et les partenaires afin de favoriser une prise en charge globale et multidimensionnelle des personnes reçues en situation de détresse, de vulnérabilité et/ou confrontées à des situations de violences intrafamiliales et/ou conjugales. Vous contribuez ainsi à améliorer la qualité des réponses apportées et à anticiper la dégradation de certaines situations. Vous contribuez également à la protection de l'enfance et l'adulte en danger.

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

- Accueillir et écouter de manière active en évaluant la nature des besoins sociaux révélés dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre
- Mettre en œuvre des interventions sociales de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence
- Participer au repérage précoce des situations de détresse sociale, de vulnérabilité afin de prévenir une éventuelle dégradation
- Contribuer à la prévention et protection de l'enfance et de l'adulte en danger
- Informer et orienter vers les services sociaux de secteur, spécialisés et/ou les services de droit commun
- Faciliter le dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité étatique et la sphère socio-médico-éducative
- Participer et développer le travail en réseau sur le territoire
- Prévenir/détecter les risques de radicalisation
- Participer aux colloques, séminaires et groupes de travail sur les violences faites aux personnes ainsi qu'aux instances partenariales
- Participer aux comités de pilotage sur les violences intrafamiliales et/ou conjugales

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

COMPETENCES REQUISES POUR LE POSTE

Il s'agit de savoirs (savoir-faire ou connaissances) pouvant être mis en œuvre dans différentes situations de travail

SAVOIR-FAIRE / SAVOIR-ETRE	CONNAISSANCES
Technique : - Conduire un entretien et gérer les situations difficiles (conflit, agressivité, émotion) - Analyser une situation et faire des préconisations - Elaborer et mettre en œuvre des actions collectives et partenariales - Capacités relationnelles et rédactionnelles - Organiser son activité et prioriser les tâches - Assurer une veille sociale et juridique - Maitrise de l'outil informatique - Permis de conduire B Relationnel / savoir-être : - Esprit d'équipe - Diplomatie, empathie et bienveillance - Autonomie - Initiative et réactivité - Maitrise de soi - Sens des responsabilités - Écoute - Disponibilité - Prendre du recul et relativiser - Respect du secret professionnel - Savoir s'adapter - Communiquer	- Connaissances inhérentes au diplôme d'Etat en travail social - Connaissance de la législation et des différents dispositifs - Connaissance de tous les intervenants du domaine sanitaire et social, et leurs champs de compétences - Connaissances spécifiques de la prise en charge des personnes victimes de violences intrafamiliales et/ou conjugales et du psycho-traumatisme - Connaissances spécifiques des procédures pénales

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Diplôme d'État Assistant de Service Social, Educateur Spécialisé

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Travail sur écran
Agressions physiques et verbales
Exposition à des maladies contagieuses et infectieuses
Exposition aux risques routiers
Épuisement professionnel : pression psychologique face à la complexité de certaines situations et/ou du contexte, gestion de l'urgence

CONDITIONS DE TRAVAIL

Localisation du poste, préciser si poste télétravaillable	MSD BRIVE OUEST Permanences à la Maison de Protection des Familles (MPF) à TULLE
Spécificités du poste	Déplacements fréquents sur l'ensemble du territoire corrézien
Temps de travail : *(Cycle de travail + RTT)*	1 607 H

MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION POUR EXERCER LES ACTIVITES

Moyens généraux	- Ordinateur fixe et portable - Photocopieur/scanner - Mobile professionnel avec dispositif de protection Véhicule de service
Moyens particuliers Logiciels utilisés	Logiciels bureautiques Word Excel PPT N° identification gendarmerie : adresse mail propre + accès à la messagerie interne de la MPF Ordinateur portable fourni par la gendarmerie

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/207

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corréziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 21 dossiers. Le détail des attributions est précisé dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 790 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/207

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : 21 aides sont attribuées au titre du Fonds de Secours Départemental pour un montant de 7 790 €. Le détail des 21 attributions est précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : une aide octroyée lors de la Commission Permanente du 06 décembre 2024, a été modifiée comme précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 3 : une aide octroyée lors de la Commission Permanente du 03 mai 2024, a été modifiée comme précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 : des aides octroyées lors de la Commission Permanente du 19 juillet 2024, ont été modifiées comme précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.24.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15234-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/208

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPEL A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES - MOBILISATION DE L'ENVELOPPE 2022-2025

RAPPORT

Afin de soutenir les projets et actions qu'il souhaite développer et mettre en œuvre sur son territoire, le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé dès 2015 une démarche visant à maximiser la mobilisation des fonds européens au bénéfice du territoire.

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du Fonds Social Européen (FSE) depuis 2018, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020.

Suite à sa candidature, le Département a vu sa position d'organisme intermédiaire renouvelée par courrier de Madame la Préfète de Région, en date du 4 juin 2021 afin de lui permettre de procéder à la gestion du Fonds Social Européen Plus (FSE+) couvrant la période 2021-2027.

A ce titre, il intervient spécifiquement sur la priorité 1 du programme opérationnel national intitulée "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" avec 2 Objectifs Spécifiques (OS) ci-dessous déclinés :

- objectif spécifique H (OS H) : favoriser l'insertion et l'inclusion active,
- objectif spécifique L (OS L) : lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Dans ce cadre, lors du rapport du Conseil Départemental du 2 décembre 2022, ont été présentées les modalités d'organisation et de mise en œuvre du FSE+.

Par ailleurs, par courrier en date du 16 juin 2022 de Madame la Préfète de Région, le Conseil Département de la Corrèze s'est vu attribué une enveloppe d'un montant de 5 348 270 € couvrant la période 2021-2027 dont 3 743 789 € à mobiliser sur la période 2022-2025 soit 70% du montant total alloué.

Le Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 a approuvé la demande de subvention globale FSE+ n°2022054 couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le Département de la Corrèze.

La convention de subvention globale afférente a été validée lors de la séance de la Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023.

Dans ce cadre, le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire mobilise l'enveloppe allouée au travers du lancement de plusieurs appels à projets.

Pour rappel, dans sa délibération du 10 mars 2023, l'assemblée délibérante a validé deux premiers appels à projets :

- "Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs" pour des opérations courant sur 2022 et 2023,
- "Accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires RSA en situation de handicap reconnu (RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)" pour des opérations courant sur 2022 et 2023.

Par la suite, dans sa délibération du 5 mai 2023, l'assemblée délibérante a validé trois autres appels à projets :

- "Faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique" pour des opérations courant sur les années 2023,2024 et 2025,
- "Accompagnement renforcé vers l'emploi des BRSA (Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active) et levée des freins à la santé par le Département de la Corrèze" pour des opérations courant sur les années 2023,2024 et 2025,
- "Soutien à l'encadrement technique, à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantier d'insertion et renforcement des coopérations entre structures d'Insertion par l'Activité Économique (IAE)" pour des opérations courant sur les années 2022,2023 et 2024.

De plus, dans sa délibération du 26 janvier 2024, l'assemblée délibérante a validé deux nouveaux appels à projets :

- "Favoriser l'insertion professionnelle : levée des freins, accompagnement adapté, coordination des acteurs" pour des opérations courant sur les années 2024 et 2025,
- "Accompagnement et insertion professionnelle des bénéficiaires RSA en situation de handicap reconnu (RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé)" pour des opérations courant sur les années 2024 et 2025.

Enfin, dans sa délibération du 8 mars 2024, l'assemblée délibérante a validés deux autres appels à projets :

- "Favoriser l'insertion professionnelle par la mobilité" pour les années 2023,2024 et 2025 ;
- "Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale" pour les années 2023,2024 et 2025.

Aujourd'hui, le Département de la Corrèze soumet à votre validation un nouvel appel à projets dont la publication permettra de répondre aux objectifs qui lui sont assignés en sa qualité d'organisme intermédiaire au travers du cadre performance prescrit par l'autorité délégante (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités [DREETS] et Commission Européenne) :

- "Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (uniquement opérations internes)".

Il convient de rappeler qu'une bonne atteinte des objectifs assignés est essentielle pour solliciter une mobilisation de crédits complémentaires lors de la clause de revoyure en 2025.

APPEL À PROJETS " PROMOUVOIR ET FAVORISER L'INTÉGRATION SOCIALE DES ENFANTS ET/OU DES FAMILLES EN SITUATION D'EXCLUSION SOCIALE OU DE RISQUE DE PAUVRETÉ (UNIQUEMENT OPÉRATIONS INTERNES)"

Cet appel à projet (*annexé au présent rapport*) prévoit de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion sociale, qu'il s'agisse :

- de lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale,

- de soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion,

- de soutenir l'accès et le maintien dans le logement,

- de prévenir et lutter contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales.

Cet appel à projets s'inscrit dans la Priorité 1, objectif spécifique L du FSE+.

Il fera l'objet d'une publication du 10 février 2025 au 30 mars 2025 inclus.

Les opérations retenues s'étendront sur une période de réalisation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec une durée minimale de 12 mois.

Le montant de FSE+ minimum mobilisable s'élèvera à 30 000 € par opération avec un taux d'intervention maximum du FSE+ qui sera de 50% maximum du montant total de ou des opérations retenues.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ mobilisables dans le cadre de cet appel à projet s'élève à 75 000 €.

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver le lancement de l'appel à projets qui vous est soumis en annexe au présent rapport, et m'autoriser à signer les pièces et documents afférents.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/208

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPEL A PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N°2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES - MOBILISATION DE L'ENVELOPPE 2022-2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la décision de la Commission Européenne du 27 octobre 2022 n° C(2022) 7892 approuvant le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences en vue d'un soutien du FSE+ au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" en France ;

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du

16 juin 2022 relative au montant alloué au Conseil Départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire ;

VU la demande de subvention globale FSE+ n° 2022054 déposée le 19 décembre 2022 par le Département de la Corrèze,

VU le rapport n° 12.02/204 présenté devant Conseil Départemental de la Corrèze le 2 décembre 2022 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la gestion par le Département de la Corrèze en sa qualité d'Organisme Intermédiaire,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 approuvant la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le département de la Corrèze ;

VU la convention de subvention globale FSE+ validée par la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023 ;

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé l'Appel à projets suivant :

- APPEL À PROJETS "PROMOUVOIR ET FAVORISER L'INTÉGRATION SOCIALE DES ENFANTS ET/OU DES FAMILLES EN D'EXCLUSION SOCIALE OU DE RISQUE DE PAUVRETÉ (UNIQUEMENT OPÉRATIONS INTERNES)"

Cet appel à projet prévoit de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accompagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion sociale, qu'il s'agisse :

- de lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale,

- de soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion,

- de soutenir l'accès et le maintien dans le logement,

- de prévenir et lutter contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales.

Cet appel à projets s'inscrit dans la Priorité 1, objectif spécifique L du FSE+.

Publication du 10 février 2025 au 31 mars 2025 inclus.

Période de réalisation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec une durée minimale de 12 mois.

Montant de FSE+ minimum mobilisable : 30 000 €.

Taux d'intervention maximum du FSE+ : 50% maximum.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ : 75 000 €.

Les modalités précises sont décrites dans l'annexe jointe à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15195-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Liberté
Égalité
Fraternité

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD19_2025_P1-OS L_ Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (opérations internes) (NAQUOI1448)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : DEPARTEMENT DE LA CORREZE

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 75 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (uniquement opérations internes)

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/03/2025

Financé par l'Union européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

- Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s' est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les p lus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus".

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimi nation et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

Le Département dispose d'une enveloppe de près de 5,3 M€ sur la période 2021/2027. Cette enveloppe ser a attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

- Contexte départemental

Avec 240 600 habitants, la population corrézienne se concentre au sud-ouest.

Une diminution démographique est constatée sur la période récente. L'attractivité du territoire compense difficilement le déficit naturel dû au vieillissement de la population du département.

La pauvreté touche davantage certains groupes et catégories de la population, notamment, les femmes et les enfants, les jeunes de moins de 30 ans. L'inclusion sociale reste problématique pour certains publics et l'accès aux soins de santé se dégrade dans les zones rurales.

En 2020, selon l'INSEE, environ 9 millions de personnes vivaient sous le seuil de pauvreté en France. Le taux de pauvreté était ainsi de 14,4% soit l'un des plus faibles de l'Union Européenne contre 13,3% en Région N ouvelle Aquitaine. En Corrèze, le taux était de 13,1% en 2020.

En sa qualité de chef de file de l'action sociale, le Département de la Corrèze est un acteur central pour le développement des interventions sociales.

En terme de protection de l'enfance, la loi du 7 février 2022 et plus récemment le décret du 16 février 202 4 viennent renforcer l'exigence de l'État en matière d'accueil et d'accompagnement.

C'est dans ce contexte que le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille 2022-2028 se poursuit en restant centré sur le « pouvoir d'agir » des enfants comme de leurs parents, sur l'intérê t de l'enfant dans la cadre du projet pour l'enfant (PPE).

Il donne la priorité à la prévention et aux accompagnements au plus près des besoins des enfants, des jeu nes et des familles par trois axes : favoriser les interventions précoces, en adaptant les accompagnements à domicile, en renforçant les évaluations, en promouvant la santé mentale et en luttant contre la déscolari sation.

Dans le cadre de sa mission de prévention et de protection de l'enfance, le Conseil Départemental via le C DEF (Centre départemental de l'Enfance et de la Famille de la Corrèze) prend en charge les frais d'héberge ment des jeunes femmes enceintes, des parents avec leurs enfants, confrontés à de graves difficultés socia les et/ou psychologiques.

À ce jour, 39 places se répartissent au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Au cours de l'année 2023 :

- 89 jeunes ont été orientés par l'ASE et accompagnés au CDEF, contre 140 en 2022,

- 17 familles ont été accompagnées au CDEF ce qui représente : 39 personnes (adultes + enfants), dont 3 c ouples accueillis avec leurs enfants, 13 mères seules ayant intégré le CDEF avec leur enfant, 1 père seul et s on enfant.

- **Cadre général des appels à projets**

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l' aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :

- Soutenir des actions permettant un accompagnement social des plus vulnérables en vue de leur re mobilisation et intégration dans la société, tout en étant déconnecté d'un objectif immédiat d'accè s ou de retour à l'emploi,
- Lutter contre la pauvreté des individus exclus et vulnérables,
- Lever les difficultés des personnes en situation d'exclusion sociale.

Pour relever ces défis, le FSE+ se veut un instrument au déploiement de la stratégie nationale de lutte cont re la pauvreté et l'exclusion sociale pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables, sans l es rattacher à une finalité d'accès ou de retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et leur intégration à la société.

Sur le territoire couvert par le Département de la Corrèze, le FSE+ se déclinera autour d'appels à projet qu i seront publiés sur la période de programmation FSE+ 2021-2027.

Le présent appel à projet est ouvert sur la thématique " Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des e nfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (uniquement opérations portées par le Département de la Corrèze)".

D'autres appels à projets seront publiés sur la période de programmation autour des objectifs spécifiques H et L.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à p rojet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

Le montant total maximum de soutien européen prévu dans cet appel à projets est de 75 000€.

Le taux d'intervention FSE+ maximum est de 50%. Le taux minimal d'intervention FSE+ est de 10%.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.l Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  La politique départementale a pour but de soutenir l'accompagnement social qui peut se décliner s ous plusieurs formes afin d'intervenir sur les volets tels que, l'accès aux droits, la mobilité, la lutte co ntre les souffrances psychologiques des plus vulnérables, sans le rattacher à une finalité d'accès ou de retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration sociale.

  Éléments de contexte en Corrèze :

  - une conjoncture économique qui se tend avec un niveau d'inflation en hausse

  - un taux de chômage corrézien à 6,1 % (3ème trimestre 2023), nettement plus bas qu'au national (7,5 %), mais assez proche de celui de la Région Nouvelle Aquitaine (6,2%)

  - un taux de pauvreté de 8,1% contre 13,3% en Région Nouvelle Aquitaine. En Corrèze, un taux de 13, 5% en 2024.

  Dans ce contexte, une attention est portée à toute personne rencontrant un ou plusieurs freins à un e insertion sociale. Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Dé partemental se dote pour développer une politique d'insertion sociale sur le territoire corrézien.

  Le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) de la Corrèze, est un établissement p ublic non personnalisé géré par le Département de la Corrèze. Cet établissement accueille des mine urs et jeunes majeurs orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance ainsi que des parents avec l eur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Il assure une prise en charge matérielle, éducative, scolaire et mé dicale pour les mineurs et les jeunes majeurs, ce qui en fait un élément indispensable de la politique d'aide sociale à l'Enfance du Département. Son équipe pluridisciplinaire accompagne les personnes vulnérables dans la parentalité et favorise leur réinsertion sociale. Le CDEF s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique départementale de la protection de l'enfance du Département et dispose d' une capacité globale de 39 places. L'accueil est assuré 365 jours par an (24h/24h).

- **Objectifs**

  L'OS L permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d' ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes exclues ou fragilisées. L'objectif e st de promouvoir et renforcer l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en luttant contre les facteurs d'exclusions, mieux connaître les besoins et en dév

eloppant de nouvelles techniques d'accompagnement des personnes à risque ou en situation d'exclusion.

- **Actions visées**

Action 1 : visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus ;

Action 2 : visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion ;

Action 3 : visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement ;

Action 4 : visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes et intra familiales y compris en ligne.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un Appel à Projets (AAP) pour réalisation d'opérations internes, seul le Département de la Corrèze est éligible et les établissements publics non personnalisés gérés par le Département.

- **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- Bénéficiaires de minimas sociaux
- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE dont les MNA
- Jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statuts de protection
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- Personnes sous-main de justice
- Personne sans domicile fixe
- Foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants- tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants

- Vivant dans des contextes informels
- Sans abris
- Relevant des dispositifs ASE y compris MNA
- Bénéficiant d'une prise en charge alternative
- Ayant des besoins spécifiques
- En situation ou en risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement,
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement,
- reconnue prioritaire au titre du DALO;

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles sexistes ou intrafamiliales

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

Pour les dossiers avec participants, le porteur de projet sera vigilant à préciser les pièces justificatives, de nature probante, prouvant l'éligibilité du public à l'entrée dans l'action qu'il devra récolter pour chaque participant accompagné. La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur). Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées.

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

  Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

  Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

  Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

  Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

  Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

  En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

  Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

  - Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
  - Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée maximale des projets est fixée à 12 mois pour l'année 2025.
- L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles.
    - L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible".
    - La prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l'objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées

Les pièces à joindre avec la demande de subvention :

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l'outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

- attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l' outil Ma Démarche FSE Plus);
- document attestant la capacité du représentant légal;
- délégation éventuelle de signature;
- attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme;
- attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable le cas échéant ;
- relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET;
- justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si dispo nible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d' exécution;
- présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de finance ment des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ;
- les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément:

- copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom act uel de la structure;
- derniers statuts validés;
- attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des do ssiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, j ustificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires conventi on collective, devis marchés bail…)

2/Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans l e meilleur délai ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise via la plateforme "MDFSE+" et l e dossier fera l'objet d'une instruction.

3/Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l' instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l' éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement , afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu' elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des con ditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des condi tions de sa réalisation.
Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: *l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des élém ents permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis .*

4 / Avis préalables

A l'issue de l'
instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opéra tion.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-c i précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est offici ellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-
ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réali té de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d' archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédia ire correspondant aux obligations légales.

8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives r equises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opèrera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

  L'analyse de l'opération se fait selon les critères de sélection suivants :

  - Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets ;

  - Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques ;

  - Prise en compte de l'égalité femmes-hommes ;

  - Prise en compte de la lutte contre les discriminations ;

  - Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées ;

  - Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;

  - Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) ;

  - Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;

  - Qualité du partenariat réuni autour du projet ;

  - Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

  - Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;

  - L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

  - L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

  - L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

- **Éligibilité des dépenses**

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; *la cellule FSE peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié* ,
- réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,
- conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,
- non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : le forfait de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

A ce montant pourront être ajoutées les dépenses de fonctionnement et les dépenses de prestations directement rattachables au projet.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimis")". Ainsi, les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.

* **Dépenses directes de personnel** :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,

- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : uniquement les temps partiels mensuellement fixes. Leur taux d'affectation doit être à minima de 20% de leur temps de travail total dans la structure (exemple de libellé : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à XX % de son temps de travail, en précisant jours et ou ½ journée fixe d'activité),

- Les fonctions supports tel que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les fonctions de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel. Ces dépenses relèvent des dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par la forfaitisation.

* Les dépenses directes de fonctionnement, de prestations ainsi que les dépenses directes liées aux participants de l'opération devront respecter les règles d'achat et de mise en concurrence pour les structures soumises aux obligations liées à la commande publique.

L'évaluation de ces dépenses, présentées par le porteur de projet doit être réalisée sur des données vérifiables sur la base de devis, dépenses N-1,….

La nature de ces dépenses fera l'objet d'un échange préalable au dépôt du dossier avec la cellule FSE.

*Dépenses indirectes inclues dans le forfait

La forfaitisation des dépenses diminue la charge administrative pour le bénéficiaire. Le service gestionnaire peut solliciter le porteur afin qu'il fournisse le détail des dépenses qu'il souhaite intégrer dans le forfait, notamment afin de vérifier qu'une dépenses recouverte par le forfait n'est pas déjà valorisée dans un autre poste déclaré au réel.

Par ailleurs le porteur peut également décider de déposer une demande uniquement avec des dépenses de personnels et le forfait de dépenses indirectes.

- **Autre**
  - **Informations**

-

Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

https://fse.gouv.fr

https://ma-demarche-fse-plus.fr

https://correze.fr

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" https://ma-demarche-fse-plus.fr

-

Les Contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Direction du Développement et de la Promotion des Territoires

Service Ingénierie Financière

Cellule Europe FSE

Adresse mail : ngubert@correze.fr oreysset@correze.fr sfauquembergue@correze.fr

Contacts téléphoniques : **05 55 93 74 86** ou **05 55 93 73 36** ou **05 55 93 78 20**.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
   a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;
   b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
   c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
      i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
      ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/209

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPEL À PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N° 2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES - MOBILISATION DE L'ENVELOPPE 2026/2027

RAPPORT

Afin de soutenir les projets et actions qu'il souhaite développer et mettre en œuvre sur son territoire, le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé dès 2015 une démarche visant à maximiser la mobilisation des fonds européens au bénéfice du territoire.

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du Fonds Social Européen (FSE) depuis 2018, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2020.

Conforté dans sa position d'organisme intermédiaire par Madame la Préfète de Région en 2021 le Département de la Corrèze assure la gestion du Fonds Social Européen Plus (FSE+) couvrant la période 2021-2027.

A ce titre, il intervient spécifiquement sur la priorité 1 du programme opérationnel national intitulée "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" avec 2 Objectifs Spécifiques (OS) ci-dessous déclinés :

- objectif spécifique H (OS H) : favoriser l'insertion et l'inclusion active,
- objectif spécifique L (OS L) : lutter contre la pauvreté et l'exclusion.

Dans ce cadre, lors du rapport du Conseil Départemental du 2 décembre 2022, ont été présentées les modalités d'organisation et de mise en œuvre du FSE+.

Par ailleurs, par courrier en date du 16 juin 2022 de Madame la Préfète de Région, le Conseil Département de la Corrèze s'est vu attribué une enveloppe d'un montant de 5 348 270 € couvrant la période 2021-2027 dont 3 743 789 € à mobiliser sur la période 2022-2025 soit 70% du montant total alloué (3443 789 € sur l'OS H et 300 000 € sur l'OS L).

Le Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 a approuvé la demande de subvention globale FSE+ n°2022054 couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le Département de la Corrèze.

La convention de subvention globale afférente a été validée lors de la séance de la Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023.

Dans ce cadre, le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire mobilise l'enveloppe allouée au travers du lancement de plusieurs appels à projets.

Pour rappel, dans le cadre de ses délibérations 2023 et 2024, l'assemblée délibérante a validé dix appels à projets (AAP) :

- 8 AAP au titre de l'objectif spécifique H (OS H) : favoriser l'insertion et l'inclusion active,

- 2 AAP au titre de l'objectif spécifique L (OS L) : lutter contre la pauvreté et l'exclusion dont un vous est soumis à validation de manière concomitante dans le cadre de la présent Commission Permanente (Cf rapport 201) : "Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et/ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté" (publication du 10/02/2025 au 30/03/2025) uniquement pour des opérations internes se déroulant sur la période 2025.

A ce titre, dans le cadre de ces AAP publiés sur 2023 et 2024, au 31 décembre 2024, le Département de la Corrèze a programmé 3 420 880,34 € dont 3 195 073,72 € sur l'OS H et 225 806,62 € sur l'OS L.

Ainsi, par courrier du 20 décembre 2024, le Préfet de Région Nouvelle Aquitaine, suite au premier dialogue de gestion qui s'est déroulé le 23 juillet 2024, se réjouit de notre niveau de programmation et autorise le Département de la Corrèze -organisme intermédiaire de gestion de fonds FSE+ - à engager 50% du montant de crédits gelés tel que notifiés dans son courrier du 16 juin 2022 correspondants au tranches 2026/2027 en attendant la révision à mi-parcours qui sera réalisée par la Commission Européenne (CE) en application de l'article 18 du Règlement UE 2021/1060 du 24 juin 2021.
Par ailleurs, en termes qualitatifs, le Préfet de Région souligne l'engagement du Département dans la levée des freins à l'emploi et notre démarche d'aller vers de nouveaux porteurs et nous sollicite pour poursuivre l'effort engagé sur la cible "Salariés en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique".

Aussi, aujourd'hui, suite à cette autorisation de programmation des 50% du montant de crédits gelés correspondants aux tranches 2026/2027, le Département de la Corrèze soumet à votre validation un nouvel appel à projets dont la publication permettra de répondre aux objectifs qui lui sont assignés en sa qualité d'organisme intermédiaire au travers du cadre performance prescrit par l'autorité délégante (DREETS et Commission Européenne) :

- "Soutien à l'Encadrement technique et à l'Accompagnement socio-professionnel des publics en chantiers d'insertion et Renforcement des coopérations entre structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique)".

Il convient de rappeler qu'une bonne atteinte des objectifs assignés est essentielle pour solliciter une mobilisation de crédits complémentaires à mi-parcours voire des reliquats en fin de programmation.

APPEL À PROJETS " SOUTIEN À L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL DES PUBLICS EN CHANTIERS D'INSERTION ET RENFORCEMENT DES COOPÉRATIONS ENTRE STRUCTURES DE L'IAE (INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE)"

Cet appel à projets (annexé au présent rapport) prévoit de financer des projets visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- le renforcement les coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

Cet appel à projets s'inscrit dans la Priorité 1, objectif spécifique H du FSE+.

Il fera l'objet d'une publication du 10 février 2025 au 15 avril 2025 inclus.

Les opérations retenues s'étendront sur une période de réalisation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, avec une durée minimale de 12 mois.

Le montant de FSE+ minimum mobilisable s'élèvera à 10 000 € par opération avec un taux d'intervention maximum du FSE+ qui sera de 40% maximum du montant total de ou des opérations retenues.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ mobilisables dans le cadre de cet appel à projet s'élève à 1 000 000 €.

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver le lancement de l'appel à projets qui vous est soumis en annexe au présent rapport, et m'autoriser à signer les pièces et documents afférents.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/209

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - APPEL À PROJETS - SUBVENTION GLOBALE N° 2022054, PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL FSE+ 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES - MOBILISATION DE L'ENVELOPPE 2026/2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la décision de la Commission Européenne du 27 octobre 2022 n° C(2022) 7892 approuvant le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences en vue d'un soutien du FSE+ au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" en France,

VU la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 16 juin 2022 relative au montant alloué au Conseil Départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire,

VU la demande de subvention globale FSE+ n° 2022054 déposée le 19 décembre 2022 par le Département de la Corrèze,

VU le rapport n° 12.02/204 présenté devant Conseil Départemental de la Corrèze le 2 décembre 2022 relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la gestion par le Département de la Corrèze en sa qualité d'Organisme Intermédiaire,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 approuvant la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le département de la Corrèze,

VU la convention de subvention globale FSE+ validée par la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023,

VU le courrier du Préfet de Région Nouvelle Aquitaine - Autorité de gestion déléguée - en date du 20 décembre 2024 autorisant le Département de la Corrèze - Organisme Intermédiaire - à engager 50% du montant de crédits gelés tel que notifiés le 16 juin 2022 correspondant aux tranches 2026 et 2027,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvé l'appel à projets suivant :

- "Soutien à l'encadrement technique et à l'Accompagnement socio-professionnel des publics en chantiers d'insertion et Renforcement des coopérations entre structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique)"

Cet appel à projets (annexé au présent rapport) prévoit de financer des projets visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;

- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;

- le renforcement les coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

Cet appel à projets s'inscrit dans la Priorité 1, objectif spécifique H du FSE+.

Publication du 10 février 2025 au 15 avril 2025 inclus.

Période de réalisation du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, avec une durée minimale de 12 mois.

Montant de FSE+ minimum mobilisable : 10 000 €.

Taux d'intervention maximum du FSE+ : 40% maximum.

Le montant maximum de soutien européen FSE+ : 1 000 000 €.

Les modalités précises sont décrites dans l'annexe jointe à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15279-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
Liberté
Égalité
Fraternité

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD19_2025_P1-OSH_Soutien à l'encadrement technique & à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantiers d'insertion et Renforcement des coopérations entre structures IAE (NAQUOI1462)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : DEPARTEMENT DE LA CORREZE

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de la Corrèze - Service Ingénierie Financière - cellule Europe FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME Soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantiers d'insertion et Renforcement des coopérations entre structures de l'IAE

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/04/2025

Financé par l'Union européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

- Cadre d'intervention du FSE+

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département de la CORREZE s' est porté candidat à la gestion, par délégation de l'État, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les p lus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" .

Les deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimi nation et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;

- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants"

Le Département dispose d'une enveloppe de près de 5,3 M€ sur la période 2021/2027. Cette enveloppe ser a attribuée aux opérateurs présentant des actions répondant aux objectifs de la priorité 1 du programme FSE+ dans le cadre d'appels à projet annuels ou pluriannuels.

- Contexte départemental

Avec 240 600 habitants dont la moitié autour de Brive-la-Gaillarde, la population corrézienne, peu dense, se concentre au sud-ouest du département. La baisse des naissances et les départs des jeunes sont difficilement compensés par les installations de familles, d'actifs en fin de carrière et de retraités. L'industrie, historiquement forte, recule. Le développement des services à la personne et de la santé accompagne le vieillissement des Corréziens. La prééminence des retraités et l 'implantation de quelques fleurons industriels permettent à la population locale de bénéficier d'un niveau de vie proche des standards régionaux et de limiter la pauvreté. L'agriculture est surtout tournée vers l' élevage de bovins à viande ainsi que la production de fruits.

Au 2ème trimestre 2024, le taux de chômage se situait à 6 % en Corrèze contre 7,4 % sur le territoire natio nal.

- Cadre général des appels à projet

Le Conseil Départemental de la Corrèze lance des appels à projet afin de financer avec l' aide des crédits du Fonds Social Européen + (FSE+) des actions visant à :

- accompagner des personnes éloignées de l'emploi dans un objectif d' insertion sociale et professionnelle en vue d'un retour à l'emploi,
- lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus exclus et vulnérables.

Sur le territoire couvert par le Département de la Corrèze, le FSE+ se déclinera autour d'appels à projet qu i seront publiés sur la période de programmation FSE+ 2021-2027.

Le présent appel à projet est ouvert sur la thématique "Soutien à l'encadrement technique et l'accompag nement socioprofessionnel des publics en chantier d'insertion et renforcement des coopérations entre str uctures d'insertion par l'activité économique".

Concomitamment, un autre appel à projets relevant de l'objectif L (actions à visée d'inclusion sociale) est en cours de publication et est intitulé "Promouvoir et favoriser l'intégration sociale des enfants et /ou des familles en situation d'exclusion sociale ou de risque de pauvreté (opération interne uniquement)".

D'autres appels à projets seront publiés sur la période de programmation.

Les opérations doivent se réaliser sur tout ou partie du Département de la Corrèze.

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le bon appel à p rojet, aucun basculement entre AAP n'est possible.

Le montant total maximum de soutien européen prévu dans cet appel à projets est de 1 000 000 €.

Le taux d'intervention FSE+ est de 40% maximum. Le taux minimal d'intervention FSE+ est de 10%.

Le service gestionnaire se réserve le droit de moduler le taux et le montant FSE+ demandés pour chaque p rojet.

La demande du financement FSE+ ne vaut pas acceptation.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  En Corrèze, est développée une politique départementale d'insertion volontariste et innovante ; ell e s'appuie sur des dispositifs, des moyens et une synergie d'accompagnement individualisé sans ces se ré-évalués et adaptés aux besoins rencontrés.

  L'ensemble des volets humains, sociétaux, économiques et sanitaires sont très attentivement interr ogés afin de proposer les réponses les plus pertinentes à l'échelle territoriale.

  L'objectif est de répondre aux attentes des publics les plus fragiles et les plus précaires en les accom pagnant au mieux dans leur recherche de solutions durables d'insertion.

  Éléments de contexte en Corrèze :

- une conjoncture économique qui se tend avec un niveau d'inflation en hausse ;

- un taux de chômage corrézien à 6% (au 2ème trimestre 2024), nettement plus bas qu'au national (7, 4%), mais assez proche de celui de la Région Nouvelle Aquitaine (6,6%) ;

- en septembre 2024 : 6 472 bénéficiaires du RSA ;

- une variation trimestrielle à la baisse du nombre de bénéficiaires du rSa de 2,24% (juin à septembr e 2024) ;

- A novembre 2024, 645 sorties positives et durables du dispositif pour emploi ou formation soit une hausse sensible : +5,2%.

Dans ce contexte, le retour à l'emploi des allocataires du RSA en insertion sociale et professionnelle est une des priorités du Conseil Départemental. Une attention est aussi portée à toute personne élo ignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Le cofinancement du FSE + vient en complément aux moyens dont le Conseil Départemental se dote pour développer un e offre d'insertion sur le territoire corrézien. Les opérations soutenues par le FSE + doivent, de ce fai t, être en cohérence avec les objectifs et axes d'intervention du Programme Départemental d' Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de la Corrèze.

Concernant le volet de l'insertion par l'activité économique, la Corrèze compte en 2024,16 ateliers et chantiers d'insertion, 9 entreprises d'insertion qui représentent 89% des structures de production de biens et services, et 2 associations intermédiaires.

Celles-ci interviennent principalement dans les domaines de l'entretien, de l'aménagement des espa ces verts, du nettoyage et de la propreté, du bâtiment, des travaux publics et de la collecte et le rec yclage des déchets.

86% de ces structures ont un statut associatif.

En 2023, parmi les 813 salariés de ces différentes structures :

- 33% de femmes et 67% d'hommes,
- 58% étaient des demandeurs d'emploi de longue durée, 37% des BRSA.

L'insertion par l'activité économique et plus spécifiquement les chantiers d'insertion sont un outil d e la politique d'insertion départementale. À ce titre, le Département de la Corrèze via son PTI (Pact e Territorial d'Insertion) apporte son soutien financier à l'ensemble des structures de l'IAE qui ont e mployé des CDDI à hauteur de 262 ETP pour l'année 2023.

- **Objectifs**

L'OS H permet la constitution d'un accompagnement global, intégrant les démarches d' ingénierie et de coordination des acteurs, en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou l es plus fragilisées, en combinant autant que nécessaire les actions d'ordre professionnel et social.

L'objectif du présent AAP est de pouvoir structurer des parcours d'insertion en mobilisant l' ensemble des solutions nécessaires par le biais de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique) et de re nforcer les coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

Il est attendu des techniques d'accompagnement permettant une dynamisation active des personnes vers l'emploi.

- **Actions visées**

Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable pouvant comprendre :

- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;

- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;

- le renforcement les coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique

Le présent appel à projet comporte deux volets :

A/ l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans ces structures

B/ le renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

A/ l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans les chantiers d'insertion

Sont concernées par cet appel à projet exclusivement les structures porteuses de Chantiers d'Insertion Agréées, publiques ou privées et situées sur le territoire corrézien qui disposent d'un conventionnement avec l'État (agrément).

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain tel que précisé ci-après :

Ce formulaire est à télécharger sur le site du Département de la Corrèze (correze.fr).

B/ le renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

Sont concernés par cet appel à projet exclusivement les organismes publics ou privés œuvrant pour le renforcement des coopérations et mutualisation entre structures porteuses de chantiers d'insertion agréés.

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain tel que précisé ci-après :

Ce formulaire est à télécharger sur le site du Département de la Corrèze (correze.fr).

- **Public cible**

Les salariés en insertion des chantiers d'insertion

A/ l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans les chantiers d'insertion

Le porteur de projet devra fournir les pièces d'éligibilité suivantes pour les participants à l'entrée dans l'action : le Pass IAE et les Contrats CDDI ainsi que les avenants (les documents fournis devront être datés de + ou - 3 mois au moment de l'entrée dans l'action). Il devra les recueillir pour chaque participant accompagné.

La question des pièces d'éligibilité sera étudiée avec attention par la cellule FSE (service instructeur). Dès lors, des pièces complémentaires pourront être sollicitées.

B/ le renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

Les opérations seront présentées sans participants.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Concernant la partie A/, les demandes seront déposées dans le cadre d'un périmètre restreint.

Il convient de rappeler que les financements FSE+ n'ont pas vocation à être des financements pérennes.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l' instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.
Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d' exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.
Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l' environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l' Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la règlementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu' une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;

- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l' aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les demandes de subvention devront respecter les obligations suivantes :

- Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.
- L'éligibilité temporelle du projet : le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement. La durée maximale des projets est fixée à 24 mois pour les années 2025-2026.
- L'éligibilité géographique : les projets réalisés sur le territoire du Département de la Corrèze sont éligibles.
- L'éligibilité du public visé : cf "cadre d'intervention-public cible"

L'article L. 5132-3 du code du travail dispose que « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Cette définition concernant la notion de public en difficulté permet une souplesse d'appréciation et s'inscrit dans une logique d'approche individualisée des situations et des besoins des personnes. Il s'agit d'orienter vers les structures conventionnées les personnes pour lesquelles l'insertion vers l'emploi ne paraît pas envisageable dans les conditions ordinaires du marché de l'emploi, et qui nécessitent un accompagnement renforcé.

Les participants devront obligatoirement disposer d'un PASS IAE et être embauchés en CDDI.

- La prise en compte des priorités transversales assignées au FSE+ (ces éléments devront faire l' objet d'une argumentation détaillée dans les dossiers de candidature) : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'accessibilité aux personnes de handicap.

Les principales étapes d'une demande de subvention FSE sont :

1/Dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Pour toute nouvelle opération, la cellule FSE du Département devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l' envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l' appel à projets seront examinées.

A noter pour la partie :

A/ l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans les chantiers d'i nsertion

Dans le cadre du présent appel à projet et conformément aux préconisations de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, les chantiers devront déposer leur demande dans le cadre d'un périmètre restreint. Les dossiers déposés en périmètre global ne seront pas retenus.

Le cofinancement FSE sera calculé uniquement sur les dépenses de personnel permanent (accompagnants socioprofessionnels et encadrants techniques) en tenant compte de la part de ressources associées à ce p ersonnel permanent.

Les pièces à joindre avec la demande de subvention

Les pièces suivantes doivent être scannées et téléchargées dans l' outil de dématérialisation et jointes à la demande de subvention :

Pour tous les porteurs de projet

- Attestation d'engagement signée numériquement (signature dématérialisée à générer dans l' outil Ma Démarche FSE Plus) ;
- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation éventuelle de signature ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- Attestation justifiant que la TVA n'est pas récupérable, le cas échéant ;
- Relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ;
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé, si dispo nible, à défaut ces attestations et justificatifs seront demandés au plus tard lors du bilan d' exécution ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution);
- Comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- Le cas échéant, un document attestant l'accord du tiers pour la valorisation dans le plan de finance ment des dépenses de tiers ou des dépenses en nature ;
- Les fiches missions des intervenants directs sur l'opération.

Pour les associations & fondations en complément :

- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture au nom act uel de la structure ;
- Derniers statuts validés ;
- Attestation de contrat d'engagement républicain (à joindre dans les pièces complémentaires).

Pour les collectivités territoriales et établissements publics en complément:

- délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Par ailleurs, l'ensemble de ces pièces pourront être complétées par toutes autres pièces jugées nécessaires par la cellule FSE du Département de la Corrèze en tant qu'Organisme Intermédiaire et instructeur des dossiers de subventions FSE+ (ex : liste nominative des membres du Conseil d'administration de la structure, justificatifs de mise en œuvre des règles de publicité, CV, diplômes, justificatifs de frais de salaires convention collective, devis marchés bail, …)

2/ Examen de la recevabilité administrative, vérification de la présence de toutes les pièces jointes obligatoires.

- Si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées et à fournir dans le meilleur délai ;
- Si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- Si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise via la plateforme "MDFSE+" et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3/ Instruction de la demande par le service instructeur

Une fois le dossier recevable, la cellule Europe FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

La cellule Europe FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.
Il est attendu une réactivité certaine de la part du porteur tout au long du déroulé de l'opération.

N.B: *l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par la cellule Europe FSE à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.*

4 / Avis préalables

A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis de conformité à la DREETS, Autorité de gestion déléguée.

5/ Programmation

Examen par la Commission Permanente du Conseil Départemental en vue de la programmation de l'opération.

6/ Notification et conventionnement

La décision est notifiée au porteur de projet.

Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Département. Celle-ci précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE+. L'opération est officiellement programmée quand la convention a été contresignée par le Président du Conseil Départemental ou son représentant légal.

7/ Visite sur place

Celle-ci est effectuée de façon planifiée par les agents de la cellule Europe FSE du Conseil départemental de la Corrèze.

Il s'agit de s'assurer avec le porteur des différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de la rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cette visite sur place n'est pas systématique, un plan de visite annuel est établi par l'organisme intermédiaire correspondant aux obligations légales.

8/ Bilan d'exécution du projet

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE+ au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

9/ Contrôle de service fait et versement du FSE

Le Département opèrera le versement de l'aide FSE+ au bénéficiaire après contrôle de service fait.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

  Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

  L'analyse de l'opération se fait selon les critères de sélection suivants :

  - Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets ;

  - Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques ;

  - Prise en compte de l'égalité femmes-hommes ;

  - Prise en compte de la lutte contre les discriminations ;

  - Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées ;

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d' une aide du FSE+ ;

- Le volume de l'aide et la dimension de l' opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l' opération (par ex : coût moyen par participant) ;

- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;

- Qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cad re de performance ;

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

- L'effet levier pour l'emploi ;

- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, ...) ;

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositif mise en œuvre sur le territoire (ex : le PDI, ...) ;

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;

- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

La sélection de l'opération sera effectuée sur la base du descriptif qui devra être précis et détaillé d ans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que les moyens opérationnels mo bilisés. Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insu ffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0, 5,10,15 points. Le projet recueille un e note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère. Ainsi les dossiers seront hi érarchisés dans la limite de l'enveloppe.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

· éligibilité des dépenses

A/ l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre dans les chanti ers d'insertion

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- Les dépenses de personnel permanent : accompagnants socioprofessionnels et encadrants te chniques nécessaires à la réalisation de l'opération ; la cellule FSE peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,
- réalisées durant la période d' exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,
- conformes aux règles nationales et européennes d' éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 et dans les règlements et décrets à paraître,
- non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l' Union Européenne,
- effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécutio n dans lequel elles sont présentées.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs ty pes d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles.

Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : **le forfait de 15 % des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.**

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par u ne OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valoris ées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimi s")".

Les demandes étant déposées en périmètre restreint, il convient de préciser que les autres postes d e dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doi t indiquer "0" à ces postes de dépenses.

- Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021-20 27 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement o u indirectement par la structure".

Il est rappelé que dans le cadre du périmètre restreint seules les dépenses de personnel permanent : **accompagnants socioprofessionnels et encadrants techniques seront retenues.**

Les dépenses relatives aux encadrants techniques sont à prendre en compte entièrement dans l'assi ette des dépenses de personnel dès lors que la mission des chantiers prévue par le Code du travail e st d'organiser le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d' une insertion professionnelle durable. **Ces dépenses d' encadrement ne sont pas considérées comme génératrices de recettes.**

Les autres dépenses de personnel ne peuvent pas être valorisées :

- Rémunérations des assistants techniques (section 2, art 2 de la Convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion),

- Rémunérations des coordonnateurs, des coordinateurs et des médiateurs,

- Rémunération des remplaçants durant les périodes de congés annuels,

- Rémunération des participants,

- Rémunération des postes de fonctions supports tel que : secrétaire, comptable, contrôleur de gest ion ainsi que les fonctions de direction et de management,

- Aucun salarié faisant partie de l'encadrement technique et /ou accompagnants socioprofessionnels ne devra lui-même être en CDDI.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,

- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : ne sont éligibles que les temps partiels mensuellement fixes. Leur taux d'affectation doit être à mini ma de 20% de leur temps de travail total à l'opération (exemple de libellé : le salarié est affecté à l'o pération tous les mois à XX % de son temps de travail).

- **Dépenses indirectes inclues dans le forfait**

Les dépenses indirectes de fonctionnement générées sont limitées à 15 % du poste de dépenses dir ectes de personnel.

Les frais de déplacement sont notamment considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Aucun autre poste de dépenses n'est éligible.

* **Recettes** :

Dans le cadre de cet appel à projet, les recettes issues de la production ne sont pas valorisées au pla n de financement.

* **Postes de ressources** :

Les postes de ressources devant être déclarés sont :

- **La part de l'aide au poste** allouée au titre de l'accompagnement socioprofessionnel et de l'en cadrement technique, estimé au dépôt de la demande, sur la base du montant prévu par l'arr êté du Ministère du Travail en vigueur, " *fixant les montants des aides financières aux structure s de l'insertion par l'activité économique*". Au dépôt du bilan intermédiaire et/ou final le port eur devra obligatoirement joindre le justificatif de versement produit par le cofinanceur.
- **Autres cofinancements éventuels** identifiées sur le même périmètre restreint liées à l'accompagnement socio-professionnel et à l'encadrement technique,
- **L'autofinancement** (hors recettes) le cas échéant,

- Le montant de FSE.

B/ le renforcement des coopérations entre structures d'insertion par l'activité économique.

1/ les critères généraux d'éligibilité des dépenses de l'opération :

Les dépenses éligibles =

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et qui s'inscrivent dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement ; la cellule Europe peut être amenée à écarter des dépenses si le lien à l'opération n'est pas clairement identifié,
- réalisées durant la période d'exécution de l'opération telle que fixée par la convention attributive de l'aide FSE+,
- conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022,
- non déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union Européenne,
- effectivement acquittées par le bénéficiaire avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lequel elles sont présentées : 6 mois après la fin de l'opération.

2/ le profil de plan de financement :

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021/2027, pour le financement des opérations plusieurs types d'Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont possibles. Le présent appel à projet ouvre un seul profil de plan de financement, à savoir : le forfait de 15 % des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération.

A ce montant pourront être rajoutées les dépenses de fonctionnement, les dépenses de prestation directement rattachables au projet.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une Option de Coût Simplifié (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'État est "de minimis")". Ainsi, les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer "0" à ces postes de dépenses.

- Dépenses directes de personnel :

"Les dépenses de personnel éligibles aux Fonds Européens sur la période de programmation 2021- 2027 sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement par la structure".

Les frais de déplacement sont considérés comme des dépenses indirectes de personnel.

Dépenses directes de personnel autorisées au titre de cet appel à projets :

- les salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ sont à privilégier,

- les salariés affectés à temps partiel à l'opération : ne sont éligibles que les temps partiels mensuellement fixes. Leur taux d'affectation doit être à mini ma de 20% de leur temps de travail total à l'opération (exemple de libellé : le salarié est affecté à l'o pération tous les mois à XX % de son temps de travail).

- Les fonctions supports telles que : secrétaire, comptable, contrôleur de gestion ainsi que les foncti ons de direction et de management sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de perso nnel. Ces dépenses relèvent des dépenses indirectes de fonctionnement couvertes par la forfaitisati on.

- Les dépenses directes de fonctionnement, de prestation ainsi que les dépenses directes liées aux participants de l'opération devront respecter les règles d'achat et de mise en concurrenc e pour les structures soumises aux obligations liées à la commande publique.

L'évaluation de ces dépenses, présentées par le porteur de projet doit être réalisée sur des données vérifiables sur la base de devis, dépenses N-1... La nature de ces dépenses fera l'objet d'un échange préalable au dépôt du dossier avec la cellule FSE.

-

- Dépenses indirectes inclues dans le forfait

La forfaitisation des dépenses diminue la charge administrative pour le bénéficiaire. Le service gesti onnaire peut solliciter le porteur afin qu'il fournisse le détail des dépenses qu' il souhaite intégrer dans le forfait, notamment afin de vérifier qu' une dépense recouverte par le forfait n'est pas déjà valorisée dans un autre poste déclaré au réel. Pa r ailleurs le porteur peut également décider de déposer une demande uniquement avec des dépens es de personnels et le forfait de dépenses indirectes.

- **Autre**
  - **Informations**

Les informations FSE+ et les obligations de publicité

L'ensemble des informations sont disponibles sur les sites suivants :

https://fse.gouv.fr

https://ma-demarche-fse-plus.fr

https://correze.fr

Les candidatures

Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail

"Ma démarche FSE+" https://ma-demarche-fse-plus.fr

-

Les Contacts

Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur "Ma démarche FSE+" (MDFSE+), les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département :

Conseil départemental de la Corrèze

Direction du Développement et de la Promotion des Territoires

Service Ingénierie Financière

Cellule Europe FSE

Adresse mail : ngubert@correze.fr oreysset@correze.fr sfauquembergue@correze.fr

Contacts téléphoniques : **05 55 93 74 86** ou **05 55 93 73 36** ou **05 55 93 78 20**.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
   a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;
   b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
   c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
      i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
      ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
   d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

Consulter l'annexe de suivi des indicateurs

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/210

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité, notamment celles relatives à la viabilisation ou au crédit nourriture.

Cette enveloppe complémentaire permet de tenir compte de la conjoncture actuelle qui impacte fortement les budgets des collèges en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Cette situation fait l'objet d'une vigilance accrue du Département qui a renforcé ses indicateurs de suivi de chaque collège et échange régulièrement ses informations avec le service du contrôle de gestion du rectorat.

Dans ce contexte, les collèges Jacqueline Soulange à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, Jean Lurçat à BRIVE-LA-GAILLARDE et Victor Hugo à TULLE ont saisis la collectivité en raison de difficultés financières liées à cette conjoncture. Le Département préconise pour les collèges un nombre de jours de fonds de roulement (JFR) compris entre 60 et 90 jours et, au regard de la conjoncture, examine avec attention le crédit nourriture des établissements.

Le collège Jacqueline Soulange à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE a interpellé le Département le 13 décembre 2024. Cet établissement est chauffé au fioul dont les coûts ont été augmentés de 58 % depuis 2022. Le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Son nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au budget primitif 2025 est de 20,52 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation de 10 000 € afin de ramener l'établissement au seuil prudentiel de 30 jours de fonds de roulement.

Le collège Jean LURCAT à BRIVE-LA-GAILLARDE a interpellé le Département le 16 décembre 2024. Cet établissement vient d'être raccordé au réseau de chaleur de la Ville de Brive et le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable au budget primitif 2025 de 33 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation à la viabilisation de 16 000 € afin de permettre à l'établissement d'honorer ses dernières factures de chauffage de novembre et décembre 2024.

Le collège Victor Hugo à TULLE a demandé une dotation complémentaire par courriel du 27 novembre 2024. L'établissement présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable de 31 jours au budget primitif 2025. En parallèle, le collège présente un déficit de son crédit nourriture. Je vous propose d'attribuer une dotation complémentaire de 3 500 €, ce qui permettrait à l'établissement de rééquilibrer son crédit nourriture et de clôturer l'exercice 2024.

Afin de soutenir ces établissements dans cette période difficile et après avoir étudié leurs situations, je vous propose d'adopter dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE 2025
Jacqueline Soulange - BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	10 000 €
Jean Lurçat - BRIVE-LA-GAILLARDE	16 000 €
Victor Hugo - TULLE	3 500 €

Je vous précise que le montant prévisionnel de l'enveloppe « dotation complémentaire à la dotation principale de fonctionnement » sera proposé à hauteur de 800 000 € au BP 2025 et qu'aucune dépense n'a été engagée à ce jour à ce titre.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 29 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/210

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, sont allouées les dotations suivantes :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE 2025
Jacqueline Soulange - BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	10 000 €
Jean Lurçat - BRIVE-LA-GAILLARDE	16 000 €
Victor Hugo - TULLE	3 500 €
Total	29 500 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-14994-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/211

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSPORT : ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AUX COLLEGES MARMONTEL DE BORT-LES-ORGUES ET VICTOR HUGO DE TULLE

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique de transport et d'action en faveur de la jeunesse, le Département a fait le choix de soutenir certains projets ambitieux à destination des collégiens.

Soucieux de garantir l'équité territoriale et de favoriser l'accès des jeunes à des ressources qui en feront les citoyens de demain, un montant de 9 000 € de crédits a été prévu à l'aide aux déplacements en faveur de projets ayant une forte valeur éducative, culturelle et proposant aux jeunes une ouverture sur le monde.

Dans ce cadre, les collèges Marmontel à BORT-LES-ORGUES et Victor Hugo à TULLE ont sollicité une aide au transport au titre de l'action en faveur de la jeunesse.

Ainsi, un voyage en Normandie va être effectué par des élèves de 3ème du collège Marmontel de BORT-LES-ORGUES du 24 au 28 mars 2025 et un voyage en Alsace est prévu pour les élèves de 4ème faisant partie de la classe "Mémoire" du collège Victor Hugo de TULLE du 10 au 14 mars 2025.

Ces séjours sont organisés dans le cadre du devoir de mémoire en direction des jeunes générations.

Les collégiens de Marmontel seront placés dans le contexte du débarquement de juin 1944 en Normandie en lien avec le programme d'histoire-géographie.

Les collégiens de Victor Hugo, quant à eux, se rendront aux camps de Struthof et ils auront l'honneur de représenter la Ville de Tulle et le Département en participant à une cérémonie officielle avec des autorités locales.

Soucieux de soutenir ces projets pédagogiques et culturels, je propose à la Commission Permanente d'allouer deux dotations de 800 € respectivement au collège Marmontel de BORT-LES-ORGUES et au collège Victor Hugo de TULLE.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/211

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TRANSPORT : ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AUX COLLEGES MARMONTEL DE BORT-LES-ORGUES ET VICTOR HUGO DE TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : dans le cadre des voyages mémoriels que vont effectuer les élèves des collèges Marmontel à BORT-LES-ORGUES et Victor Hugo à TULLE, sont allouées deux dotations de 800 € respectivement au collège Marmontel à BORT-LES-ORGUES et au collège Victor Hugo à TULLE.

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-14578-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/212

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2025

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

❷ SUBVENTIONS DIVERSES

❸ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

❹ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2024/2025

❺ CLUBS "ELITE" amateurs - Saison 2024/2025

II. Politique départementale des sports nature

FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

❶ Grands évènements sportifs

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission Permanente la demande répertoriée dans le tableau suivant :

bénéficiaire	*objet de la demande*	*montant proposé*
CLUB VÉLOCIO GAILLARD	26ème "Brive-Rocamadour" *23 mars 2025* Pour sa 27e édition, la "Brive-Rocamadour" propose plusieurs activités : des parcours VTT de 80 km au départ de Chasteaux ou 40 km depuis Martel, des itinéraires véloroute de 120 km et 70 km, ainsi que de la marche autour de Rocamadour avec des distances de 11 et 22 km. Un trail de 53 km reliant Lissac-sur-Couze à Rocamadour complète cette manifestation sportive. L'événement attend 1 600 participants et a, une nouvelle fois, obtenu le label "Verte-Tout-Terrain" décerné par la Fédération Française de Vélo, garantissant la qualité des parcours. *Budget prévisionnel* : 21 200 €	1 200 €
CA BRIVE TENNIS	Tournoi du circuit des "Grands Tournois Nationaux" Open de tennis de la Ville de Brive *mars 2025, à Brive-la-Gaillarde* Cette compétition fait partie des 27 que compte le circuit des "Grands Tournois Nationaux", pour la catégorie "simple messieurs" et réunit donc plusieurs des meilleurs joueurs français voire étrangers, non professionnels. A noter que pour cette année, un deuxième tournoi simple dames est organisé pour cette édition 2025. Cette manifestation, organisée sur 3 semaines, a rassemblé 398 compétiteurs toutes catégories confondues (record de participation de 2024 égalé). En effet, en parallèle de l'épreuve principale, se déroulent des tournois ouverts aux joueurs, hommes et femmes de 8 ans jusqu'à la catégorie "masters +" ce qui permet même aux pratiquants les plus modestes et/ou débutants de côtoyer l'élite. *Budget prévisionnel* : *26 770 €*	900 €
	TOTAL :	**2 100 €**

❷ Subventions diverses

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des structures œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

bénéficiaire	*descriptif de la subvention*	*montant proposé*
COMMUNE D'EYREIN	Aide forfaitaire pour la création d'un parcours PAPSE (Parcours d'Activités Physiques et Sportives Etalonné) *conformément à la décision de la Commission Permanente du 6 mai 2022 - rapport 225.*	500 €
LUCAS BOS RACING TEAM *(Argentat-sur-Dordogne)*	Soutien et accompagnement d'un jeune talent corrézien de la moto.	650 €
ASSOCIATION "FARCITRAIL" *(Sainte-Fortunade)*	4ème "Farcitrail" (course nature e*n mars 2025).*	300 €
CAUSSE ESPOIR CORRÉZIEN *(Chartrier-Ferrière)*	Organisation du "Trail de la Truffe" (22 et 13 km) et de 3 randonnées (13, 9 et 7 km), le 23 février 2025, au profit de la lutte contre la sclérose en plaque.	300 €
ROSIERS COURSE NATURE *(Rosiers d'Egletons)*	Organisation du trail hivernal Birounadi des Roumilles le 26 janvier 2025.	300 €
FOYER RURAL DE MOUSTIER VENTADOUR	Organisation du trail des troubadours le 10 mars 2025.	300 €
ASSOCIATION DU PROVENÇAL CAUSSE CORRÉZIEN *(Brive-la-Gaillarde)*	Organisation du Grand Prix de Jeu Provençal, à Brive, les 8 et 9 juin 2025.	500 €
HAUTE CORREZE VTT *(Ussel)*	Organisation de la "Randonnée de la Loutre 2025".	300 €
CA BRIVE CORRÈZE RUGBY AMATEURS	Subvention exceptionnelle pour l'obtention du titre de champions de France pour l'équipe Crabos.	1 000 €
	TOTAL :	**4 150 €**

❸ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil Départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.
Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

bénéficiaire	*date de stage*	*taux*	*frais éligibles engagés par l'association*	*subvention proposée*
CA BRIVE CORREZE RUGBY AMATEURS	21 au 23 août 2024	40%	6 081 €	2 432 €
STATION SPORT NATURE VEZERE MONEDIERES (Treignac)	20 au 21 septembre 2024	40%	2 431 €	972 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK 19	30 novembre au 1er décembre 2024	40%	4 434 €	1 773 €
BRIVE CORRÈZE COURSE D'ORIENTATION	30 novembre au 1er décembre 2024	40%	1 848 €	739 €
TULLE ATHLETIQUE CLUB	1er au 3 novembre 2024	40%	1 800 €	720 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BADMINTON 19	26 et 27 octobre 2024	40%	1 860 €	744 €
CAE LA PROVIDENCE *(Brive)*	28 au 30 octobre 2024	40%	2 066 €	826 €
ASSOCIATION PROMENADE RANDO SAINT-PA (Saint-Pardoux)	7 au 8 septembre 2024	40%	1 088 €	435 €
			TOTAL :	**8 641 €**

❹ Clubs "Corrèze"

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer, en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2024/2025, ce qui portera à 268 le nombre de clubs de cette catégorie soutenus.

club bénéficiaire	*discipline*	*aide 2023/2024*	*montant proposé 2024/2025*
BADMINTON CLUB DE POMPADOUR	*badminton*	/	161 €
CLUB ATHLETIQUE MEYMACOIS	*football*	Rattrapage de l'aide prévue par la Commission Permanente du 06/12/2024	800 €
FC CUBLAC	*football*	/ €	163 €
BRIVE GYM	*gymnastique*	7 244 €	6 916 €
LE TREIZE ALTILLACOIS	*pétanque*	/ €	172 €
SKI CLUB USSEL	*ski*	794 €	781 €
		TOTAL :	**8 993 €**

❺ Clubs "Élite" amateurs

Vecteur de l'image de marque quand il est exercé à haut niveau, le sport d'élite en Corrèze s'impose comme un élément de promotion et de valorisation du département.
En effet, de tels clubs sont à la fois des phares indispensables pour nos jeunes sportifs locaux, des centres de regroupement naturels pour les meilleurs, des lieux de formation pour les jeunes espoirs et des centres d'intérêt pour les villes et le Département à travers l'image de marque exportée et l'animation locale développée.

La reconnaissance du label de haut niveau et le choix des disciplines à soutenir ont été définis après l'avis du Conseil Départemental des Sports. Les critères de calcul des subventions tiennent notamment compte :

- du niveau d'évolution et de la difficulté pour accéder à ce niveau *(nombre de divisions à passer, nombre de clubs concernés…),*
- de l'impact médiatique de la discipline sur notre territoire,
- de la poule géographique,
- du nombre de joueurs à déplacer lors de chacune des rencontres à l'extérieur pour les sports collectifs.

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Départemental la demande de soutien au club "Élite" amateur répertorié dans le tableau ci-après, au titre de la saison sportive 2024/2025 :

club bénéficiaire	*discipline*	*aide 2023/2024*	*niveau de l'équipe 1ère en 2024/2025*	*montant proposé 2024/2025*
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	*judo*	Rattrapage de l'aide prévue par la Commission Permanente du 06/12/2024 : le club est en 1ère division nationale (et non en 2nde division)		3 000 €
			TOTAL :	**3 000 €**

II. Politique départementale des sports nature

Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature et à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations et Sites Sports Nature auxquels le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil Départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30 % des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature ainsi que les Sites Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

bénéficiaire	*prestation*	*montant proposé*
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	SSN Esprit nature Tulle ➔ séjour de 16 élèves à la SSN "Esprit Nature" de Tulle , le 25 juin 2024 *base de remboursement* : 860 €	258 €
ECOLE PRIMAIRE DE LA JALOUSTRE *(Ussel)*	SSN Haute-Corrèze ➔ séjour des élèves en mai et juin 2024 *base de remboursement* : 2 000 €	600 €
COMMUNE DE TREIGNAC	SSN Vézère Monédières ➔ séjour multi sports au cours de l'année scolaire 2024/2025 à la SSN Vézère Monédières *base de remboursement* : 1 200 €	360 €
	TOTAL :	**1 218 €**

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 28 102 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/212

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe *"grands évènements sportifs"*, les subventions suivantes :

bénéficiaire	*objet de la demande*	*montant proposé*
CLUB VÉLOCIO GAILLARD	27ème "Brive-Rocamadour" *23 mars 2025*	1 200 €
CA BRIVE TENNIS	Tournoi du circuit des "Grands Tournois Nationaux" Open de tennis de la Ville de Brive *mars 2025, à Brive*	900 €
	TOTAL :	**2 100 €**

Article 2 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe *"subventions diverses"*, les subventions suivantes :

bénéficiaire	*descriptif de la subvention*	*montant proposé*
COMMUNE D'EYREIN	Aide forfaitaire pour la création d'un parcours PAPSE (Parcours d'Activités Physiques et Sportives Etalonné) *conformément à la décision de la Commission Permanente du 6 mai 2022 - rapport 225.*	500 €
LUCAS BOS RACING TEAM *(Argentat-sur-Dordogne)*	Soutien et accompagnement d'un jeune talent corrézien de la moto.	650 €
ASSOCIATION "FARCITRAIL" *(Sainte-Fortunade)*	4ème "Farcitrail" (course nature en mars 2025).	300 €
CAUSSE ESPOIR CORRÉZIEN *(Chartrier-Ferrière)*	Organisation du "Trail de la Truffe" (22 et 13 km) et de 3 randonnées (13, 9 et 7 km), le 23 février 2025, au profit de la lutte contre la sclérose en plaque.	300 €
ROSIERS COURSE NATURE *(Rosiers d'Egletons)*	Organisation du trail hivernal Birounadi des Roumilles le 26 janvier 2025.	300 €
FOYER RURAL DE MOUSTIER VENTADOUR	Organisation du trail des troubadours le 10 mars 2025.	300 €
ASSOCIATION DU PROVENÇAL CAUSSE CORRÉZIEN *(Brive-la-Gaillarde)*	Organisation du Grand Prix de Jeu Provençal, à Brive, les 8 et 9 juin 2025.	500 €
HAUTE CORREZE VTT *(Ussel)*	Organisation de la "Randonnée de la Loutre 2025".	300 €
CA BRIVE CORRÈZE RUGBY AMATEURS	Subvention exceptionnelle pour l'obtention du titre de champions de France pour l'équipe Crabos.	1 000 €
	TOTAL :	**4 150 €**

Article 3 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe *"utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien"*, les subventions suivantes :

bénéficiaire	*date de stage*	*taux*	*frais éligibles engagés par l'association*	*subvention proposée*
CA BRIVE CORREZE RUGBY AMATEURS	21 au 23 août 2024	40%	6 081 €	2 432 €
STATION SPORT NATURE VEZERE MONEDIERES (Treignac)	20 au 21 septembre 2024	40%	2 431 €	972 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CANOË-KAYAK 19	30 novembre au 1er décembre	40%	4 434 €	1 773 €

	2024			

bénéficiaire	*date de stage*	*taux*	*frais éligibles engagés par l'association*	*subvention proposée*
BRIVE CORRÈZE COURSE D'ORIENTATION	30 novembre au 1er décembre 2024	40%	1 848 €	739 €
TULLE ATHLETIQUE CLUB	1er au 3 novembre 2024	40%	1 800 €	720 €
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BADMINTON 19	26 et 27 octobre 2024	40%	1 860 €	744 €
CAE LA PROVIDENCE *(Brive)*	28 au 30 octobre 2024	40%	2 066 €	826 €
ASSOCIATION PROMENADE RANDO SAINT-PA (Saint-Pardoux)	7 au 8 septembre 2024	40%	1 088 €	435 €
			TOTAL :	**8 641 €**

Article 4 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe *"clubs Corrèze"*, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2024/2025 :

club bénéficiaire	*discipline*	*aide 2023/2024*	*montant proposé 2024/2025*
BADMINTON CLUB DE POMPADOUR	*badminton*	/	161 €
CLUB ATHLETIQUE MEYMACOIS	*football*	Rattrapage de l'aide prévue par la Commission permanente du 06/12/2024	800 €
FC CUBLAC	*football*	/ €	163 €
BRIVE GYM	*gymnastique*	7 244 €	6 916 €
LE TREIZE ALTILLACOIS	*pétanque*	/ €	172 €
SKI CLUB USSEL	*ski*	794 €	781 €
		TOTAL :	**8 993 €**

Article 5 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe *"clubs Elite"*, la subvention suivante, au titre de la saison sportive 2024/2025 :

club bénéficiaire	*discipline*	*aide 2023/2024*	*niveau de l'équipe 1ère en 2024/2025*	*montant proposé 2024/2025*
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	*judo*	Rattrapage de l'aide prévue par la Commission Permanente du 06/12/2024 : le club est en 1ère division nationale (et non en 2nde division)		3 000 €
			TOTAL :	**3 000 €**

Article 6 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe *"favoriser l'accès des jeunes aux sports nature"*, les subventions suivantes :

bénéficiaire	*prestation*	*montant proposé*
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	SSN Esprit Nature Tulle ➔ séjour de 16 élèves à la SSN "Esprit Nature" de Tulle , le 25 juin 2024 *base de remboursement* : 860 €	258 €
ECOLE PRIMAIRE DE LA JALOUSTRE *(Ussel)*	SSN Haute-Corrèze ➔ séjour des élèves en mai et juin 2024 *base de remboursement* : 2 000 €	600 €
COMMUNE DE TREIGNAC	SSN Vézère Monédières ➔ séjour multi sports au cours de l'année scolaire 2024/2025 à la SSN Vézère Monédières *base de remboursement* : 1 200 €	360 €
	TOTAL :	**1 218 €**

Article 7 : les aides octroyées aux articles 1,2, 4 et 5 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 8 : les aides octroyées à l'article 3 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 9 : les aides octroyées à l'article 6 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.
Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2025, deviendra caduque de plein droit.

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15232-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/301

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONCOURS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE TIERS : AVENANT A LA DELIBERATION DU 18/05/2018

RAPPORT

Le Département doit disposer d'un barème de prix pour répondre aux sollicitations occasionnelles d'autres collectivités ou tiers. Il s'agit de la réalisation de travaux de prestations de faible ampleur, et de disposer d'une base de facturation pour la remise en état du Domaine Public, dans le cas des tiers qui l'aurait endommagé.

La Commission Permanente du 18 mai 2018 a voté le principe de tarification et d'actualisation de ce barème de prestations par le biais d'un avenant.

Ainsi, ce rapport actualise les prix de ce barème dont la réévaluation est rendue nécessaire par l'évolution des conditions économiques.

Sont concernés :

- Le Laboratoire Routier Départemental qui propose des analyses pour la planification, les préconisations, le contrôle et le diagnostic liés à l'entretien ou l'aménagement de routes ou de plateformes ;
- L'Unité Appui aux Secteurs (UAS) qui propose des travaux de marquage, de signalisation, de glissières de sécurité, de chaussée ou d'assainissement ;
- Le Service Appui Logistique (magasin et atelier) qui propose :
    - La vente de divers matériaux ou équipements concernant le domaine routier (sel de déneigement, signalisation…) avec coefficient de magasinage ;
    - La réparation de matériels ;
- La Direction des Routes qui facture la réparation des dégâts causés au Domaine Public ;

Le barème ou mode de constitution des prix de ces prestations est joint en annexe au présent rapport.

Le barème est considéré comme ferme et toutes taxes comprises. Son actualisation pourra de nouveau faire l'objet d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée Départementale dès lors qu'une évolution sensible des conditions économiques le rendra nécessaire ou lors d'une modification de la TVA.

Les futures actualisations des prix se feront sur la base des indices suivants :

- Matériels avec chauffeur/main d'œuvre : indice MATP, base janvier 2024 (124,00)
- Fournitures de glissières de sécurité : indice DRR01, base janvier 2024 (130,80)
- Fournitures signalisation verticale : indice A38CH, base décembre 2023(128,20)
- Laboratoire départemental Routier : indice ING, base janvier 2024 (132,30)
- Prestations signalisation horizontale : indice TSH, base juillet 2024 (134.50).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/301

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONCOURS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE TIERS : AVENANT A LA DELIBERATION DU 18/05/2018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé le barème de prestations joint en annexe.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions ou autres formes de contrat avec les collectivités ou les tiers pour les prestations assurées par :

- le Laboratoire Routier départemental ;
- l'Unité Appui aux Secteurs (section travaux) ;
- le Service Appui Logistique (atelier et magasin) ;

Et à signer les états de frais adressés aux responsables de dégâts au Domaine Public par :

- la Direction des Routes.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-13128-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Annexe 1

Barème Laboratoire Routier Départemental

Activités	Désignation	U.	Q	PU (HT)	Montant
2101	Rapport présentation synthèses	U.		31,40	
2102	Analyse granulométrique 0/D	U.		64,46	
2103	Analyse granulométrique sur d/D	U.		51,92	
2106	Indice de propreté des granulats d/D	U.		32,04	
2107	Essai au bleu de méthylène (MB)	U.		57,46	
2108	Coefficient d'aplatissement des gravillons	U.		32,17	
2109	Essai PROCTOR Modifié sur les graves	F.		178,73	
2110	Mesure du taux d'humidité sur 0/D ou d/D	U.		13,76	
2112	Essai « LOS ANGELES » ou « MICRO DEVAL »	U.		138,60	
2113	Mesure de la friabilité des sables	U.		135,36	
2116	Mesure de la profondeur de macro texture	F.		154,37	
2120	Heure de Technicien Laboratoire	U.		61,54	
2121	Journée de main-d'oeuvre laboratoire	U.		492,33	
2201	Rapport présentation synthèses	U.		31,40	
2202	Caractéristiques PROCTOR NORMAL	F.		184,78	
2204	Mesure du refus au tamis de 2 mm	U.		15,92	
2205	Mesure du passant au tamis de 80 Microns	U.		15,92	
2207	Mesure de la valeur au bleu de méthylène (VBS)	U.		55,74	
2208	Mesure du taux d'humidité des sols	U.		13,76	
2209	Essai à la plaque méthode L.C.P.C (Mesure module EV2) <15 points	F.		197,71	
2210	Essai à la plaque méthode WESTERGAARD <15 points	F.		221,66	
2211	Essai au pénétromètre PANDA	U.		41,40	
2212	Indice Portant Immédiat	U.		123,32	
2214	Réconnaissance géologique et géotechnique des projets d'aménagement routier	F.		2502,34	
2215	Dimensionnement chaussées par le logitiel ECOROUTE	F.		831,23	
2220	Heure de Technicien Laboratoire	U.		61,54	
2221	Journée de main-d'oeuvre laboratoire	U.		492,33	
2301	Rapport présentation synthèses	F.		31,40	
2302	% eau et bitume d'une émulsion	U.		67,52	
2303	Mesure du PH d'une émulsion	U.		26,73	
2304	Vitesse de rupture d'une émulsion	U.		35,80	
2305	Temps d'écoulement d'une émulsion	U.		40,13	
2310	Adhésivité passive liant-granulat	U.		80,42	
2311	Essai à la plaque Vialit	F.		122,63	
2313	% de liants dans les graves traitées aux liants hydrocarbonés	U.		179,75	
2316	Mesure de la densité des enrobés	F.		210,68	
2317	Mesure de la MVA d'une éprouvette par pesée hydrostatique	U.		44,79	
2320	Heure de technicien Laboratoire	U.		61,54	

2321	Journée main-d'oeuvre laboratoire	U.		492,33	
2401	Rapport présentation synthèses	U.		31,40	
2402	Confection et casse éprouvettes	F.		430,00	
2403	Ecrasement à la compression ou à la traction par fendage	U.		27,80	
2420	Heure de technicien Laboratoire	U.		61,54	
2421	Journée main-d'oeuvre laboratoire	U.		492,33	
2500	Forfait prélèvement / déplacement	F.		111,85	
2501	Rapport présentation synthèses	U.		61,54	
2502	Location camion	H.		50,12	
2503	Location chauffeur Parc	H.		45,29	
2504	Location Pelle + Chauffeur	J.		594,94	
2505	Transfert matèriel	H.		86,00	
2520	Heure de technicien Laboratoire	U.		61,54	
2521	Journée main-d'oeuvre laboratoire	U.		492,33	
2600	Forfait prélèvement / déplacement	F.		111,85	
2601	Rapport présentation synthèses	U.		31,40	
2602	Analyse granulométrique sur sable filtrant	U.		64,46	
2603	Analyse granulométrique sur gravillons filtrants	U.		51,92	
2605	Essai au pénétromètre PANDA	U.		41,40	
2606	Reconnaissance géologique et géotechnique	F.		2502,34	
2607	Essai de perméabilité	F.		318,48	
2608	Heure de technicien Laboratoire	U.		61,54	
2609	Journée main-d'oeuvre laboratoire	U.		492,33	
2610	Frais kilométrique - déplacement d'un technicien			1,18	
2611	Frais kilométrique - déplacement de deux techniciens			1,87	
	Montant Total HT				
	Montant TVA (20%)				
	Montant TTC				

ANNEXE 2

BAREME SERVICE MAINTENANCE ET MATERIEL

Négoce :

Le magasin du service maintenance et matériel propose à la vente diverses fournitures concernant pour l'essentiel le domaine routier :

- **Matériaux de chaussée (granulats, enrobé à froid, grave émulsion, liants)**
- **Sel**
- **Pouzzolane**
- **Signalisation verticale**
- **Peintures routières**
- **Glissières**
- **Pièces de rechange pour véhicules**
- **Consommables et outillage**

Les prix sont établis à partir des conditions de vente consenties par les fournisseurs après mise en concurrence assorties d'un coefficient de magasinage représentatif des frais de gestion égal à 5%.

Prestation atelier :

L'atelier du service maintenance et matériel propose la réparation de matériel.

Les prix sont établis sur devis incluant pièces et main d'œuvre.

Le coût de main d'œuvre atelier est fixé à 49 € HT.

Location de matériel :

Le service maintenance et matériel loue des véhicules légers < 7 CV.

La location comprend tous les amortissements, les vignettes et taxes, les assurances, les pièces détachées, les coûts de mains-d'œuvre affectés, les carburants, les frais généraux liés à l'activité.

Le prix de la location est fixé à :

- **Terme fixe = 134,25 € HT**
- **Terme kilométrique = 0,15 € HT**

La location de tout autre matériel ou engin est possible sur devis.

SIGNALISATION HORIZONTALE **Annexe 3**

A- SUJETIONS LIEES AU CHANTIER

TRAVAUX	UNITÉ	PRIX EN € **HT**
Déplacement et installation pour chantier (hors programme du Département)*	forfait	350,00
Signalisation de chantier par alternats manuels	jour	650,00
Signalisation de chantier par feux tricolores	jour	245,00
Neutralisation d'une voie de circulation	jour	210,00

B- TRAVAUX PREPARATOIRES

TRAVAUX	UNITÉ	PRIX EN € **HT**
TRAVAUX PRÉPARATOIRE		
1 - Effaçage au cache axial gris neutre (produit bitumineux)		
bandes largeur ≤ 0,18 m	ml	1,90
bandes largeur > 0,18 m	m2	13,35
flèches de rabattement ou directionnelles	unité	20,00
2 - Effaçage par rabotage		
bandes largeur ≤ 0,18 m	ml	2,80
bandes largeur > 0,18 m	m2	23,25
flèches de rabattement ou directionnelles	unité	28,00
Pour autres types d'effaçage, nous consulter		
3 - Prémarquage : MANUEL (travaux spéciaux - annexes)		
MANUEL (mise à disposition équ. 3 pers. - projets non définis)	journée	1150,00
MANUEL (ML de filet de prémarquage)	ml	0,294
MÉCANIQUE (report des rives, etc...)	ml	0,091
4 - Balayage / Nettoyage du support (hors chantiers de renouvellement)		
MÉCANIQUE (sans évacuation de rejets)	journée	530,00
avec balayeuse aspiratrice	heure	137,00
MANUEL	heure	45,97
5 - Délignement des accottements à la niveleuse	journée	760,00

SIGNALISATION HORIZONTALE

C- MARQUAGE DES LIGNES LONGITUDINALES PEINTURE NF2 CLASSE P5

Les prix comprennent les fournitures nécessaires aux travaux (peinture NF2 classe P 5), le balayage préalable si nécessaire. Non compris le balayage par balayeuse aspiratrice ainsi que la signalisation temporaire de chantier sur voies 2X2.Les prix unitaire s'entendent ***HT***

L'unité prise en compte est le mètre linéaire de peinture appliquée, suivant le type de marques, il y a lieu d'appliquer les modules suivants: T1 3/13 T'3 (38-14m) 19/26 T2 6/13 T'2 1/2 T3 9/13 T'3 (20-6m) 10/13

TYPE	PRIX UNITAIRE AU METRE LINÉAIRE DE PEINTURE APPLIQUÉE HT							
Largeur	0,10 m	0,12 m	0,15 m	0,18 m	0,225 m	0,25 m	0,30 m	0,375 m
Continue	0,433	0,467	0,562	0,593	0,678	0,784	0,889	1,090
Discontinue T1	0,625	0,677	0,761					
Autres discontinue	0,467	0,476	0,571	0,603	0,805	0,858	0,963	1,187

TYPE	PRIX UNITAIRE AU METRE LINÉAIRE DE ROUTE HT							
Largeur	0,10 m	0,12 m	0,15 m	0,18 m	0,225 m	0,25 m	0,30 m	0,375 m
Continue	0,433	0,466	0,562	0,592	0,678	0,784	0,889	1,090
Discontinue T1	0,148	0,169	0,180					
Discontinue T2			0,265	0,275	0,371	0,391	0,456	0,540
Discontinue T3	0,317	0,328	0,391	0,413				
Discontinue T'3			0,414	0,444	0,582			

SIGNALISATION HORIZONTALE

D- TRAVAUX ANNEXES

1 Bandes de parking , de retour de 'stop' ou 'cédez le passage', bandes d'axe et de rive de longueur inférieure à 500m:

Le mètre linéaire en largeur:

	PU HT
0,10 m	1,60
0,12 m	1,65
0,15 m	1,70
0,18 m	1,85
bande jaune	
0,10 m	2,65
0,15 m	3,10

2 Marquages de 'stop', 'cédez le passage', peinture bordures, zébra sur îlots (surface<100m^2), passages piétons et tous travaux au m^2

	PU HT
STOP - CLP - zébra sur ilots< 50 m2 - PP	14,00
Zébra sur îlots (surface > 50 m2)	8,15
Flèche de sélection unidirectionnelle	21,50
Flèche de sélection bidirectionnelle	24,25
Flèche de rabattement	24,25
Marques BDR	8,75
Marquage sigle handicapé /U GM	26,25
Marquage sigle handicapé /U pM	15,75

SIGNALISATION HORIZONTALE

E- MARQUAGES SPECIAUX

1 Exécution de marquage en enduits à froid (2 composants), homologation 48 mois. Couleur Blanc- autre couleur sur devis spécifique.
Dosage produit: 3kg/m2
Plus-value pour dosage>3kg/m2: 5,62€/m2/kg supplémentaire

	UNITÉ	P.U. en € **HT**
Passage piétons	m2	32,80
Bande STOP - CEDEZ LE PASSAGE	m2	34,75
Bande longitudinale (0,10 - 0,12 - 0,15 - 0,18 - 0,225 - 0,30)	m2	36,80
Panneau A13a (3m50 x 2m80)	u	417,00
Panneau B14 (4m00 x 2m50)	u	535,00
Lettre ou chiffre (1m50 x 0m50)	u	22,25
Flèche de rabattement et bidirectionnelle	u	75,85
Flèche de sélection	u	62,95
Marque BDR	u	17,45

2 - Bandes collées, produits 3M	UNITÉ	P.U. en €
Fourniture et pose de flèches de rabattement A380	u	150,00
Fourniture et pose de flèches unidirectionnelles A380	u	115,00
Fourniture et pose de flèches bidirectionnelles A 380	u	80,00
Fourniture et pose de flèches marque BDR A380	u	25,00
Fourniture et pose de bandes 3M A380 largeur 0,375 sur bretelles autoroutières	ml	37,00
Autres travaux sur devis spécifique		

3 Exécution de bandes rugueuses d'alerte, enduits à froid 8kg/m^2 + gravillons 4/6: sur devis spécifique
4 Autres travaux (marquage VNTP, etc...) sur devis spécifique.
5 Exécution zones d'alerte, enduits à froid 8kg/m^2 + gravillons 4/6 colorés

SIGNALISATION VERTICALE

Tous travaux de pose de signalisation verticale seront établis sur devis spécifique

NATURE DES PRESTATIONS	UNITÉ	P.U. en € HT
SUJETIONS LIÉES AU CHANTIER		
Déplacement, installation de chantier, implantation,déclaration DT- D.I.C.T	F	350,00
DT/DICT recherche réseaux enterrés implantation	J	375,00
Signalisation temporaire		
alternat manuel	J	650,00
alternat par feux	J	245,00

GLISSIERES DE SECURITE

Tous travaux de pose de dispositifs de retenue seront établis sur devis spécifique

NATURE DES PRESTATIONS	UNITÉ	P.U. en € HT
SUJETIONS LIÉES AU CHANTIER		
Déplacement, installation de chantier, implantation, déclaration DT- D.I.C.T	F	350,00
DT/DICT recherche réseaux enterrés implantation	J	375,00
Signalisation temporaire		
alternat manuel	J	650,00
alternat par feux	J	245,00

Bible de prix dégats au domaine public

GLISSIERE		
FOURNITURE	**Unité**	**Prix Unitaire TTC**
Elément droit - glissière de 4ml - type A	u	72,16
Elément courbe - glissière de 4ml - type A R=25m	u	129,15
Elément droit glissière de 4ml type A - de récupération	u	21,43
Elément droit démontable	u	70,80
Lisse BN4 100*100*4*6500	u	127,95
Guide roue d extremite de 6 ml	u	112,56
Lisse guide-roue	ml	41,01
Raccord guide-roue	u	28,61
Ecarteur	u	6,57
Ecarteur de récupération	u	3,26
Support C 100 - 2ml	u	25,37
Support C 100 - 1.50ml	u	19,18
Support C 125 - 2ml	u	31,93
Support C 125 - 1.50ml	u	23,76
Support IPE 80 - 2ml	u	21,86
Support IPE 80 - 1.50ml	u	16,14
Support platine C 125 - C 100	u	31,84
Support alu - 2,00ml	u	51,12
Support alu - 1,50ml	u	38,36
Support amovible simple file C100 ou IPE80 jaune	u	32,48
Element de glisslere amovible	u	71,78
Support abaissable C ou IPE (peint)+plaque+couvercle	u	22,84
Support amovible double file IPE80 peinture jaune	u	35,89
Etrier guide-roue	u	8,70

Plaquette de fixation pour étrier guide-roue	u	22,84
Plaquette	u	1,09
Boulon (tous types)	u	0,60
Jeu broches et clavettes pour element demontable	u	22,84
Dièdre plastique	u	7,77
Entretoise support	u	17,09
Entretoise intermédiaire	u	13,33
Entretoise amovible	u	34,09
Fourreau pour support amovible c100 ou IPE h=0,92	u	24,11
Fourreau pour support abaissable IPE80 ou C100 h=0,62	u	22,84
Bouchon de fourreau	u	9,64
Rehausse C 125/100	u	8,37
Rehausse C 140/125	u	11,88
Rehausse pour IPE 80 par paire	u	14,89
Ecran moto lisse de 4 ml - H=370	u	59,42
Ecran moto lisse de 4 ml - H=370 - Courbe	u	108,92
Ecran moto lisse de 4 ml - H=310	u	61,86
Ecran moto lisse - élément de raccordement	u	108,92
Bras d'écran moto (tous types)	u	11,29
Elément d'extrémité type écran moto	u	49,67
Elément d'extrémité type queue de carpe	u	58,35
Quart de cercle	u	74,74
Dispositif GSO de 2.00 m	u	109,78
Dispositif GSO de 4.00 m	u	219,56
Délinéateur de glissières J6	u	17,52
Balise J1 type pour GBA	u	32,42
Balise J1 sur glissière	u	32,42
Cliptor 1 reflecteur (Gauche ou Droit)	u	9,09
Reflecteur GBA type ASB 1 reflecteur	u	6,75
Cheville SPIT 16/45/95 " tige "	u	1,63
Cheville SPIT 16/200 "douille"	u	2,18
S.O.G. 4.10 m	u	1 715,69
S.O.G. 6,20 m	u	2 079,00
Musoir métallique Rayon 1 m	u	291,20
Musoir monolithique fermé D 2000 fond vert teinté dans la masse classe 2, flèche classe 2	u	557,48
Musoir monolithique fermé D 1000 fond vert teinté dans la masse classe 2, flèche classe 2	u	544,66
Produit ABSORBANT le kg (sac de 20kg)	kg	1,09
Tous autres produits sur devis spécifique		
MISE EN ŒUVRE	**Unité**	**Prix Unitaire HT**
Démontage et évacuation file simple support tous les 2ml type (GS2)	ml	23,71
Démontage et évacuation file simple support tous les 4ml type (GS4)	ml	19,26
Démontage et évacuation file double support tous les 2ml type (DE2)	ml	28,22
Démontage et évacuation file double support tous les 4ml type (DE4)	ml	22,68
Démontage et évacuation file démontable ITPC	ml	28,70
Démontage et évacuation file d'éléments bois	ml	26,67
Démontage et évacua file d'éléments type GIERVAL	ml	28,70
Démontage extrémité de file enterrée	u	123,00
Démontage et évacuation guide-roue	ml	10,73

Demontage glissiere amovible	ml	22,26
Dépose élément, type BN4	ml	34,19
Démontage écran moto sous type GS4 ou DE4	ml	3,33
Démontage écran moto sous type GS2 ou DE2	ml	4,43
Dépose musoir métallique Ø 2.00 m	u	167,47
Demontage place musoir métallique y compris sup alu	u	160,78
Dépose G.S.O. en 2.00 ml ou 4ml	u	60,72
Dépose guide roue en 6.00 m	ml	16,75
Dépose queue de carpe spittée	u	66,99
Dépose S.O.G . 4m10	u	535,92
Dépose S.O.G. 6m20	u	736,89
Mise en place élément neuf y compris raccordement à existant - file simple support tous les 2ml	ml	24,30
Mise en place élément neuf y compris raccordement à existant - file simple support tous les 4ml	ml	20,81
Mise en place élément neuf y compris raccordement à existant - file double support tous les 2ml	ml	28,48
Mise en place élément neuf y compris raccordement à existant - file double support tous les 4 ml	ml	22,60
Mise en place élément neuf y compris raccordement à existant - file démontable	ml	23,47
Mise en place élément neuf y compris raccordement à existant - file d'éléments bois	ml	34,19
Mise en place élément neuf y compris raccordement à existant - file d'éléments type GIERVAL	ml	34,19
Mise en place élément neuf guide-roue y compris raccordements	ml	20,81
Mise en place élément neuf, type BN4 y compris raccordements	ml	40,19
Mise en place écrans motos (y compris raccordement) sous type GS4 ou DE4	ml	5,48
Mise en place écrans motos (y compris raccordement) sous type GS2 ou DE2	ml	6,58
Mise en place musoir métallique Ø 2.00 m	u	247,87
Mise en place musoir métallique (y compris sup alu)	u	321,55
Mise en place S.O.G.4m10	u	770,38
Mise en place S.O.G.6m20	u	1 004,86
Mise en place G.S.O. (y compris raccordement)	u	73,70
Mise en place glissiere amovible	ml	24,80
Mise en place G.S.O. en 2.00 ml ou 4ml	u	73,70
Mise en place guide roue en 6.00 m	ml	28,13
Dépose et pose quart de cercle	u	53,60
Redressement de file (tous types)	ml	10,43
Plus value pour forage préalable à l'enfoncement support dans terrain rocheux	u	25,51
Plus-value pour enterrement d'extrémité de file ou ancrage dans talus	u	103,98
Plus-value pour enterrement d'extrémité de file double	u	334,96
Plus-value pour application impression antirouille et peinture verte	ml	18,09
Spitage queue de carpe dans parapet	u	147,50
Autre type de construction sur devis spécifique		

SIGNALISATION VERTICALE		
FOURNITURE	**Unité**	**Prix Unitaire TTC**
Socle plastique pour balise J1 ou J3	u	18,49
Balise J1 ou J3	u	36,98
Jalonneur 1 reflecteur H 1,20	u	4,35
Socle balise K5C	u	27,73
Balise K5C simple face (G ou D)	u	67,98
Balise K5C double face (G ou D)	u	108,22
BalisetteJ11	u	32,08
Cheville metallique pour balisette	u	3,81
Resine pour balisette	u	42,96
Cône B75 fluo 2 bandes 4,3 kg	u	45,68
Support panneau galva 80x80	ml	19,58
Support panneau galva 80x40	ml	12,51
Bride pour support 80 x 80	u	2,18
Bride pour support 80 x 40	u	2,18
Bouchon pour support galva 80 x 80 ou 80 x 40	u	1,09
Delineateur J6	u	32,08
Delineateur J6 2 reflecteurs pour glissières	u	32,08
Borne kilometrique avec socle	u	217,52
Tous autres produits sur devis spécifique		
Mise en œuvre sur devis spécifique		

LOCATION MATERIELS AVEC CHAUFFEURS ET MAIN D'ŒUVRE

CODE	DÉSIGNATION DES ENGINS	UNITÉ	P.U. en € HT
L001	Pelle hydraulique avec chauffeur	jour	715
L002	Niveleuse avec chauffeur	jour	760
L003	Atelier broyage (tracteur grappin + broyeur)	jour	(sur devis)
L004	Atelier élagage (pelle lamier-grappin coupeur)	jour	(sur devis)
L005	Camion 26T bi-benne hydraulique	jour	680
L007	Camion balayeuse portée AV	jour	785
L012	Epandeuse automatique avec chauffeur	jour	1390
L013	Ensemble semi-remorque avec chauffeur	heure	90
L016	PATA (chauffeur + 1 opérateur)	jour	1520
9391	Main D'œuvre	heure	45,97

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CHAUSSEES

Sur devis spécifique

A- ASSAINISSEMENT DE CHAUSSEES

- Fossés (curage, création)
- accotements (dérasement)
- Drainage, busage (PVC, béton…), caniveaux
- Maçonnerie, réseaux eaux pluviales (regards tous types, aqueducs..)
- Bordures de trottoirs, îlots, etc…
- Hydrocurage…

B-TERRASSEMENT

- Préparation de terrain (abattage d'arbres, élagage mécanique, broyage mécanique, déssouchage, etc...)
- Terrassement en pleine masse
- Remblaiement

C- CONSTITUTION CORPS DE CHAUSSEES / RENFORCEMENT DE STRUCTURE

- Graves naturelles GNT 0/D
- Grave-émulsion et matériaux enrobés dense à froid (simple/double enrobage)
- Grave ciment

D- REPROFILAGE DE CHAUSSEES

- Grave émulsion et matériaux enrobés denses à froid (simple ou double enrobage)
- Grave naturelle GNT 0/31,5 - 0/20
- Granulats d/D

E- PREPARATION AVANT ENDUITS

- Délignement, ancrage des rives
- Balayage, nettoyage, balayage par aspiratrice
- Emplois partiels réalisés au point à temps automatique (PATA)

F- ENDUITS SUPERFICIELS

Réalisation d'enduits superficiels tous types de structures et de liants (émulsion de bitume R69-70, liants élastomères…)

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/302

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

EFFICACITE ENERGETIQUE ET MODERNISATION DU COLLEGE VICTOR HUGO DE TULLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE "OBJECTIF ECOENERGIE"

RAPPORT

Le Département de la Corrèze, au titre de sa dotation pluriannuelle d'investissement, s'est engagé à réaliser des travaux donnant droit à l'obtention de Certificats d'Economie d'Energie.

Pour ces dépenses, la société Objectif EcoEnergie, structure délégataire "obligée", dont le siège est à USSEL, s'est engagée à verser au Département une participation financière en contrepartie de laquelle le Département lui octroie le bénéfice des Certificats d'Economie d'Energie correspondants.

Les travaux concernés ainsi que les recettes correspondantes sont les suivants :

Modernisation du collège Victor Hugo de TULLE

Descriptif des travaux	Volume CEE estimé en kWhCumac	Montant prime
Isolation toiture terrasse	3 870 720	27 095,04 €
Isolation des murs	10 595 520	74 168,64 €
Fenêtres et porte-fenêtre	87 233	610,64 €
Rénovation éclairage extérieur	186 000	1 302,00 €
Réglage organes d'équilibrage installation de chauffage à eau chaude	933 480	6 534,36 €
Robinet thermostatique	622 320	4 356,24 €
Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé - Sanitaires	117 090	819,63 €
Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé - Salles de classe	201 720	1 412,04 €
Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaires, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et auxiliaires		
Chauffage - Enseignement	1 454 673	10 182,71 €
Eclairage - Bureaux	1 574 469	11 021,29 €
Auxiliaires - Bureaux	162 581	1 138,07 €
TOTAL	19 805 806	138 640,66 €

La recette correspondant à l'incitation financière versée par Objectif EcoEnergie pour l'ensemble du chantier s'élève à 138 640,66 €.

Je propose à la Commission Permanente d'approuver le contrat de partenariat à intervenir avec la Société Objectif EcoEnergie joint en annexe, et de m'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/302

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

EFFICACITE ENERGETIQUE ET MODERNISATION DU COLLEGE VICTOR HUGO DE TULLE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE "OBJECTIF ECOENERGIE"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé le contrat de partenariat avec la société Objectif EcoEnergie, dont le siège est à USSEL, prévoyant le versement par la société susnommée d'une participation en contrepartie de l'appropriation des Certificats d'Economie d'Energie correspondants. Monsieur le Président est autorisé à signer ledit contrat de partenariat.
Les travaux concernés, ainsi que les recettes correspondantes sont les suivants :

Modernisation du collège Victor Hugo de TULLE

Descriptif des travaux	Volume CEE estimé en kWhCumac	Montant prime
Isolation toiture terrasse	3 870 720	27 095,04 €
Isolation des murs	10 595 520	74 168,64 €
Fenêtres et porte-fenêtre	87 233	610,64 €
Rénovation éclairage extérieur	186 000	1 302,00 €
Réglage organes d'équilibrage installation de chauffage à eau chaude	933 480	6 534,36 €
Robinet thermostatique	622 320	4 356,24 €
Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé - Sanitaires	117 090	819,63 €
Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé - Salles de classe	201 720	1 412,04 €

Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaires, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et auxiliaires		
	Chauffage - Enseignement	1 454 673	10 182,71 €
	Eclairage - Bureaux	1 574 469	11 021,29 €
	Auxiliaires - Bureaux	162 581	1 138,07 €
TOTAL		19 805 806	138 640,66 €

Le montant total de l'incitation financière versée par Objectif EcoEnergie pour l'ensemble du chantier s'élève à 138 640,66 €.

Article 2 : est approuvé l'attribution à la Société Objectif EcoEnergie, pour les travaux visés à l'article 1er, de l'intégralité des Certificats d'Economie d'Energie.

Imputation budgétaire :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-14984-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/303

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DÉGÂTS CAUSÉS À LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 62 SUR LA COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE - APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'INDEMNISATION

RAPPORT

Durant la nuit du 25 au 26 septembre 2021, un violent orage a causé d'importants dommages à la chaussée et aux accotements de la route départementale n° 62 au lieu-dit "Pont de la Noailles" sur la commune de Lamazière-Basse.

Néanmoins, si le phénomène orageux est incontestablement à l'origine des dommages, son ampleur s'est accrue de manière exponentielle du fait de la présence en bordure de route d'une tranchée non remblayée, laquelle a fait office de canal torrentiel générant un effondrement de la chaussée entre le point de débordement et le pont sur la Luzège.

Dans ces conditions et considérant au surplus que la permission de voirie délivrée par le Département prescrivait que la tranchée soit refermée chaque soir, le Département s'est rapproché de la personne morale à l'origine de la tranchée, afin d'obtenir indemnisation des dommages causés par son ouvrage.

Le montant total du sinistre a été arrêté à la somme de 308 321,23 € TTC prise en charge par le budget départemental.

Suite aux différentes réunions d'expertise et aux échanges intervenus entre le Département et la personne morale à l'origine de la tranchée, cette dernière a accepté d'indemniser le Département à hauteur de 88 523,08 € TTC correspondant aux dommages imputables à la présence de son ouvrage, à savoir :

- Reprise de l'accotement de la route départementale n° 62 : 82 355,50 € TTC

- Nettoyage du terrain du propriétaire riverain : 3 389,90 € TTC

- Intervention des agents départementaux en régie : 1 379,28 € TTC

- Constat d'huissier : 1 398,40 € TTC

Un protocole vient formaliser l'accord intervenu entre les parties.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe formalisant l'accord ci-dessus détaillé,

- m'autoriser à le revêtir de ma signature.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 88 523,08 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/303

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DÉGÂTS CAUSÉS À LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 62 SUR LA COMMUNE DE LAMAZIÈRE-BASSE - APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL D'INDEMNISATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé le protocole d'accord transactionnel joint en annexe formalisant l'accord intervenu entre le Département et la personne morale à l'origine de la tranchée concernant la réparation des dommages causés à la chaussée et aux accotements de la route départementale n° 62 au lieu-dit "Pont de la Noailles" sur la commune de Lamazière-Basse lors du violent orage survenu dans la nuit du 25 au 26 septembre 2021.

En vertu de ce protocole, la personne morale à l'origine de la tranchée accepte d'indemniser le Département à hauteur de 88 523,08 € TTC correspondant aux dommages imputables à la présence de son ouvrage.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir ce protocole de sa signature.

Imputation budgétaire :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908-43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15193-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/304

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNE D'ALLASSAC - RD 134

RAPPORT

Une indivision de personnes physiques est propriétaire d'une parcelle de terrain non bâtie sise sur la commune d'ALLASSAC (19240), cadastrée :

Section-Numéro	Superficie	Valeur vénale
BX n° 597	20 m²	Sur la base de 2 €/m²
Total	20 m²	Soit 40 €

Cette parcelle supporte depuis plusieurs années partie de la Route Départementale 134 d'où la nécessité de régulariser la situation existante.

Un plan cadastral est demeuré ci-joint.

Pour ce faire, cette parcelle doit faire l'objet d'une acquisition par le Département.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée pour un montant de 40 €.

- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 100 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,

- à accomplir les formalités nécessaires,

- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 140 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/304

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNE D'ALLASSAC - RD 134

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'acquisition par le Département d'une parcelle de terrain non bâtie sise commune d'ALLASSAC (19240), cadastrée comme suit :

Section-Numéro	Superficie	Valeur vénale
BX n° 597	20 m²	Sur la base de 2 €/m²
Total	20 m²	Soit 40 €

Moyennant la somme de 40 €, payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 100 €.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15123-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/305

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE A TITRE DE RÉGULARISATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY - RD 982 - RD 30E3

RAPPORT

Le Département a été sollicité par une personne physique propriétaire de deux parcelles de terrain non bâties sises sur la commune de SAINT-REMY (19290), cadastrées comme suit :

Section-Numéro	Superficie	Valeur vénale
A n° 1955	196 m²	Sur la base de 0,20 €/m²
A n° 1957	19 m²	
Total	215 m²	Soit 43 €

Après passage du géomètre SOTEC PLANS, il s'avère que ces parcelles supportent depuis plusieurs années partie des Routes Départementales 982 et 30E3 d'où la nécessité de régulariser la situation existante.

Un plan cadastral est demeuré ci-joint.

Pour ce faire, ces parcelles doivent faire l'objet d'une acquisition par le Département.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées pour un montant de 43 €uros.

- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 100 €uros.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,

- à accomplir les formalités nécessaires,

- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 143 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/305

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE A TITRE DE RÉGULARISATION SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY - RD 982 - RD 30E3

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'acquisition par le Département de deux parcelles de terrain non bâties sises commune SAINT-REMY (19290), cadastrées comme suit :

Section-Numéro	Superficie	Valeur vénale
A n° 1955	196 m²	Sur la base de 0,20 €/m²
A n° 1957	19 m²	
Total	215 m²	Soit 43 €

Moyennant la somme de 43 €, payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 100 €.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15130-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/306

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITIONS ET CESSION A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE VIGNOLS - RD 31

RAPPORT

Notre Collectivité a été sollicitée par deux personnes physiques souhaitant se porter acquéreurs d'emprises foncières jouxtant leur propriété, aux abords de la Route Départementale n° 31, sur la commune de VIGNOLS (19130).

Par suite de leur demande, nous avons saisi SOTEC PLANS, géomètre-expert, afin de déterminer précisément les parcelles concernées.

Aux termes de ce travail foncier, il s'avère que :

- Le Département doit tout d'abord acquérir de la Commune de VIGNOLS les parcelles ci-après cadastrées supportant partie de la route départementale :

Section-Numéros	Superficies	Valeur vénale
C n° 1794	29 m²	Sur la base de 0,20 €/m²
C n° 1795	426 m²	
Total	455 m²	Soit 91 €

La Commune de VIGNOLS a dûment validé la cession des parcelles concernées aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du13 Novembre 2024, dont une copie est ci-jointe.

- Le Département doit également acquérir d'une indivision de personnes physiques les parcelles ci-après cadastrées supportant partie de la route départementale :

Section-Numéros	Superficies	Valeur vénale
C n° 1792	28 m²	Sur la base de 0,20 €/m²
C n° 1793	129 m²	
Total	157 m²	Soit 31 €

- Et enfin, le Département doit céder aux deux personnes physiques initialement demanderesses, les parcelles ci-après cadastrées :

Section-Numéros	Superficies	Valeur vénale
C n° 1792	28 m²	Sur la base de 0,20 €/m²
C n° 1794	29 m²	
C n° 1796	85 m²	
C n° 1798	522 m²	
C n° 1800	590 m²	
Total	1 254 m²	Soit 250 €

Deux plans cadastraux matérialisant les parcelles acquises et cédées par le Département est ci-joint.

La valeur vénale des parcelles a été fixée conformément à l'avis de valeur rendu par le service des Domaines en date du 23 Juillet 2024 dont une copie est ci-jointe.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- acquisition par le Département des parcelles nouvellement cadastrées section C n° 1794 et 1795 pour un montant de 91€ et des parcelles nouvellement cadastrées section C n° 1792 et 1793 pour un montant de 31 €, pour lesquelles les frais de rédaction et de publication des actes authentiques de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 100 € par acte.

- cession par le Département des parcelles nouvellement cadastrées section C n° 1792, 1794, 1796, 1798 et 1800 pour un montant de 250 €, les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique étant à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder aux acquisitions et à la cession aux conditions susvisées,

- à accomplir les formalités nécessaires,

- à signer au nom du Département les documents afférents aux acquisitions et à la cession ci-dessus détaillées.

Le montant total des dépenses et des recettes ci-après est indiqué à titre estimatif.
Ces sommes seront à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 250 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 322 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/306

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITIONS ET CESSION A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE SUR LA COMMUNE DE VIGNOLS - RD 31

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'acquisition par le Département des parcelles de terrain non bâties sises commune de VIGNOLS (19130), cadastrées comme suit :

Section-Numéros	Superficies	Valeur vénale
C n° 1794	29 m²	Sur la base de 0,20 €/m²
C n° 1795	426 m²	
Total	455 m²	Soit 91 €

Moyennant la somme de 91 €, payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.
Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 100 €.

Article 2 : est approuvée l'acquisition par le Département des parcelles de terrain non bâties sises commune de VIGNOLS (19130), cadastrées comme suit :

Section-Numéros	Superficies	Valeur vénale
C n° 1792	28 m²	

C n° 1793	129 m²	Sur la base de 0,20 €/m²
Total	157 m²	Soit 31 €

Moyennant la somme de 31 €, payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 100 €.

Article 3 : est approuvée la cession au profit de deux personnes physiques des parcelles ci-après cadastrées, aux conditions associées ci-après détaillées :

Section-Numéros	Superficies	Valeur vénale
C n° 1792	28 m²	Sur la base de 0,20 €/m²
C n° 1794	29 m²	
C n° 1796	85 m²	
C n° 1798	522 m²	
C n° 1800	590 m²	
Total	1 254 m²	Soit 250 €

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputations budgétaires :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15164-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/307

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION AU SYNDICAT MIXTE BELLOVIC DES LOCAUX DE LA MAISON DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE (MSD) DE MEYSSAC SIS À COLLONGES-LA-ROUGE

RAPPORT

Le Département est propriétaire d'un bâtiment sis à Collonges-La-Rouge, 171, Route de Brive, lieudit "La Peyrague", abritant les services de la Maison de Solidarité Départementale (MSD) de Meyssac.

Ce bien figure au plan cadastral rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Parcelle	Superficie	Prix de vente
AK n° 383	940 m²	130 000 €
AK n° 386	648 m²	
Total	1 588 m²	130 000 €

Le Département a récemment acquis de la Communauté de Communes Midi Corrézien un bâtiment à usage de locaux professionnels situé à Meyssac, 18 Boulevard du Quercy, afin d'y regrouper les services de la Maison du Département, de la MSD ainsi que la coordinatrice de proximité de Corrèze Autonomie. L'emménagement dans ce nouveau bâtiment est prévu fin 2025 - début 2026. A cette date, le Département n'aura plus l'utilité des locaux de l'actuelle MSD de Meyssac et souhaite donc les vendre dès à présent en en conservant toutefois temporairement la jouissance.

Le syndicat mixte BELLOVIC s'est manifesté auprès des services du Département afin de s'en porter acquéreur.

En vue de cette cession, le service des Domaines a été saisi et a rendu un avis de valeur, le 31 Janvier 2024, ci-joint, faisant apparaître une valeur vénale de 111 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Les négociations entre les parties ont permis de parvenir à un accord amiable sur la somme de 130 000 €.

Les frais d'acte seront supportés par le syndicat mixte BELLOVIC.

Le Département cèdera la propriété de l'immeuble à compter de la date de signature de l'acte notarié mais en conservera la jouissance jusqu'à la date de mise en service de la Maison du Département (prévue fin 2025 - début 2026).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la présente cession immobilière aux prix et conditions susvisés,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 130 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/307

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION AU SYNDICAT MIXTE BELLOVIC DES LOCAUX DE LA MAISON DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE (MSD) DE MEYSSAC SIS À COLLONGES-LA-ROUGE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la cession immobilière au profit du syndicat mixte BELLOVIC du bâtiment sis à Collonges-La-Rouge, 171, Route de Brive, lieudit "La Peyrague", abritant les services de la Maison de Solidarité Départementale (MSD) de Meyssac.

Ce bien figure au plan cadastral rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

Parcelle	Superficie	Prix de vente
AK n° 383	940 m²	
AK n° 386	648 m²	130 000 €
Total	1 588 m²	130 000 €

Aux conditions associées ci-après détaillées :

- prix de cession : 130 000 €.
- les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Le Département cèdera la propriété de l'immeuble à compter de la date de signature de

l'acte notarié mais en conservera la jouissance jusqu'à la date de mise en service de la Maison du Département (prévue fin 2025 - début 2026).

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette cession.

Imputation budgétaire :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15359-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/308

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNES DE SAINT-CLEMENT ET DE SAINT-MEXANT - RD 44

RAPPORT

Le Département a été sollicité par le gérant de la SCI L'EBENISTERIE DES POUGES afin de procéder à une régularisation foncière sur les communes de SAINT-CLEMENT et de SAINT-MEXANT, aux abords de la RD 44, portant sur deux emprises foncières issues du domaine public, sur lesquelles est édifiée partie du bâtiment appartenant à la SCI L'EBENISTERIE DES POUGES.

En vue de cette cession, SOTEC PLANS, Géomètre-expert, a établi deux documents d'arpentage afin de délimiter les emprises à céder.

Les parcelles cédées sont nouvellement cadastrées comme suit :

I°/ Sur la commune de SAINT-CLEMENT (19700) :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
AX n° 262	72 m²	504 €
Total	72 m²	504 €

II°/ Sur la commune de SAINT-MEXANT (19330) :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
ZD n° 83	37 m²	259 €
Total	37 m²	259 €

Une copie du plan cadastral matérialisant ces parcelles est jointe en annexe.

En vue de cette cession, un avis de valeur a été rendu par le service des Domaines en date du 30 Juillet 2024, faisant apparaître une valeur vénale fixée à 7 €/m².

Conséquemment, le prix de vente a été fixé d'un commun accord entre les parties à la somme de 763 €, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

L'emprise sollicitée faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à sa cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement des emprises foncières susvisées, en vue de leur incorporation dans le domaine privé départemental et de leur aliénation.
La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

- approuver la cession des parcelles nouvellement cadastrées section AX n° 262 et section ZD n° 83, aux conditions ci-dessus exposées,

- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,

- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 673 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/308

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNES DE SAINT-CLEMENT ET DE SAINT-MEXANT - RD 44

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvés la désaffectation et le déclassement des emprises foncières jouxtant la RD n° 44, nouvellement cadastrées section AX n° 262 et section ZD n° 83, matérialisées sur le plan ci-annexé, situées sur les communes de SAINT-CLEMENT et de SAINT-MEXANT, en vue de leur incorporation dans le domaine privé départemental et de leur aliénation.
La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession au profit de la SCI L'EBENISTERIE DES POUGES des parcelles ci-après cadastrées, aux conditions associées ci-après détaillées :

1°/ Sur la commune de SAINT-CLEMENT (19700) :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
AX n° 262	72 m²	504 €
Total	72 m²	504 €

II°/ Sur la commune de SAINT-MEXANT (19330) :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
ZD n° 83	37 m²	259 €
Total	37 m²	259 €

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Imputation budgétaire :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-14611-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/309

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2025

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental a décidé d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais d'actes notariés et des frais de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Par ailleurs, les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Comme les années précédentes, je vous propose de fixer, pour l'année 2025, le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre. Les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

De plus, je propose à la Commission Permanente de bien vouloir approuver l'attribution des aides, conformément aux critères précités, pour les dossiers listés en annexe au présent rapport, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 6 306,63 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/309

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : le taux de l'aide versée par le Conseil départemental au titre des échanges amiables d'immeubles ruraux est fixé, pour l'année 2025, à 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre. Les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 1, est approuvée l'attribution de l'aide aux échanges d'immeubles ruraux pour les dossiers listés en annexe, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (montant total : 6 306,63 €).

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935-4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15138-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/310

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ÉCHANGE AMIABLE A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RD 19 - COMMUNE DE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE

RAPPORT

La société LA GALA FRANÇAISE a sollicité le Département afin de procéder à une régularisation foncière sous la forme d'échange amiable portant sur des parcelles de terrains non bâties sises commune de SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, jouxtant la Route Départementale n° 19.

Après passage du géomètre-expert, il s'avère que la société précitée doit céder au Département les parcelles de terrain cadastrées comme suit :

Section-Numéro	Superficie	Valeur vénale
B n° 1852	3 m²	Sur la base de 0,40 €/m²
B n° 1854	8 m²	
Total	11 m²	Soit 4 €

En contrepartie le Département cède à ladite société une parcelle de terrain issue du domaine public, nouvellement cadastrée comme suit :

Section-Numéro	Superficie	Valeur vénale
B n° 1856	81 m²	Sur la base de 0,40 €/m²
Total	81 m²	Soit 32 €

Les parties se sont accordées sur une valeur vénale de 0,40 €/m² conformément à l'avis de valeur de France Domaine en date du 22 Décembre 2023 ci-annexé.

En conséquence, cet échange de parcelles a lieu moyennant une soulte, à charge de la société LA GALA FRANÇAISE, d'un montant de 28 €.

Un plan cadastral matérialisant les parcelles échangées est ci-joint.

La direction des Routes a émis un avis favorable et n'a formulé aucune prescription particulière quant à cette opération foncière.

Les frais de rédaction de cet acte d'échange seront supportés à concurrence de moitié, par chacune des parties (soit à la charge du Département la somme approximative de 200 €).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement de la partie issue du Domaine Public (parcelle nouvellement cadastrée B n° 1856) en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.
La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de l'échange.

- m'autoriser à procéder à cet échange foncier aux conditions susvisées,

- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,

- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cet échange.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique d'échange et publication dudit acte auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 32 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 204 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/310

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ÉCHANGE AMIABLE A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - RD 19 - COMMUNE DE SAINT-CERNIN-DE-LARCHE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvés la désaffectation et le déclassement de la partie issue du Domaine Public de la RD n° 19, d'une contenance de 81m² (parcelle nouvellement cadastrée section B n° 1856), matérialisée sur le plan ci-annexé, située sur la commune de SAINT-CERNIN-DE-LARCHE au droit de la propriété de la société LA GALA FRANÇAISE, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation au profit de ladite société.
La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de l'acte d'échange amiable.

Article 2 : est approuvé l'échange ci-après :

- cession par la société LA GALA FRANÇAISE au profit du Département des parcelles de terrain cadastrées :

Section-Numéro	Superficie	Valeur vénale

B n° 1852	3 m²	Sur la base de 0,40 €/m²
B n° 1854	8 m²	
Total	11 m²	Soit 4 €

- en contrepartie, cession par le Département à la société LA GALA FRANÇAISE de la parcelle de terrain, issue du domaine public, nouvellement cadastrée :

Section-Numéro	Superficie	Valeur vénale
B n° 1856	81 m²	Sur la base de 0,40 €/m²
Total	81 m²	Soit 32 €

En conséquence, cet échange de parcelles a lieu moyennant une soulte à charge de la société LA GALA FRANÇAISE, co-échangiste, d'un montant de 28 €.

Article 3 : Les frais de rédaction de l'acte d'échange seront supportés à concurrence de moitié par chacune des parties, soit à la charge du Département la somme à parfaire ou à diminuer de 200 €.

Article 4 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cet échange.

Imputations budgétaires :
La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15116-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/311

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
  - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental de supervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est donc indéniable que la politique des aides aux collectivités Corréziennes est devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste et de soutien en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'autoriser les modifications de subventions des opérations sollicitées par les collectivités en adaptant les financements au plus près des priorités locales identifiées par les élus,
- de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025

Suite au vote de l'Assemblée Plénière du 7 avril 2023, approuvant l'ensemble des dispositions au titre de la politique des aides aux collectivités 2023-2025, ci-dessous le tableau fixant, par opération contractualisée, l'engagement financier du Département pour la période 2023-2025 pour l'association dont le contrat est annexé au présent rapport :

➢ SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUTE CORREZE VENTADOUR

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR	**Elaboration du bilan et de la révision du SCOT**	16 500 €	**3 300 €**	5	Projets structurants	2024	1	

II AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➢ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU "PAYS D'UZERCHE"

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU "PAYS D'UZERCHE" vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU "PAYS D"UZERCHE" souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ Construction micro-crèche
- Montant H.T. des travaux : 859 680 €
- Subvention départementale plafonnée à : 171 936 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE",
- de m'autoriser à le signer.

➢ FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS

La FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025.

La FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ Acquisition d'un bus itinérant "Solidaribus"
- Montant T.T.C. des travaux : 65 731 €
- Subvention départementale plafonnée à : 10 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS,
- de m'autoriser à le signer.

III OPERATIONS

➢ Territoire HAUTE CORREZE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR	Elaboration du bilan et de la révision du SCOT	16 500 €	3 300 €	5

➢ Territoire TULLE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
FEDERATION DE LA CORREZE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Création du nouveau siège social	400 000 € H.T.	80 000 €	5
FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	Acquisition d'un bus itinérant "Solidaribus"	64 775 € T.T.C.	10 000 €	5
TOTAL		464 775 €	90 000 €	

➢ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "MIDI CORREZIEN"	Aménagement du Pôle Néandertal - Complément	1 856 359 €	400 000 €	5

➢ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE"	Construction d'une micro-crèche à Vigeois	859 680 € H.T.	171 936 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Acquisition de colonnes de recyclage	11 040 € H.T.	2 208 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Acquisition de bacs roulants pour la collecte des emballages	180 800 € H.T.	36 160 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Etudes et kits de communication pour la gestion des déchets	2 051 € H.T.	410 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Mise en place de zones de compostage partagé	2 047 € H.T.	409 €	5
STATION SPORTS NATURE VEZERE PASSION BASE DE LOISIRS DE LA MINOTERIE	Renouvellement et acquisition de matériels animation sport nature (VTT, tapis escalade, squally)	12 783 € T.T.C.	2 557 €	5
STATION SPORTS NATURE VEZERE PASSION BASE DE LOISIRS DE LA MINOTERIE	Réaménagement intérieur des chalets du camping (matelas)	2 747 € T.T.C.	549 €	5
TOTAL		1 071 148 €	214 229 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport d'élève à 707 529 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/311

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPERATIONS - OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 du Syndicat Mixte Haute-Corrèze Ventadour

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 visé à l'article 1er.

Article 3 : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants aux Contrats de Cohésion des Territoires 2023-2025.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Cohésion des Territoires 2023-2025 visés à l'article 3.

Article 5 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2025 pour un montant total de 707 529 € :

➢ Territoire HAUTE CORREZE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR	Elaboration du bilan et de la révision du SCOT	16 500 €	3 300 €	5

➢ Territoire TULLE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
FEDERATION DE LA CORREZE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	Création du nouveau siège social	400 000 € H.T.	80 000 €	5
FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	Acquisition d'un bus itinérant "Solidaribus"	64 775 € T.T.C.	10 000 €	5
TOTAL		464 775 €	90 000 €	

➢ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "MIDI CORREZIEN"	Aménagement du Pôle Néandertal - Complément	1 856 359 €	400 000 €	5

➢ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE"	Construction d'une micro-crèche à Vigeois	859 680 € H.T.	171 936 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Acquisition de colonnes de recyclage	11 040 € H.T.	2 208 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Acquisition de bacs roulants pour la collecte des emballages	180 800 € H.T.	36 160 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Etudes et kits de communication pour la gestion des déchets	2 051 € H.T.	410 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Mise en place de zones de compostage partagé	2 047 € H.T.	409 €	5
STATION SPORTS NATURE VEZERE PASSION BASE DE LOISIRS DE LA MINOTERIE	Renouvellement et acquisition de matériels animation sport nature (VTT, tapis escalade, squally)	12 783 € T.T.C.	2 557 €	5
STATION SPORTS NATURE VEZERE PASSION BASE DE LOISIRS DE LA MINOTERIE	Réaménagement intérieur des chalets du camping (matelas)	2 747 € T.T.C.	549 €	5
TOTAL		1 071 148 €	214 229 €	

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 904.228
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15216-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
"PAYS D'UZERCHE"
2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE" représentée par Madame Catherine CHAMBRAS en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par son Conseil Communautaire,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoire 2023-2025 avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE",

VU la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE",

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE", demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

La Présidente de la Communauté de Communes "Pays d'Uzerche"	Le Président du Département de la Corrèze
Catherine CHAMBRAS	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE"	**Travaux de rénovation énergétique des bureaux - T1**	150 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE"	**Travaux de rénovation énergétique des bureaux - T2**	150 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE"	**Zone d'activité - densification de la zone du Mas du Puy afin de permettre sa commercialisation dans de meilleures conditions**	152 000 €	**30 400 €**	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE"	**Construction micro-crèche**	859 680 €	**171 936 €**	5	Projets structurants	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "PAYS D'UZERCHE"	**Zone d'activité - extension de la zone des Pâturaux**					2025	2	

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES
FEDERATION DE LA CORREZE
DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Fédération de la Corrèze du Secours Populaire Français représentée par Madame Aysé TARI en sa qualité de Secrétaire Générale, dûment habilitée par son Comité départemental,

Ci-après dénommée "l'Association"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoire 2023-2025 avec la FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS,

VU la demande de la FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 avec la FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

La Secrétaire Générale de la Fédération de la Corrèze du Secours Populaire Français	Le Président du Département de la Corrèze
Aysé TARI	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT T.T.C. DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	**Achat d'un véhicule frigorifique**	57 132 €	**11 426 €**	5	Projets structurants	2023	1	
FEDERATION DE LA CORREZE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	**Acquisition d'un bus itinérant "Solidaribus"**	64 775 €	**10 000 €**	5	Projets structurants	2024	1	

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES

SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR

2023 - 2025

PREAMBULE

LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITES : UN VERITABLE LEVIER POUR RENFORCER L'INVESTISSEMENT EN CORREZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine.

FACE A UNE INFLATION QUI S'INSCRIT DANS LA DUREE, LE DEPARTEMENT ACCOMPAGNE LES COLLECTIVITES LOCALES ENCORE PLUS FORTEMENT DANS LA CONCRETISATION DE LEUR PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le Département a souhaité maintenir, pour une nouvelle période 2023-2025, les principes de lisibilité et de simplicité de sa politique d'aides, plébiscités par les collectivités locales.

Dans le cadre d'un contexte économique incertain et de perspectives financières fragilisées pour les collectivités, le Département souhaite participer à la sécurisation de l'investissement local en augmentant ses efforts aux côtés des collectivités, des entreprises et des citoyens.

Ainsi l'aide globale apportée aux communes sur 2023-2025 sera augmentée de 30%. Elle comprend les aides pré-existantes (contrats, dotation voirie, Dotation de Solidarité Communale, politique de l'eau) ainsi que de nouveaux dispositifs (hypervision et sobriété dans l'éclairage public).

UN TRIPLE ENJEU POUR LA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITES 2023-2025 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES LES PLUS FRAGILES, LA SOBRIETE ENERGETIQUE ET LE MAINTIEN DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, 1er financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre dans la continuité sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Il va maintenir et amplifier son accompagnement des collectivités pour leurs investissements sur la voirie et les chemins ruraux.

Au regard de la crise énergétique actuelle, et dans la suite du dispositif Corrèze Bouclier Énergétique adopté par l'Assemblée départementale le 2 décembre 2022, le Département souhaite accompagner la sobriété énergétique dans le cadre des différents dispositifs des aides aux communes à hauteur de 5 millions d'euros sur trois ans.

Le premier élément concerne l'augmentation des taux d'aide des projets contractualisés des collectivités qui visent la rénovation énergétique. Les taux sur les bâtiments avec loyer augmentent de 25% à 30% et sur les bâtiments sans loyer de 30 à 40%. Ceci représente un effort financier complémentaire de 2,7 millions d'euros dans le cadre des contrats départementaux avec les communes et EPCI. Le taux de 80% est maintenu pour la réalisation des diagnostics énergétiques, dans la limite d'un plafond de dépenses de 6 000 € H.T.

Le deuxième élément concerne la modernisation de plus de 20 000 points lumineux afin que les communes ne subissent pas de manière trop forte l'augmentation des prix de l'énergie en ce qui concerne leur éclairage public. Cette optimisation de l'éclairage public sera accompagnée à hauteur de 2,3 millions d'euros sur la période 2023-2024, soit sur deux ans, afin de démarrer ce programme très rapidement. L'aide départementale est versée aux deux structures qui mettent en place ces travaux, notamment de relamping, pour les communes. Cette aide, attribuée dans le cadre de deux Contrats de Sobriété Énergétique, sera déduite du reste à charge des collectivités demandé par les deux structures.

LE DEPARTEMENT S'ENGAGE DANS UN EFFORT FINANCIER SANS PRECEDENT DE PLUS DE 62 MILLIONS D'EUROS EN DIRECTION DE SA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITES 2023-2025

Le Département, conscient de l'enjeu de maintien de l'investissement public et de sobriété énergétique en Corrèze, a fait le choix de conforter financièrement sa politique d'aides et de retenir l'ensemble des projets priorisés 1 et 2.

Cela se traduit par un effort financier supplémentaire de presque 40% par rapport à la période précédente, portant l'enveloppe globale dédiée aux aides aux collectivités 2023-2025 à plus de 62 millions d'euros, répartie en 5 enveloppes :

- les dotations voirie pour 10,5 millions d'euros,
- la politique eau et assainissement pour 5 millions d'euros,
- la contractualisation départementale pour 43,5 millions d'euros,
- le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public pour 2,3 millions d'euros,
- le dispositif hypervision pour 1 million d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- le Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour, représenté par Monsieur Tony CORNELISSEN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025, à savoir :

- OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau, tel que présenté en annexe du présent contrat, a pour objectif de récapituler les opérations éligibles contractualisées accompagnées des engagements contractuels du Département pour le maître d'ouvrage pour la période 2023-2025.

Le présent contrat, permet de :

- présenter, en son annexe, les financements valant engagements contractuels de programmation du Département au bénéfice des opérations retenues comme éligibles. Ces financements, en toute transparence et équité, ont été déterminés pour chaque opération contractualisée sur la base du tableau de catégorie d'aides,
- identifier chaque opération en son annexe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté en annexe du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la délibération du maître d'ouvrage :
  - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
  - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
  - arrêtant le plan de financement,
  - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :
  - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
  - le dossier technique comportant :
    - le plan de masse,
    - le plan de situation,
- l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.
- l'annexe relative à la réalisation technique et financière permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1er janvier 2023.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au maître d'ouvrage bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou de la décision attributifs de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T. et T.T.C.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée, dans la limite du montant de subvention contractualisée, sera déterminé en appliquant au coût global H.T. ou T.T.C. des dépenses réalisées éligibles le taux fixé par l'arrêté attributif. Ce taux est issu des éléments du tableau présenté à l'article 1 (montant aide départementale/coût H.T. ou T.T.C. opération).

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 4 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec le service des Aides aux Communes,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

A la demande expresse du Maître d'Ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au Maître d'Ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Maître d'Ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- Annexe : Tableau des financements valant engagement contractuel de la programmation départementale 2023-2025.

Fait à Tulle,
Le 31 janvier 2025

Le Président du Syndicat Mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour	Le Président du Département de la Corrèze
Monsieur Tony CORNELISSEN	Pascal COSTE

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale Taux de 30% pour les ré-aménagements des étangs des communes
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

CONTRACTUALISATION 2023/2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUTE-CORREZE VENTADOUR	**Elaboration du bilan et de la révision du SCOT**	16 500 €	**3 300 €**	5	Projets structurants	2024	1	

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/312

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES CONSEIL DÉPARTEMENTAL - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEM 2023-2025 : SOUTIEN FINANCIER A L'OPÉRATION "COUCOO CABANES"

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
  - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

De plus, par délibération de la Commission Permanente du 19 juillet 2024, le Département a approuvé la convention de délégation de compétences d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises touristiques pour des projets départementaux de la part de Communauté de Communes VEM inscrits dans son Contrat de Cohésion des Territoires.

La convention actant cette délégation a été signée le 30 juillet 2024 et porte sur le soutien financier que la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières souhaite apporter à l'opération touristique "Coucoo Cabanes".

Pour rappel, les projets présentés dans le cadre de cette délégation de compétences doivent satisfaire plusieurs critères d'éligibilité :

- 1 M€ minimum de dépenses éligibles ;
- Création ou extension d'un hébergement touristique d'une capacité minimum de 70 lits touristiques à l'issue des travaux ;

- Existence d'un projet global avec plusieurs offres sur le même site : hébergement, lieux de rencontre, fourniture des repas, prestations de loisirs et/ou de bien-être ;
- Saisonnalité minimum de 7 mois/an ;
- Qualité architecturale et environnementale du projet.

Le taux d'aide est de 20 % et la subvention est plafonnée à 300 000 €.
C'est dans ce cadre que vous est donc proposé aujourd'hui l'examen de la demande suivante inscrite dans le Contrat de Cohésion des territoires de la Communauté de Communes VEM :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	SAS Foncière Coucoo Cabanes
ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE	1, rue Nicolas de Lancy – 60810 Raray
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	Création d'un Parc Résidentiel de Loisirs Coucoo Domaine de Salagnac à Meyrignac l'Eglise
DESCRIPTIF DU PROJET	Création sur le Domaine de Salagnac (40ha) d'un Parc Résidentiel de Loisirs composé de 30 cabanes (dont 7 existantes) pour une capacité d'accueil totale de 70 personnes. Des prestations annexes seront délivrées : séminaires, paniers repas, prestations bien-être, bains nordiques. Le domaine sera exploité sous la marque Coucoo par la SAS Cabanes Nature et Spa, actionnaire unique de la Foncière Coucoo Cabanes.
COUT TOTAL DE L'INVESTISSEMENT	5,7 M€ HT répartis de la manière suivante : - 1,51 M€ pour l'acquisition - 4,190 M€ HT pour les travaux (VRD, conception, réalisation et implantation de 23 cabanes, bâtiment d'accueil et bâtiment de service, bains nordiques et relooking cabanes existantes).
DEPENSE RETENUE	1 510 000 € - acquisition foncière et immobilière
SUBVENTION	300 000 €
CALENDRIER DES TRAVAUX	Acquisition : printemps 2025 en vue de l'exploitation des 7 cabanes existantes sur la saison 2025 1ère tranche de travaux : septembre 2025 – mars 2026 = création de 13 cabanes 2ème tranche de travaux : septembre 2026 – mars 2027 = création de 10 cabanes

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 300 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/312

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE COHÉSION DES TERRITOIRES CONSEIL DÉPARTEMENTAL - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEM 2023-2025 : SOUTIEN FINANCIER A L'OPÉRATION "COUCOO CABANES"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la convention de délégation d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises touristiques pour des projets d'intérêt départemental inscrits dans le contrat de cohésion des territoires signée le 30 juillet 2024 avec la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières,

VU le contrat de cohésion des territoires signé le 7 avril 2023 avec la Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est attribuée la subvention d'investissement d'un montant de 300 000 € pour l'opération ci-après :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE	SAS Foncière Coucoo Cabanes
ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE	1, rue Nicolas de Lancy – 60810 Raray
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	Création d'un Parc Résidentiel de Loisirs Coucoo Domaine de Salagnac à Meyrignac l'Eglise

Article 2 : sont approuvés les termes et la passation de la convention attributive de subvention à intervenir entre le Conseil départemental et la SAS Foncière Coucoo Cabanes pour l'opération citée à l'article 1er, telle qu'annexée à la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention citée à l'article 2.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.33.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15185-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE AU TITRE DU

DISPOSITIF D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES TOURISTIQUES POUR LES PROJETS D'INTERET DEPARTEMENTAL INSCRITS AU CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES

TERRITOIRE DE VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES

Entre les soussignés :

↳ Le Conseil Départemental de la CORREZE, représenté par Pascal COSTE en qualité de Président, dûment habilitée par la Commission Permanente du 31 janvier 2025,

Et

↳ La SAS Foncière Coucoo Cabanes, sise sur la commune de Raray (60), représentée par Monsieur Gaspard DE MOUSTIER en qualité de Gérant de GDM Sarl, elle-même agissant comme Président de Cabanes Nature et Spa SAS, elle-même agissant comme Président de FONCIERE COUCOO CABANES,

VU la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant modification de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2024 approuvant la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier des entreprises touristiques de la part de la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières,

VU la convention de délégation de compétence d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises touristiques pour des projets d'intérêt départemental inscrits dans le contrat de cohésion des territoires signée le 30 juillet 2024 entre le Conseil départemental de la Corrèze et la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières,

VU le contrat de cohésion des territoires 2023-2025 signé le 7 avril 2023 entre le Conseil départemental de la Corrèze et la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières,

VU la demande de subvention présentée par l'intéressé(e) et les pièces annexées,

VU la décision de la Commission Permanente en date 31 janvier 2025,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- Le concours financier du Conseil départemental de la CORREZE apporté à **la SAS Foncière Coucoo Cabanes** pour la **création d'un Parc Résidentiel de Loisirs nommé Cabanes de Salagnac – Coucoo**, sur la commune de **Meyrignac l'Eglise**.
- Les engagements des deux parties signataires.

ARTICLE 2 –CONCOURS FINANCIER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par la présente convention, est attribué à **la SAS Foncière Coucoo Cabanes** un montant de subvention de **300 000** €, ainsi détaillé :

NOM DU BÉNÉFICIAIRE (raison sociale)	**SAS Foncière Coucoo Cabanes**
ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE	1, rue Nicolas de Lancy – 60810 Raray
LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	Création d'un Parc Résidentiel de Loisirs Coucoo Domaine de Salagnac à Meyrignac l'Eglise
Descriptif du projet	Création sur le Domaine de Salagnac (40ha) d'un Parc Résidentiel de Loisirs composé de 30 cabanes (dont 7 existantes) dont la capacité d'accueil totale atteindra 70 personnes. Des prestations annexes seront délivrées : séminaires, paniers repas, prestations bien être, bains nordiques. Le domaine sera exploité sous la marque Coucoo par la SAS Cabanes Nature et Spa, actionnaire unique de la Foncière Coucoo Cabanes
Coût total de l'investissement	5.7M€ HT Répartis de la manière suivante : - 1.51M€ pour l'acquisition foncière et immobilière - 4.19M€ HT pour les travaux (VRD, conception, réalisation et implantation de 23 cabanes, bâtiment d'accueil et bâtiment de service, bains nordiques et relooking cabanes existantes.)
Montant de la dépense subventionnable retenue	1 510 000€ - acquisition foncière
Montant de la subvention Taux d'aide de 20% subvention plafonnée à 300 000€.	300 000€
Calendrier des travaux	Acquisition : printemps 2025 Exploitation des 7 cabanes existantes sur la saison 2025 1ère tranche de travaux : septembre 2025 – mars 2026 = création de 13 cabanes supplémentaires 2ème tranche : septembre 2026 – mars 2027 = création de 10 cabanes supplémentaires

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est valable pour une durée de 4 ans à compter de sa date de validation par la commission permanente du Conseil départemental.

Le bénéficiaire dispose de ce délai pour réaliser son opération et demander le versement du solde de la subvention.

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les délais impartis, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

L'aide prévue à l'article 2 de la présente convention sera versée dans les conditions suivantes :

- Un acompte de 40% pourra être versé sur présentation des justificatifs suivants :
    - Une demande de versement de l'aide signée du bénéficiaire
    - Les factures des dépenses réalisées conformément aux dépenses prévisionnelles présentées au moment du dépôt de la demande de subvention. (NB : les factures devront porter la mention "acquittée" et le cachet du fournisseur. Si ce n'est pas le cas, un extrait des relevés bancaires mentionnant les dépenses correspondantes devra être fourni).
    - Un justificatif de propriété
    - Les accords bancaires
    - Une attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise indiquant que l'entreprise est à jour dans le paiement de toutes ses cotisations sociales et fiscales
- Un acompte de 30% pourra être versé sur présentation d'une demande de versement de l'aide signée du bénéficiaire assortie des ordres de service de démarrage des travaux.
- Le solde sera versé après le complet achèvement de l'opération subventionnée sur production de :
    - Un PV de réception des travaux ou la déclaration d'achèvement des travaux.
    - Un justificatif de saisonnalité de 7 mois minimum (présentation des documents de communication)
    - Un justificatif de la capacité d'accueil de 70 lits touristiques.

Seules les pièces établies au nom de la raison sociale figurant à l'article 2 de la présente convention pourront être prises en compte.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Un contrôle sur place pourra être réalisé avant paiement de la subvention. Le service chargé du contrôle devra certifier :

- La matérialité de l'opération subventionnée,
- Le respect par le bénéficiaire de la subvention des dispositions prévues à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage, pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de notification de la subvention du Conseil départemental, à exploiter l'équipement pour lesquels une aide lui a été allouée.

A défaut d'exploitation, le bénéficiaire devra rembourser la subvention au prorata des années complètes restantes pendant lesquelles il n'y a pas eu d'activité.

ARTICLE 7 : PUBLICITE :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Départemental de la Corrèze.

Une indication visible du partenariat avec le Conseil Départemental de la Corrèze devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements.

La Direction de la Communication (tél. : 05.55.93.72.30) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : ABANDON DE L'OPERATION

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le Conseil départemental pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Département peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, sera requis en cas de refus des contrôles réglementaires et de fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer le Département de la Corrèze pour permettre la clôture de la présente convention.

ARTICLE 10 : RECOURS :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Tulle, le

Le représentant de la SAS Foncière Coucoo Cabanes	Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Gaspard de Moustier	Monsieur Pascal COSTE

Date de notification aux parties signataires :

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/313

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPÉRATIONS - OPERATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
  - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),

destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental de supervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

La politique des aides aux collectivités Corréziennes est aujourd'hui devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, et augmentés en 2024, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste de soutien et de sauvegarde des équilibres territoriaux au moment où les désengagements progressifs de l'État sont d'ores et déjà mesurables sur des opérations vitales pour les communes.

D'ailleurs, pour rappel, des augmentations substantielles des enveloppes ont été décidées lors de l'Assemblée Plénière du 12 avril 2024 (les enveloppes pluriannuelles ont été augmentées de 63 à 69 millions d'euros).

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'autoriser les modifications de subventions des opérations sollicitées par les communes en adaptant les financements au plus près des priorités locales identifiées par les élus,
- de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous en y intégrant la modification du taux pour les ré-aménagements des étangs appartenant aux communes :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques…) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale Taux de 30% pour les ré-aménagements des étangs des communes
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➢ COMMUNE D'AFFIEUX

La commune d'AFFIEUX vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'AFFIEUX souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Acquisition d'un photocopieur*
- Montant H.T. des travaux : 7 386 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 847 €

❖ *Rénovation abri des wagons*
- Montant H.T. des travaux : 10 896 €
- Subvention départementale plafonnée à : 4 903 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'AFFIEUX,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE D'ALTILLAC

La commune d'ALTILLAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'ALTILLAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Défense incendie : remplacement/création des bornes (zone artisanale, château d'eau…)*
- Montant H.T. des travaux : 2 280 €
- Subvention départementale plafonnée à : 570 €

❖ *Achat d'un broyeur*
- Montant H.T. des travaux : 4 825 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 930 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ALTILLAC,
- de m'autoriser à le signer.

➢ <u>COMMUNE D'ASTAILLAC</u>

La commune d'ASTAILLAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'ASTAILLAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Aménagement espace public Place Laborie*
- Montant H.T. des travaux : 20 026 €
- Subvention départementale plafonnée à : 5 007 €

❖ *Aménagement du Bourg - La Carétale*
- Montant H.T. des travaux : 22 680 €
- Subvention départementale plafonnée à : 10 000 €

❖ *Rénovation salle des associations avec amélioration de la performance énergétique*
- Montant H.T. des travaux : 100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 35 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ASTAILLAC,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE D'AUBAZINE

La commune d'AUBAZINE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'AUBAZINE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Mise en valeur touristique*
- Montant H.T. des travaux : 17 648 €
- Subvention départementale plafonnée à : 4 412 €

❖ *Travaux de restauration sur le petit patrimoine (four communal et site de Roche Bergère)*
- Montant H.T. des travaux : 4 085 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 838 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'AUBAZINE,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-PRUNE

La commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ *Installation d'une douche dans le logement communal (4 impasse de Lafont)*
- Montant H.T. des travaux : 2 444 €
- Subvention départementale plafonnée à : 611 €

❖ *Isolation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique*
- Montant H.T. des travaux : 8 443 €
- Subvention départementale plafonnée à : 3 377 €

❖ *Installation d'une chaudière pour les logements communaux*
- Montant H.T. des travaux : 30 984 €
- Subvention départementale plafonnée à : 8 623 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE CLERGOUX

La commune de CLERGOUX vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CLERGOUX souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Audit pour la rénovation énergétique de deux logements*
- Montant H.T. des travaux : 900 €
- Subvention départementale plafonnée à : 720 €

❖ *Acquisition de défibrillateurs*
- Montant H.T. des travaux : 6 998 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 750 €

❖ *Rénovation énergétique d'un logement communal (6 place de l'église)*
- Montant H.T. des travaux : 8 874 €
- Subvention départementale plafonnée à : 2 662 €

❖ *Mise en conformité du bâtiment du stade*
- Montant H.T. des travaux : 7 725 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 931 €

❖ *Aménagement de sécurité - Complément*
- Montant H.T. des travaux : 14 364 €
- Subvention départementale plafonnée à : 3 591 €

❖ *Rénovation énergétique bâtiments communaux T2*
- Montant H.T. des travaux : 23 365 €
- Subvention départementale plafonnée à : 9 346 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CLERGOUX,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE CORREZE

La commune de CORREZE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CORREZE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Rénovation énergétique de l'école - T2*
- Montant H.T. des travaux : 99 375 €
- Subvention départementale plafonnée à : 39 750 €

❖ *Nettoyage du retable du chœur de l'église Saint-Martial*
- Montant H.T. des travaux : 11 248 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 125 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CORREZE,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE CUREMONTE

La commune de CUREMONTE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CUREMONTE souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ *Rénovation énergétique Mairie*
- Montant H.T. des travaux : 69 095 €
- Subvention départementale plafonnée à : 27 638 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CUREMONTE,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE

La commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ *Parking et aménagements extérieurs salle polyvalente - Aide complémentaire*
- Montant H.T. des travaux : 19 601 €
- Subvention départementale plafonnée à : 11 173 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE LES TROIS SAINTS - POUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT PARDOUX CORBIER

La commune LES TROIS SAINTS pour la commune déléguée de SAINT PARDOUX CORBIER vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune LES TROIS SAINTS pour la commune déléguée de SAINT PARDOUX CORBIER souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ *Création de toilettes publiques*
- Montant H.T. des travaux : 52 900 €
- Subvention départementale plafonnée à : 13 225 €

❖ Pose huisserie halle du bourg
- Montant H.T. des travaux : 5 917 €
- Subvention départementale plafonnée à : 1 775 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune LES TROIS SAINTS pour la commune déléguée de SAINT PARDOUX CORBIER,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE LUBERSAC

La commune de LUBERSAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LUBERSAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Aménagements parcs paysagers et urbains*
  - Montant H.T. des travaux : 15 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 3 750 €
- *Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales rue de la Pompe - T1*
  - Montant H.T. des travaux : 212 700 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €
- *Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales rue de la Pompe - T2*
  - Montant H.T. des travaux : 212 700 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €
- Rénovation de la toiture de la halle couverte
  - Montant H.T. des travaux : 80 909 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €
- *Rénovation local "Secours catholique / Croix Rouge" et abords salle des aînés - T1*
  - Montant H.T. des travaux : 237 257 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- *Rénovation local "Secours catholique / Croix Rouge" et abords salle des aînés - T2*
  - Montant H.T. des travaux : 237 257 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LUBERSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC

La commune de PERPEZAC-LE-BLANC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de PERPEZAC-LE-BLANC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Local technique et associatif*
  - Montant H.T. des travaux : 584 796 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 116 959 €
- *Aménagements extérieurs local technique et associatif - Boulodrome - T1*
  - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €
- *Aménagements extérieurs local technique et associatif - Boulodrome - T2*
  - Montant H.T. des travaux : 91 586 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 22 897 €
- *Agrandissement de la salle des fêtes avec amélioration de la performance énergétique*
  - Montant H.T. des travaux : 36 820 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 14 728 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PERPEZAC-LE-BLANC,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE REYGADES

La commune de REYGADES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de REYGADES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Réhabilitation ancienne mairie avec amélioration de la performance énergétique (salle pluriactivités)*
  - Montant H.T. des travaux : 99 750 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 39 900 €
- *Travaux aménagement cimetière*
  - Montant H.T. des travaux : 9 078 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 2 270 €
- *Rénovation énergétique ancien presbytère*
  - Montant H.T. des travaux : 31 008 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 9 302 €
- *Signalétique de la mise au tombeau - communication, mise en tourisme*
  - Montant H.T. des travaux : 4 114 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 1 028 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de REYGADES,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE

La commune de SAINTE-FEREOLE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINTE-FEREOLE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- *Aménagement du bourg et désimperméabilisation des sols : trottoirs avenue du 8 mai*
  - Montant H.T. des travaux : 4 468 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 1 117 €
- *Rénovation de l'église - complément*
  - Montant H.T. des travaux : 10 139 €
  - Subvention départementale plafonnée à : 6 083 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINTE-FEREOLE,
- de m'autoriser à le signer.

➢ COMMUNE DE TUDEILS

La commune de TUDEILS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de TUDEILS souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ *Réalisation d'un terrain multisports*
- Montant H.T. des travaux : 80 199 €
- Subvention départementale plafonnée à : 24 060 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de TUDEILS,
- de m'autoriser à le signer.

II OPERATIONS

➢ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHABRIGNAC	Réfection du logement communal (Isolation et chauffage)	19 654 €	5 896 €	2
CHASTEAUX	Construction d'une halle couverte	147 300 €	29 460 €	5
DAMPNIAT	Aménagement d'un local associatif	13 932 €	3 483 €	1
ESTIVAUX	Cimetière - programme de rénovation globale	15 402 €	3 850 €	3
NESPOULS	Divers travaux et équipements communaux (volets médiathèque, étanchéité escalier école et défibrillateurs)	15 702 €	3 926 €	1
PERPEZAC-LE-BLANC	Création d'un local technique et associatif	584 796 €	116 959 €	5
	Aménagements extérieurs du local technique et associatif - Boulodrome - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagements extérieurs du local technique et associatif - Boulodrome - T2	91 586 €	22 897 €	3
SAINTE-FÉRÉOLE	Rénovation de l'église (Complément)	10 139 €	6 083 €	6
TOTAL		998 511 €	217 554 €	

➢ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BORT-LES-ORGUES	Divers travaux à l'Eglise (sacristie, luminaires, horloge, coq et moteur de volée cloche)	42 903 €	25 742 €	6
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Aménagement d'un parking à la Salle des Fêtes - aide complémentaire	19 601 €	11 173 €	3
PERET-BEL-AIR	Travaux d'aménagements à la maison des associations	69 955 €	27 982 €	2
ROCHE-LE-PEYROUX	Travaux de maçonnerie (dont réfection du mur du cimetière)	13 370 €	3 343 €	1
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Sécurisation du centre bourg - aménagement de bourg	618 €	155 €	3
SAINT-ÉTIENNE-LA-GENESTE	Réhabilitation d'une partie des locaux du foyer rural	60 000 €	15 000 €	1
SAINT-HILAIRE-LUC	Auberge de la Marguerite T2 (Changement du four)	3 950 €	987 €	1
VEYRIÈRES	Mise à jour du cimetière reprise de concessions	5 394 €	1 349 €	3
TOTAL		215 791 €	85 731 €	

➢ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHAMEYRAT	Resuivi de la toiture de l'église	1 590 €	398 €	6
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Installation d'une douche dans le logement communal (4 impasse de Lafont)	2 444 €	611 €	1
	Installation d'une chaudière pour les logements communaux	30 984 €	8 623 €	2
CLERGOUX	Audit pour la rénovation énergétique de deux logements	900 €	720 €	2
	Rénovation énergétique d'un logement communal (6 place de l'église)	8 874 €	2 662 €	2
	Acquisitions de défibrillateurs	6 998 €	1 750 €	1
	Mise en conformité du bâtiment du stade	7 725 €	1 931 €	1
	Aménagement de sécurité - Complément	14 364 €	3 591 €	3
CORREZE	Nettoyage du retable du chœur de l'église Saint-Martial	11 248 €	1 125 €	7
PANDRIGNES	Travaux au local associatif (tables et chaises)	2 135 €	534 €	1
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Réfection de deux murs du cimetière (Complément)	16 831 €	4 208 €	3
TULLE	Réfection complète du sol multisports de la salle de compétition du Centre Culturel et Sportif	120 013 €	36 004 €	4
TOTAL		224 106 €	62 157 €	

➢ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ALBUSSAC	Construction d'un nouveau bâtiment cantine T1	100 000 €	40 000 €	4
	Construction d'un nouveau bâtiment cantine T2	100 000 €	40 000 €	4
	Démolition de l'ancienne cantine, garderie et garages communaux	40 235 €	10 059 €	1
ALTILLAC	Achat d'un broyeur	4 825 €	1 930 €	9
ASTAILLAC	Aménagement du bourg - La Carétale	22 680 €	10 000 €	5
AUBAZINE	Travaux de restauration sur le petit patrimoine (four communal et site de Roche Bergère)	4 085 €	1 838 €	8
BRANCEILLES	Restauration de l'harmonium	9 283 €	3 713 €	7
COLLONGES-LA-ROUGE	Création d'un espace chronotopique au Marchadial	1 100 000 €	220 000 €	5
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Rénovation de l'église T2	100 000 €	60 000 €	6
	Aménagement autour de l'église T1	52 677 €	13 169 €	3
	Mise en valeur patrimoniale et touristique de la commune	75 000 €	15 000 €	5
REYGADES	Projet signalisation de la mise au tombeau - communication, mise en tourisme	4 114 €	1 028 €	1
	Travaux d'aménagement du cimetière	9 078 €	2 270 €	3
	Rénovation énergétique de l'ancien Presbytère	31 008 €	9 302 €	2
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Rénovation énergétique de la salle polyvalente	18 389 €	7 356 €	2
TUDEILS	Réalisation d'un terrain multisports	80 199 €	24 060 €	4
TOTAL		1 751 573 €	459 725 €	

➢ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
AFFIEUX	Acquisition d'un photocopieur	7 386 €	1 847 €	1
CHAMBERET	Aménagement de la maison de l'Arbre	35 031 €	7 006 €	5
	Restructuration de la piscine	23 720 €	7 116 €	4
LES TROIS SAINTS (commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier)	Pose huisserie halle du bourg	5 917 €	1 775 €	2
LES TROIS SAINTS (commune déléguée de Saint-Ybard)	Diagnostic énergétique	733 €	587 €	2
LUBERSAC	Rénovation local "Secours Catholique/ Croix Rouge" et abords salle des ainés Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation local "Secours Catholique/ Croix Rouge" et abords salle des ainés Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la toiture de la halle couverte	60 000 €	15 000 €	1
	Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales, rue de la Pompe Tranche 1	100 000 €	30 000 €	11
	Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales, rue de la Pompe Tranche 2	100 000 €	30 000 €	11
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Achat d'un défibrillateur	2 000 €	500 €	1
	Aménagement paysager du bourg	18 493 €	4 623 €	3
TOY VIAM	Nettoyage des façades de l'Eglise et réfection partielle des joints	9 800 €	5 880 €	6
TOTAL		563 080 €	184 334 €	

III CAS PARTICULIERS :

➢ COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

Au titre du programme "Etudes d'urbanisme - 2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune d'ARNAC-POMPADOUR l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Révision du Plan Local d'Urbanisme*
- Montant H.T. de l'étude : 25 334 €
- Subvention départementale : 4 577 €
(droit de tirage atteint : limite des 80% d'aides publiques)

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1er janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) et est donc devenue caduque de plein droit.

Or, en raison de divers problèmes administratifs, la commune nous a informé que l'étude a pris du retard et n'a pu être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 mai 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2025.

➢ COMMUNE DE DAMPNIAT

Au titre du programme "Contrat 2018-2020" la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 29 mars 2019, a décidé au profit de la commune de Dampniat, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme*
- Montant H.T. de l'étude : 24 600 €
- Subvention départementale : 6 150 € (plafond)

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2019 n'a pu faire l'objet de demande de versement avant le 1er janvier 2024 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) et est donc devenue caduque de plein droit.

Or, le projet ayant pris du retard, la commune n'a pas pu terminer l'opération dans les délais impartis par l'arrêté du 29 mars 2019.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2025.

➢ COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE

Au titre du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025, la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 19 juillet 2024, a décidé au profit de la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Aménagement d'un parking à la salle des fêtes - T2 Complément*
- Montant H.T. des travaux : 20 727 €

- Subvention départementale : 5 182 €

Or, le montant H.T. des travaux éligibles à l'aide départementale doit être ajusté.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir modifier l'arrêté d'attribution de la subvention comme suit :

❖ *Aménagement d'un parking à la salle des fêtes - T2 Complément*
- Montant H.T. des travaux : 3 188 €

- Subvention départementale : 797 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 009 501 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/313

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS D'OPÉRATIONS - OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2023-2025.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2023-2025 visés à l'article 1er.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2025 pour un montant total de 1 009 501 € :

➢ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHABRIGNAC	Réfection du logement communal (Isolation et chauffage)	19 654 €	5 896 €	2
CHASTEAUX	Construction d'une halle couverte	147 300 €	29 460 €	5
DAMPNIAT	Aménagement d'un local associatif	13 932 €	3 483 €	1
ESTIVAUX	Cimetière - programme de rénovation globale	15 402 €	3 850 €	3
NESPOULS	Divers travaux et équipements communaux (volets médiathèque, étanchéité escalier école et défibrillateurs)	15 702 €	3 926 €	1
PERPEZAC-LE-BLANC	Création d'un local technique et associatif	584 796 €	116 959 €	5
	Aménagements extérieurs du local technique et associatif - Boulodrome - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagements extérieurs du local technique et associatif - Boulodrome - T2	91 586 €	22 897 €	3
SAINTE-FÉRÉOLE	Rénovation de l'église (Complément)	10 139 €	6 083 €	6
TOTAL		998 511 €	217 554 €	

➢ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BORT-LES-ORGUES	Divers travaux à l'Eglise (sacristie, luminaires, horloge, coq et moteur de volée cloche)	42 903 €	25 742 €	6
LAFAGE-SUR-SOMBRE	Aménagement d'un parking à la Salle des Fêtes - aide complémentaire	19 601 €	11 173 €	3
PERET-BEL-AIR	Travaux d'aménagements à la maison des associations	69 955 €	27 982 €	2
ROCHE-LE-PEYROUX	Travaux de maçonnerie (dont réfection du mur du cimetière)	13 370 €	3 343 €	1
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Sécurisation du centre bourg - aménagement de bourg	618 €	155 €	3
SAINT-ÉTIENNE-LA-GENESTE	Réhabilitation d'une partie des locaux du foyer rural	60 000 €	15 000 €	1
SAINT-HILAIRE-LUC	Auberge de la Marguerite T2 (Changement du four)	3 950 €	987 €	1
VEYRIÈRES	Mise à jour du cimetière reprise de concessions	5 394 €	1 349 €	3
TOTAL		215 791 €	85 731 €	

➢ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHAMEYRAT	Resuivi de la toiture de l'église	1 590 €	398 €	6
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Installation d'une douche dans le logement communal (4 impasse de Lafont)	2 444 €	611 €	1
	Installation d'une chaudière pour les logements communaux	30 984 €	8 623 €	2
CLERGOUX	Audit pour la rénovation énergétique de deux logements	900 €	720 €	2
	Rénovation énergétique d'un logement communal (6 place de l'église)	8 874 €	2 662 €	2
	Acquisitions de défibrillateurs	6 998 €	1 750 €	1
	Mise en conformité du bâtiment du stade	7 725 €	1 931 €	1
	Aménagement de sécurité - Complément	14 364 €	3 591 €	3
CORREZE	Nettoyage du retable du chœur de l'église Saint-Martial	11 248 €	1 125 €	7
PANDRIGNES	Travaux au local associatif (tables et chaises)	2 135 €	534 €	1
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Réfection de deux murs du cimetière (Complément)	16 831 €	4 208 €	3
TULLE	Réfection complète du sol multisports de la salle de compétition du Centre Culturel et Sportif	120 013 €	36 004 €	4
TOTAL		224 106 €	62 157 €	

➢ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ALBUSSAC	Construction d'un nouveau bâtiment cantine T1	100 000 €	40 000 €	4
	Construction d'un nouveau bâtiment cantine T2	100 000 €	40 000 €	4
	Démolition de l'ancienne cantine, garderie et garages communaux	40 235 €	10 059 €	1
ALTILLAC	Achat d'un broyeur	4 825 €	1 930 €	9
ASTAILLAC	Aménagement du bourg - La Carétale	22 680 €	10 000 €	5
AUBAZINE	Travaux de restauration sur le petit patrimoine (four communal et site de Roche Bergère)	4 085 €	1 838 €	8
BRANCEILLES	Restauration de l'harmonium	9 283 €	3 713 €	7
COLLONGES-LA-ROUGE	Création d'un espace chronotopique au Marchadial	1 100 000 €	220 000 €	5
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	Rénovation de l'église T2	100 000 €	60 000 €	6
	Aménagement autour de l'église T1	52 677 €	13 169 €	3
	Mise en valeur patrimoniale et touristique de la commune	75 000 €	15 000 €	5
REYGADES	Projet signalisation de la mise au tombeau - communication, mise en tourisme	4 114 €	1 028 €	1
	Travaux d'aménagement du cimetière	9 078 €	2 270 €	3
	Rénovation énergétique de l'ancien Presbytère	31 008 €	9 302 €	2
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Rénovation énergétique de la salle polyvalente	18 389 €	7 356 €	2
TUDEILS	Réalisation d'un terrain multisports	80 199 €	24 060 €	4
TOTAL		1 751 573 €	459 725 €	

➢ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
AFFIEUX	Acquisition d'un photocopieur	7 386 €	1 847 €	1
CHAMBERET	Aménagement de la maison de l'Arbre	35 031 €	7 006 €	5
	Restructuration de la piscine	23 720 €	7 116 €	4
LES TROIS SAINTS (commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier)	Pose huisserie halle du bourg	5 917 €	1 775 €	2
LES TROIS SAINTS (commune déléguée de Saint-Ybard)	Diagnostic énergétique	733 €	587 €	2
LUBERSAC	Rénovation local "Secours Catholique/ Croix Rouge" et abords salle des ainés Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation local "Secours Catholique/ Croix Rouge" et abords salle des ainés Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la toiture de la halle couverte	60 000 €	15 000 €	1
	Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales, rue de la Pompe Tranche 1	100 000 €	30 000 €	11
	Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales, rue de la Pompe Tranche 2	100 000 €	30 000 €	11
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Achat d'un défibrillateur	2 000 €	500 €	1
	Aménagement paysager du bourg	18 493 €	4 623 €	3
TOY VIAM	Nettoyage des façades de l'Eglise et réfection partielle des joints	9 800 €	5 880 €	6
TOTAL		563 080 €	184 334 €	

Article 4 : est décidée, pour la commune d'ARNAC-POMPADOUR, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 10 mai 2017 au 31 décembre 2025.

Article 5 : est décidée, pour la commune de DAMPNIAT, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 29 mars 2019 au 31 décembre 2025.

Article 6 : est décidée, pour la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE, la modification de l'arrêté d'attribution de subvention du 19 juillet 2024 pour l'opération suivante :

- *Aménagement d'un parking à la salle des fêtes - T2 Complément*
  - Montant H.T. des travaux : 3 188 €
  - Subvention départementale : *797* €

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.34
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.47.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15197-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'AFFIEUX

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'AFFIEUX représentée par Monsieur Didier JARRIGE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AFFIEUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AFFIEUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AFFIEUX.

VU la demande de la commune d'AFFIEUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AFFIEUX.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'AFFIEUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune
d'AFFIEUX

Didier JARRIGE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
AFFIEUX	**Achat d'un logiciel cimetière et installation de panneaux d'information dans les cimetières**	6 000 €	**1 500 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AFFIEUX	**Agrandissement intérieur/ mise aux normes du local technique communal**	150 000 €	**15 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AFFIEUX	**Aménagements à Linâtre**	147 625 €	**44 288 €**	5	Projets structurants	2024	1	
AFFIEUX	**Changement du matériel informatique de la mairie**	5 572 €	**1 393 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AFFIEUX	**Acquisition de défibrillateurs**	2 428 €	**607 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AFFIEUX	**Changement du système de chauffage d'un logement communal**	20 000 €	**6 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	2	
AFFIEUX	**Mise en place d'une signalétique dans le bourg ancien**	6 000 €	**1 500 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
AFFIEUX	**Acquisition d'un photocopieur**	7 386 €	**1 847 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
AFFIEUX	**Rénovation abri des wagons**	10 896 €	**4 903 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2023	1	
AFFIEUX			**13 537 €**		Dotation voirie annuelle			50%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ALTILLAC

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ALTILLAC représentée par Monsieur Denis PINSAC en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ALTILLAC,

VU la demande de la commune d'ALTILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ALTILLAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ALTILLAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune d'ALTILLAC	Le Président du Département de la Corrèze
Denis PINSAC	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ALTILLAC	**Défense incendie : remplacement/création des bornes (zone artisanale, château d'eau…)**	2 280 €	**570 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
ALTILLAC	**Achat d'un broyeur**	4 825 €	**1 930 €**	9	Matériel voirie non tracté	2025	1	
ALTILLAC	**Aménagement, sécurité et abords espaces déchets (terrassement…)**	15 000 €	**3 750 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
ALTILLAC	**Aménagement abords église : réfection des murs d'enceinte cimetière, portails d'entrée, sécurisation (rampe de protection) et mobilier urbain**	30 000 €	**7 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
ALTILLAC	**Réhabilitation du cimetière - T1**	20 000 €	**5 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
ALTILLAC	**Réhabilitation du cimetière - T2**	30 000 €	**7 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
ALTILLAC	**Sécurisation mairie et cour d'école**	17 000 €	**4 250 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
ALTILLAC	**Création d'un city-stade**	80 000 €	**24 000 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2024	2	
ALTILLAC	**Achat équipement matériel mairie**	4 000 €	**1 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
ALTILLAC	**Etude préalable halle/espace commercial**	5 000 €	**1 000 €**	5	Projets structurants	2023	1	
ALTILLAC	**Aménagement espace public autour création lotissement**	60 000 €	**15 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ASTAILLAC

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ASTAILLAC représentée par Monsieur Bernard REYNAL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ASTAILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ASTAILLAC.

VU la demande de la commune d'ASTAILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ASTAILLAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ASTAILLAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune d'ASTAILLAC	Le Président du Département de la Corrèze
Bernard REYNAL	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ASTAILLAC	**Aménagement espace public Place Laborie**	20 026 €	**5 007 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
ASTAILLAC	**Aménagement de la halte Véloroute V88**	10 897 €	**2 179 €**	5	Projets structurants	2024	1	
ASTAILLAC	**Aménagement du Bourg - La Carétale**	22 680 €	**10 000 €**	5	Projets structurants	2025	1	
ASTAILLAC	**Rénovation salle des associations avec amélioration de la performance énergétique**	100 000 €	**35 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'AUBAZINE

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'AUBAZINE représentée par Monsieur Bernard LARBRE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la demande de la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AUBAZINE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'AUBAZINE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune
d'AUBAZINE

Bernard LARBRE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
AUBAZINE	**Mise en valeur touristique**	17 648 €	**4 412 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AUBAZINE	**Travaux de restauration sur le petit patrimoine (four communal et site Roche Bergère)**	4 085 €	**1 838 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2025	1	
AUBAZINE	**Création espace de sport et loisirs multigénérationnel**	138 792 €	**41 638 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
AUBAZINE	**Etude préalable restauration abbatiale**	79 725 €	**15 945 €**	5	Projets structurants	2024	2	
AUBAZINE	**Mise en réseau informatique bâtiments communaux**	27 000 €	**6 750 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AUBAZINE	**Aménagement de parking bourg Aubazine**	5 900 €	**1 475 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
AUBAZINE	**Réaménagement accueil et bureau du maire avec amélioration de la performance énergétique**	35 000 €	**14 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
AUBAZINE	**Rénovation énergétique école**	16 528 €	**6 611 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
AUBAZINE	**Sécurisation du nouveau cimetière**	10 000 €	**2 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
AUBAZINE	**Réfection Canal des moines**	25 000 €	**5 000 €**	5	Projets structurants	2023	2	
AUBAZINE	**Rénovation énergétique logement communal**	50 000 €	**15 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	2	
AUBAZINE	**Equipement cuisine école**	20 000 €	**5 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AUBAZINE	**Acquisition de vitrines réfrigérées et d'une armoire positive pour l'épicerie**	13 555 €	**3 389 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AUBAZINE			**6 000 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-PRUNE

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE représentée par Madame Christelle BIDAULT en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,

VU la demande de la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Le Président du Département de la Corrèze
Christelle BIDAULT	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	**Isolation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique**	8 443 €	**3 377 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	2	
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	**Installation d'une chaudière pour les logements communaux**	30 984 €	**8 623 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	**Installation d'une douche dans le logement communal (4 impasse de Lafont)**	2 444 €	**611 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	**Construction d'un restaurant T1 avec amélioration de la performance énergétique**	460 000 €	**77 000 €**	5	Projets structurants	2025	1	
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE			**2 613 €**		Dotation voirie annuelle			50%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CLERGOUX

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CLERGOUX représentée par Madame Catherine DONNEDEVIE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CLERGOUX,

VU la demande de la commune de CLERGOUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CLERGOUX.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CLERGOUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune de CLERGOUX	Le Président du Département de la Corrèze
Catherine DONNEDEVIE	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
CLERGOUX	**Aménagement de la base de loisirs de l'Etang Prévôt**	55 431 €	**13 858 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
CLERGOUX	**Création de 2 logements au-dessus du commerce T1**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
CLERGOUX	**Création de 2 logements au-dessus du commerce T2**	127 500 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
CLERGOUX	**Audit pour la rénovation énergétique de deux logements**	900 €	**720 €**	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	1	
CLERGOUX	**Acquisition de défibrillateurs**	6 998 €	**1 750 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
CLERGOUX	**Rénovation énergétique d'un logement communal (6 place de l'église)**	8 874 €	**2 662 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
CLERGOUX	**Mise en conformité du bâtiment du stade**	7 725 €	**1 931 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
CLERGOUX	**Aménagement de sécurité - Complément**	14 364 €	**3 591 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
CLERGOUX	**Rénovation énergétique bâtiments communaux T1**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
CLERGOUX	**Rénovation énergétique bâtiments communaux T2**	23 365 €	**9 346 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
CLERGOUX			**3 584 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CORREZE

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CORREZE représentée par Monsieur Jean-François LABBAT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CORREZE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CORREZE,

VU la demande de la commune de CORREZE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CORREZE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CORREZE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune de CORREZE	Le Président du Département de la Corrèze
Jean-François LABBAT	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
CORREZE	**Réhabilitation du foirail en halle**	537 000 €	**107 400 €**	5	Projets structurants	2023	1	
CORREZE	**Eclairage du stade et création aire de lancers athlétisme (poids, disques…)**	74 159 €	**22 248 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
CORREZE	**Rénovation énergétique de l'école - T1**	100 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
CORREZE	**Rénovation énergétique de l'école - T2**	99 375 €	**39 750 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
CORREZE	**Réhabilitation de la salle polyvalente : rénovation énergétique - T1**	500 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
CORREZE	**Réhabilitation de la salle polyvalente : rénovation énergétique - T2**	500 000 €	**39 125 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
CORREZE	**Nettoyage du retable du chœur de l'église Saint-Martial**	11 248 €	**1 125 €**	7	Objets - Classés	2024	1	
CORREZE	**Eglise Saint Martial : travaux intérieurs**	540 000 €	**40 000 €**	6	Edifices - Inscrits	2023	1	
CORREZE			**6 000 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CUREMONTE

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CUREMONTE représentée par Madame Nelly GERMANE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CUREMONTE,

VU la demande de la commune de CUREMONTE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CUREMONTE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CUREMONTE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune de CUREMONTE	Le Président du Département de la Corrèze
Catherine DONNEDEVIE	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
CUREMONTE	**Aménagement de bourg - T1**	165 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
CUREMONTE	**Aménagement de bourg - T2**	110 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
CUREMONTE	**Aménagement de bourg - T3**	105 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
CUREMONTE	**Rénovation énergétique Mairie**	69 095 €	**27 638 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
CUREMONTE	**Création d'un parking**	15 000 €	**3 750 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
CUREMONTE			**6 051 €**		Dotation voirie annuelle			50%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°4

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE représentée par Monsieur Dominique VERBRUGGE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE.

VU la demande de la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE	Le Président du Département de la Corrèze
Dominique VERBRUGGE	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LAFAGE-SUR-SOMBRE	**Rénovation de l'appartement communal situé au-dessus de la mairie**	18 000 €	**7 200 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LAFAGE-SUR-SOMBRE	**Aménagements pour la zone de pique-nique dans le bourg**	15 769 €	**3 942 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LAFAGE-SUR-SOMBRE	**Acquisition d'un matériel de projection**	2 012 €	**503 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LAFAGE-SUR-SOMBRE	**Parking et aménagements extérieurs salle polyvalente - T1**	50 000 €	**12 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LAFAGE-SUR-SOMBRE	**Parking et aménagements extérieurs salle polyvalente - T2**	100 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LAFAGE-SUR-SOMBRE	**Parking et aménagements extérieurs salle polyvalente - T2 Complément**	20 727 €	**5 182 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LAFAGE-SUR-SOMBRE	**Parking et aménagements extérieurs salle polyvalente - Aide complémentaire**	19 601 €	**11 173 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LAFAGE-SUR-SOMBRE	**Schéma Directeur Défense Incendie de la commune**	22 000 €	**3 500 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Etudes préalables	2025	2	
LAFAGE-SUR-SOMBRE			**13 107 €**		Dotation voirie annuelle			80%
LAFAGE-SUR-SOMBRE			**4 000 €**		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
Commune nouvelle LES TROIS SAINTS
pour la commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier
2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune nouvelle LES TROIS SAINTS pour la commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier, représentée par Monsieur Guy DEVEIX en sa qualité de Maire délégué, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER,

VU la demande de la commune de SAINT-PARDOUX-CORBIER,

VU l'arrêté portant création de la commune nouvelle LES TROIS SAINTS du 25 septembre 2024,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune nouvelle LES TROIS SAINTS pour la commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune nouvelle LES TROIS SAINTS pour la commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire délégué de la commune nouvelle
LES TROIS SAINTS
pour la commune déléguée
de Saint-Pardoux-Corbier

Guy DEVEIX

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LES TROIS SAINTS Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier	**Cimetière : aménagements paysagers et création d'un jardin du souvenir**	60 000 €	**15 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LES TROIS SAINTS Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier	**Création de toilettes publiques**	52 900 €	**13 225 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
LES TROIS SAINTS Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier	**Pose huisserie halle du bourg**	5 917 €	**1 775 €**	2	Renovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
LES TROIS SAINTS Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier	**Restauration du petit patrimoine non protégé : Lavoir et voûte**	15 000 €	**6 750 €**	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2023	1	
LES TROIS SAINTS Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier	**Aménagement d'une plateforme nécessaire à l'implantation d'un bâtiment de vente directe**	60 000 €	**12 000 €**	5	Projets structurants	2025	2	
LES TROIS SAINTS Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier	**Aménagement cour de l'école et désimperméabilisation**	60 000 €	**15 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LES TROIS SAINTS Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier	**Rénovation énergétique d'un bâtiment communal (ancienne mairie, école, garderie, cantine) T1**	150 000 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LES TROIS SAINTS Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier	**Diagnostic énergétique**	1 000 €	**800 €**	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	1	
LES TROIS SAINTS Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier			**9 323 €**		Dotation voirie annuelle			50%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LUBERSAC

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LUBERSAC représentée par Monsieur Philippe GONZALEZ en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LUBERSAC,

VU la demande de la commune de LUBERSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LUBERSAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LUBERSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune de LUBERSAC	Le Président du Département de la Corrèze
Philippe GONZALEZ	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LUBERSAC	**Abattoir de Lubersac Réfection de la couverture partie "bouverie" - T1**	158 750 €	**31 750 €**	5	Projets structurants	2023	1	
LUBERSAC	**Abattoir de Lubersac Réfection des locaux sociaux - T2**	222 000 €	**44 400 €**	5	Projets structurants	2024	1	
LUBERSAC	**Aménagements parcs paysagers et urbains**	15 000 €	**3 750 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
LUBERSAC	**Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales Rue de la Pompe - T1**	212 700 €	**30 000 €**	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
LUBERSAC	**Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales Rue de la Pompe - T2**	212 700 €	**30 000 €**	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
LUBERSAC	**Rénovation de la toiture de la halle couverte**	80 909 €	**15 000 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LUBERSAC	**Création d'équipements sportifs : terrains de Padel**	152 232 €	**45 670 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2024	2	
LUBERSAC	**Rénovation d'un court de tennis**	37 798 €	**11 339 €**	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	1	
LUBERSAC	**Rénovation local "Secours catholique / Croix Rouge" et abords salle des aînés - T1**	237 257 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LUBERSAC	**Rénovation local "Secours catholique / Croix Rouge" et abords salle des aînés - T2**	237 257 €	**40 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LUBERSAC	**Revitalisation du centre-bourg "Petites Villes de Demain" : ex-Trésorerie pour y créer une boucherie charcuterie**	120 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
LUBERSAC	**Revitalisation du centre-bourg "Petites Villes de Demain" : logements communaux T1**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
LUBERSAC	**Revitalisation du centre-bourg "Petites Villes de Demain" : logements communaux T2**	100 000 €	**30 000 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LUBERSAC	**Revitalisation du centre-bourg "Petites Villes de Demain" : Maison Ducloux - réhabilitation d'une maison pour y créer un hôtel restaurant**	1 000 000 €	**200 000 €**	5	Projets structurants	2023	1	
LUBERSAC			**57 912 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE PERPEZAC-LE-BLANC

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de PERPEZAC-LE-BLANC représentée par Madame Sandrine LABROUSSE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERPEZAC-LE-BLANC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERPEZAC-LE-BLANC,

VU la demande de la commune de PERPEZAC-LE-BLANC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PERPEZAC-LE-BLANC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PERPEZAC-LE-BLANC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune
de PERPEZAC-LE-BLANC

Sandrine LABROUSSE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
PERPEZAC-LE-BLANC	**Local technique et associatif**	584 796 €	**116 959 €**	5	Projets structurants	2024	1	
PERPEZAC-LE-BLANC	**Aménagements extérieurs local technique et associatif - Boulodrome - T1**	100 000 €	**25 000 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
PERPEZAC-LE-BLANC	**Aménagements extérieurs local technique et associatif - Boulodrome - T2**	91 586 €	**22 897 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
PERPEZAC-LE-BLANC	**Réfection de la toiture du local pétanque**	13 987 €	**3 497 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
PERPEZAC-LE-BLANC	**Agrandissement de la salle des fêtes avec amélioration de la performance énergétique**	36 820 €	**14 728 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	2	
PERPEZAC-LE-BLANC			**10 190 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE REYGADES

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de REYGADES représentée par Monsieur Bernard TRASSOUDAINE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de REYGADES,

VU la demande de la commune de REYGADES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de REYGADES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de REYGADES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune de REYGADES	Le Président du Département de la Corrèze
Bernard TRASSOUDAINE	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
REYGADES	**Réhabilitation ancienne mairie avec amélioration de la performance énergétique (salle pluriactivités)**	99 750 €	**39 900 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
REYGADES	**Travaux aménagement cimétière**	9 078 €	**2 270 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
REYGADES	**Rénovation énergétique ancien presbytère**	31 008 €	**9 302 €**	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
REYGADES	**Signalétique de la mise au tombeau - communication, mise en tourisme**	4 114 €	**1 028 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
REYGADES			**6 000 €**		Dotation voirie annuelle			50%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINTE-FEREOLE représentée par Monsieur Henri SOULIER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINTE-FEREOLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINTE-FEREOLE,

VU la demande de la commune de SAINTE-FEREOLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINTE-FEREOLE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINTE-FEREOLE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune
de SAINTE-FEREOLE

Henri SOULIER

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINTE-FÉRÉOLE	**Aménagement du bourg et désimperméabilisation des sols : place P. Chaumeil / future place J Chirac**	360 000 €	**72 000 €**	5	Projets structurants	2024	1	
SAINTE-FÉRÉOLE	**Réhabilitation/création logements avec amélioration de la performance énergétique (futur ensemble place J Chirac)**	600 000 €	**120 000 €**	5	Projets structurants	2024	1	
SAINTE-FÉRÉOLE	**Réhabilitation/création commerces avec amélioration performance énergétique (futur ensemble place J Chirac)**	300 000 €	**60 000 €**	5	Projets structurants	2023	1	
SAINTE-FÉRÉOLE	**Aménagement du bourg et désimperméabilisation des sols : trottoirs avenue du 8 mai**	4 468 €	**1 117 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	2	
SAINTE-FÉRÉOLE	**Rénovation de l'église**	38 000 €	**22 800 €**	6	Edifices - Non protégés	2024	2	
SAINTE-FÉRÉOLE	**Rénovation de l'église - complément**	10 139 €	**6 083 €**	6	Edifices - Non protégés	2024	2	
SAINTE-FÉRÉOLE	**Equipements de voirie**	30 000 €	**5 000 €**	9	Matériel voirie non tracté	2024	2	
SAINTE-FÉRÉOLE	**Etude pour réalisation d'un chemin d'interprétation et de mémoire dans la forêt des Saulières "Chemin de mémoire des Maquisards"**	50 000 €	**9 000 €**	3	AB espaces publics - Etudes préalables	2023	2	
SAINTE-FÉRÉOLE			**40 000 €**		Dotation voirie annuelle			40%

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE TUDEILS

2023 - 2025

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de TUDEILS représentée par Monsieur Michaël SCHULLER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TUDEILS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TUDEILS.

VU la demande de la commune de TUDEILS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TUDEILS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de TUDEILS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Maire de la commune de TUDEILS	Le Président du Département de la Corrèze
Michaël SCHULLER	Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
TUDEILS	**Travaux route de l'Auzelou**	26 392 €	**6 250 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
TUDEILS	**Réalisation d'un terrain multisports**	80 199 €	**24 060 €**	4	Equipements sportifs - Construction	2024	1	
TUDEILS	**Système de régulation chauffage salle polyvalente**	5 000 €	**1 250 €**	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
TUDEILS	**Aire de stockage des poubelles**	10 000 €	**2 500 €**	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AFFECTATION DES DOTATIONS 2025 AU TITRE DE LA DOTATION VOIRIE ET DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des Aides aux Collectivités - contractualisation 2023-2025, et le montant des Dotations Voirie et de Solidarité Communale par bénéficiaire, pour chacune des années 2023, 2024 et 2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour les Aides aux Communes 2023-2025.

Fort du bilan, des précédentes contractualisations, le Département, premier financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Deux dispositifs participent pleinement à cette politique d'aménagement équilibré du territoire : la dotation voirie et la dotation de solidarité communale. Ces aides, faciles d'accès, exercent un véritable effet levier sur l'activité économique sur le territoire départemental. Elles sont aussi de réels appuis pour les bénéficiaires en leur permettant de maintenir l'état de leur voirie et de subvenir à des dépenses essentielles, notamment pour les communes fragiles.

1) *Pour maintenir les investissements publics - la Dotation Voirie*

Le Département a en effet fait le choix en 2023 de non seulement maintenir mais d'amplifier son accompagnement des collectivités pour leurs investissements sur la voirie et les chemins ruraux.
Le Département a souhaité réévaluer le montant des dotations attribuées en prenant en compte les linéaires mis à jour et réintroduire plus de justice dans le dispositif. Ainsi, l'enveloppe pluriannuelle a été complétée à hauteur de 1,5 million d'euros. Les attributions ont été étudiées en fonction du linéaire de chaque collectivité, avec un effort

complémentaire pour les communes désavantagées par le calcul initial.

De plus, dans un effort de péréquation, les modalités suivantes ont été mises en place en 2023 concernant la Dotation Voirie :

- ✓ Taux d'intervention modulé :
  - pour les communes bénéficiant de la Dotation de Solidarité Communale (DSC), qui a été non seulement maintenue mais aussi étendue à davantage de bénéficiaires, le taux d'aide est de 80%,
  - pour les autres communes de moins de 500 habitants, il est de 50%,
  - pour les communes et collectivités de plus de 500 habitants, il est maintenu à 40%.
- ✓ Cumul de trois dotations : les collectivités pourront utiliser les trois dotations annuelles sur une dépense.

2) Pour les communes les plus fragiles - la Dotation de Solidarité Communale

Au-delà de cet effort supplémentaire décidé en 2023 pour les travaux de voirie, dépenses incontournables et victimes de l'inflation, le Département a décidé de maintenir et d'amplifier le dispositif initié en 2019 en faveur des communes les plus fragiles, à savoir la Dotation de Solidarité Communale.
Depuis 2023, les communes qui bénéficient de ce dispositif sont plus nombreuses : cela concerne ainsi, sur 2023-2025, 53 communes contre 42 précédemment.
Cet élargissement des bénéficiaires a induit un effort supplémentaire du Département de 100 000 € sur la période.
Les communes bénéficient d'une dotation utilisable à 80% sur des travaux urgents, qu'il s'agisse de voirie ou tous autres travaux urgents qui ne pourraient pas être financés faute de moyens. Le taux d'intervention reste fixé à 80% et les modalités de mobilisation restent très souples puisque le bénéficiaire devra seulement fournir les factures correspondantes.

Ainsi, sont proposées les affectations 2025 de ces deux dispositifs, conformément aux montants des Dotations Voirie et Dotations de Solidarité Communale adoptées par l'Assemblée Plénière du 24 février 2023, tels qu'annexés à ce rapport. La création de la commune nouvelle des Trois Saints a été prise en compte. Le montant de sa Dotation Voirie correspond à la somme des dotations des trois communes fusionnées, avec un taux d'aide de 40%.

Au titre de l'exercice budgétaire 2025, et conformément au cadre des dispositifs d'Aides aux Communes 2023/2025, seules les demandes de Dotation Voirie ou de Dotation de Solidarité Communale attribuées au titre des années 2023, 2024, ou 2025 seront éligibles à un versement. Ces demandes devront impérativement être déposées avant le 8 décembre 2025.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 623 862 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/314

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AFFECTATION DES DOTATIONS 2025 AU TITRE DE LA DOTATION VOIRIE ET DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Voirie des communes - Dotations - 2023-2025" et "Voirie des EPCI et syndicats - Dotations - 2023-2025", les affectations 2025 au titre de la Dotation Voirie 2025, telles qu'elles figurent en annexe A à la présente décision. Est prise en compte la création de la commune nouvelle des Trois Saints au 1er janvier 2025.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre de la Dotation Voirie 2025 visés à l'article 1er, selon le modèle annexé au présent rapport (annexe C).

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Dotations de Solidarité Communale - 2023-2025", les affectations 2025 au titre de la Dotation de Solidarité Communale 2025, telles qu'elles figurent en annexe B à la présente décision.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre de la Dotation de Solidarité Communale 2025 visés à l'article 3, selon le modèle annexé au présent rapport (annexe D).

Article 5 : sont approuvées l'ensemble des modalités de versement de la Dotation Voirie et de la Dotation de Solidarité Communale présentées dans le présent rapport.

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.45
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15222-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Annexe A

COLLECTIVITE	Dotation voirie annuelle 2025	Taux d'intervention
AFFIEUX	13 537 €	50%
AIX	40 000 €	50%
ALBIGNAC	6 000 €	50%
ALBUSSAC	14 588 €	40%
ALLASSAC	27 157 €	40%
ALLEYRAT	8 010 €	80%
AMBRUGEAT	14 645 €	50%
ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	21 721 €	40%
ARNAC-POMPADOUR	11 939 €	40%
AUBAZINE	6 000 €	40%
AURIAC	11 084 €	50%
AYEN	7 142 €	40%
BAR	10 000 €	50%
BASSIGNAC-LE-BAS	6 000 €	80%
BASSIGNAC-LE-HAUT	20 000 €	50%
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	6 000 €	40%
BEAUMONT	6 000 €	80%
BELLECHASSAGNE	6 538 €	80%
BENAYES	19 862 €	50%
BEYNAT	12 654 €	40%
BEYSSAC	11 206 €	40%
BEYSSENAC	13 249 €	50%
BONNEFOND	11 041 €	80%
BORT-LES-ORGUES	15 322 €	40%
BRANCEILLES	12 148 €	50%
BRIGNAC-LA-PLAINE	20 000 €	40%
BRIVE-LA-GAILLARDE	79 057 €	40%
BUGEAT	8 377 €	40%
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	10 119 €	50%
CHABRIGNAC	7 323 €	40%
CHAMBERET	21 279 €	40%
CHAMBOULIVE	6 000 €	40%
CHAMEYRAT	6 000 €	40%
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	10 280 €	50%
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	2 613 €	50%
CHANAC-LES-MINES	6 000 €	50%
CHANTEIX	6 000 €	40%
CHARTRIER-FERRIERE	6 000 €	50%
CHASTANG	6 000 €	50%
CHASTEAUX	7 819 €	40%
CHAUFFOUR-SUR-VELL	6 000 €	50%
CHAUMEIL	10 000 €	50%
CHAVANAC	6 399 €	80%
CHAVEROCHE	10 977 €	50%
CHIRAC-BELLEVUE	11 222 €	50%
CLERGOUX	3 584 €	40%
COLLONGES-LA-ROUGE	13 050 €	40%
COMBRESSOL	11 161 €	50%

COLLECTIVITE	Dotation voirie annuelle 2025	Taux d'intervention
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	279 245 €	40%
COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN	77 401 €	40%
CONCEZE	23 066 €	50%
CONDAT-SUR-GANAVEIX	14 087 €	40%
CONFOLENT-PORT-DIEU	6 000 €	50%
CORNIL	6 000 €	40%
CORREZE	6 000 €	40%
COSNAC	11 254 €	40%
COUFFY-SUR-SARSONNE	6 951 €	80%
COURTEIX	6 000 €	80%
CUBLAC	14 318 €	40%
CUREMONTE	6 051 €	50%
DAMPNIAT	10 000 €	40%
DARAZAC	6 000 €	50%
DARNETS	20 000 €	50%
DAVIGNAC	10 000 €	50%
DONZENAC	22 849 €	40%
EGLETONS	20 000 €	40%
ESPAGNAC	6 000 €	40%
ESPARTIGNAC	7 563 €	50%
ESTIVALS	6 000 €	80%
ESTIVAUX	7 732 €	50%
EYBURIE	10 993 €	40%
EYGURANDE	13 341 €	40%
EYREIN	10 000 €	40%
FAVARS	6 000 €	40%
FEYT	7 657 €	80%
FORGES	6 000 €	50%
GIMEL-LES-CASCADES	6 000 €	40%
GOULLES	7 266 €	50%
GOURDON-MURAT	6 645 €	80%
GRANDSAIGNE	10 476 €	80%
GROS-CHASTANG	1 852 €	50%
GUMOND	2 223 €	80%
HAUTEFAGE	10 000 €	50%
JUGEALS-NAZARETH	6 000 €	40%
JUILLAC	10 000 €	40%
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	6 000 €	50%
LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	7 611 €	50%
LA CHAPELLE-SPINASSE	6 000 €	80%
LA ROCHE-CANILLAC	2 970 €	50%
LACELLE	10 000 €	50%
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	6 000 €	50%
LAFAGE-SUR-SOMBRE	13 107 €	80%
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	12 000 €	40%
LAGLEYGEOLLE	10 000 €	50%
LAGRAULIERE	6 000 €	40%
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	12 000 €	40%

COLLECTIVITE	Dotation voirie annuelle 2025	Taux d'intervention
LAMAZIERE-BASSE	14 429 €	50%
LAMAZIERE-HAUTE	6 000 €	80%
LAMONGERIE	6 000 €	80%
LANTEUIL	6 000 €	40%
LAPLEAU	20 000 €	40%
LARCHE	6 000 €	40%
LAROCHE-PRES-FEYT	6 752 €	80%
LASCAUX	6 000 €	50%
LATRONCHE	11 414 €	80%
LAVAL-SUR-LUZEGE	15 353 €	50%
LE LONZAC	11 963 €	40%
LE PESCHER	6 000 €	50%
L'EGLISE-AUX-BOIS	6 514 €	80%
LES ANGLES-SUR-CORREZE	6 000 €	80%
LES TROIS SAINTS	42 221 €	40%
LESTARDS	6 668 €	50%
LIGINIAC	14 538 €	40%
LIGNAREIX	6 000 €	80%
LIGNEYRAC	10 000 €	50%
LISSAC-SUR-COUZE	6 310 €	40%
LOSTANGES	10 000 €	80%
LOUIGNAC	7 652 €	50%
LUBERSAC	57 912 €	40%
MADRANGES	6 000 €	50%
MALEMORT	26 000 €	40%
MANSAC	10 125 €	40%
MARCILLAC-LA-CROISILLE	20 953 €	40%
MARCILLAC-LA-CROZE	6 779 €	50%
MARGERIDES	6 508 €	50%
MASSERET	10 000 €	40%
MAUSSAC	10 000 €	40%
MEILHARDS	20 000 €	40%
MENOIRE	6 000 €	80%
MERCOEUR	10 000 €	50%
MERLINES	11 201 €	40%
MESTES	6 000 €	50%
MEYMAC	37 456 €	40%
MEYRIGNAC-L'EGLISE	6 000 €	80%
MEYSSAC	6 711 €	40%
MILLEVACHES	7 166 €	80%
MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	20 000 €	40%
MONESTIER-MERLINES	6 000 €	50%
MONESTIER-PORT-DIEU	10 633 €	50%
MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE	16 530 €	40%
MONTGIBAUD	9 474 €	50%
MOUSTIER-VENTADOUR	24 125 €	40%
NAVES	6 000 €	40%
NESPOULS	10 000 €	40%

COLLECTIVITE	Dotation voirie annuelle 2025	Taux d'intervention
NEUVIC	45 683 €	40%
NEUVILLE	6 000 €	50%
NOAILHAC	6 941 €	50%
NOAILLES	12 010 €	40%
OBJAT	10 933 €	40%
ORGNAC-SUR-VEZERE	10 000 €	50%
ORLIAC-DE-BAR	6 000 €	50%
PALAZINGES	6 000 €	80%
PALISSE	10 368 €	50%
PANDRIGNES	6 000 €	80%
PERET-BEL-AIR	7 974 €	80%
PEROLS-SUR-VEZERE	8 301 €	50%
PERPEZAC-LE-BLANC	10 190 €	40%
PERPEZAC-LE-NOIR	12 373 €	40%
PEYRELEVADE	22 624 €	40%
PEYRISSAC	6 000 €	80%
PIERREFITTE	6 000 €	80%
PRADINES	6 664 €	80%
REYGADES	6 000 €	50%
RILHAC-TREIGNAC	6 000 €	80%
RILHAC-XAINTRIE	6 215 €	50%
ROCHE-LE-PEYROUX	10 183 €	50%
ROSIERS-D'EGLETONS	24 524 €	40%
ROSIERS-DE-JUILLAC	6 000 €	80%
SADROC	10 000 €	40%
SAILLAC	6 000 €	50%
SAINT-ANGEL	20 000 €	40%
SAINT-AUGUSTIN	5 038 €	40%
SAINT-AULAIRE	10 000 €	40%
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	6 522 €	80%
SAINT-BONNET-ELVERT	12 206 €	50%
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	6 512 €	50%
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	6 380 €	50%
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	6 000 €	80%
SAINT-BONNET-PRES-BORT	10 000 €	50%
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	6 517 €	40%
SAINT-CHAMANT	10 000 €	40%
SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	6 000 €	50%
SAINT-CLEMENT	6 000 €	40%
SAINT-CYPRIEN	10 000 €	50%
SAINT-CYR-LA-ROCHE	6 000 €	40%
SAINTE-FEREOLE	40 000 €	40%
SAINTE-FORTUNADE	10 000 €	40%
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	7 289 €	80%
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	6 218 €	50%
SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	14 472 €	50%
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	6 185 €	80%
SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	20 000 €	40%

COLLECTIVITE	Dotation voirie annuelle 2025	Taux d'intervention
SAINT-FREJOUX	13 618 €	50%
SAINT-GENIEZ-O-MERLE	6 585 €	50%
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	10 000 €	80%
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	6 000 €	40%
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	14 688 €	50%
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	11 526 €	50%
SAINT-HILAIRE-LUC	6 382 €	80%
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	10 000 €	40%
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	6 000 €	80%
SAINT-JAL	6 000 €	40%
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	12 312 €	40%
SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	6 000 €	50%
SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS	13 019 €	50%
SAINT-JULIEN-MAUMONT	6 000 €	80%
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	6 000 €	40%
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	6 000 €	50%
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	15 467 €	50%
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	7 074 €	50%
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	8 573 €	80%
SAINT-MEXANT	6 000 €	40%
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	8 459 €	80%
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	20 000 €	40%
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	5 859 €	50%
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	6 000 €	80%
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	6 000 €	50%
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	6 000 €	40%
SAINT-PAUL	6 000 €	50%
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	6 000 €	40%
SAINT-PRIVAT	10 988 €	40%
SAINT-REMY	10 997 €	50%
SAINT-ROBERT	6 000 €	50%
SAINT-SALVADOUR	6 000 €	50%
SAINT-SETIERS	12 701 €	50%
SAINT-SOLVE	6 000 €	40%
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	10 000 €	40%
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	6 000 €	80%
SAINT-SYLVAIN	6 000 €	80%
SAINT-VIANCE	20 000 €	40%
SAINT-VICTOUR	10 000 €	50%
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	27 830 €	50%
SALON-LA-TOUR	23 069 €	40%
SARRAN	13 156 €	50%
SARROUX-SAINT-JULIEN	16 780 €	40%
SEGONZAC	7 375 €	50%
SEGUR-LE-CHATEAU	6 000 €	50%
SEILHAC	6 000 €	40%
SERANDON	16 771 €	50%
SERILHAC	6 000 €	50%

COLLECTIVITE	Dotation voirie annuelle 2025	Taux d'intervention
SERVIERES-LE-CHATEAU	22 281 €	40%
SEXCLES	7 328 €	50%
SORNAC	13 921 €	40%
SOUDAINE-LAVINADIERE	20 683 €	50%
SOUDEILLES	11 858 €	50%
SOURSAC	40 000 €	40%
SYNDICAT BELLOVIC	90 000 €	40%
TARNAC	15 293 €	40%
THALAMY	6 000 €	80%
TOY-VIAM	6 000 €	80%
TREIGNAC	13 765 €	40%
TROCHE	11 203 €	40%
TULLE	10 000 €	40%
TURENNE	10 000 €	40%
USSAC	16 852 €	40%
USSEL	51 755 €	40%
UZERCHE	13 418 €	40%
VALIERGUES	10 000 €	80%
VARETZ	11 573 €	40%
VARS-SUR-ROSEIX	6 000 €	50%
VEIX	10 000 €	80%
VEYRIERES	6 000 €	80%
VIAM	9 537 €	80%
VIGEOIS	12 736 €	40%
VIGNOLS	11 857 €	40%
VITRAC-SUR-MONTANE	10 000 €	50%
VOUTEZAC	40 000 €	40%
YSSANDON	11 103 €	40%

Annexe B

Communes	Montant de la DSC 2025 Part additionnelle
ALLEYRAT	3 000 €
LES ANGLES-SUR-CORREZE	3 000 €
BASSIGNAC-LE-BAS	3 000 €
BEAUMONT	3 000 €
BELLECHASSAGNE	3 000 €
BONNEFOND	4 000 €
LA CHAPELLE-SPINASSE	3 000 €
CHAVANAC	3 000 €
COUFFY-SUR-SARSONNE	3 000 €
COURTEIX	3 000 €
L'EGLISE-AUX-BOIS	3 000 €
ESTIVALS	3 000 €
FEYT	3 000 €
GOURDON-MURAT	3 000 €
GRANDSAIGNE	3 000 €
GUMOND	1 000 €
LAFAGE-SUR-SOMBRE	4 000 €
LAMAZIERE-HAUTE	3 000 €
LAMONGERIE	3 000 €
LAROCHE-PRES-FEYT	3 000 €
LATRONCHE	4 000 €
LIGNAREIX	3 000 €
LOSTANGES	4 000 €
MENOIRE	3 000 €
MEYRIGNAC-L'EGLISE	3 000 €
MILLEVACHES	3 000 €
PALAZINGES	3 000 €
PANDRIGNES	3 000 €
PERET-BEL-AIR	3 000 €
PEYRISSAC	3 000 €
PIERREFITTE	3 000 €
PRADINES	3 000 €
RILHAC-TREIGNAC	3 000 €
ROSIERS-DE-JUILLAC	3 000 €
SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	3 000 €
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	3 000 €
SAINT-ELOY-LES-TUILERIES	3 000 €
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE	3 000 €
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	4 000 €
SAINT-HILAIRE-LUC	3 000 €
SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	3 000 €
SAINT-JULIEN-MAUMONT	3 000 €
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	3 000 €
SAINT-PANTALEON-DE-LAPLEAU	3 000 €
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	3 000 €
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	3 000 €
SAINT-SYLVAIN	3 000 €
THALAMY	3 000 €
TOY-VIAM	3 000 €
VALIERGUES	4 000 €
VEIX	4 000 €
VEYRIERES	3 000 €
VIAM	3 000 €

Annexe C

DIRECTION DEVELOPPEMENT
ET PROMOTION DES TERRITOIRES

SERVICE AIDES AUX COMMUNES

A R R Ê T É
portant attribution de subvention du Département au titre du programme : VOIRIE 2023-2025

ANNEE 2025

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux,

VU les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date des 24 février 2023, 7 avril 2023 et 12 avril 2024,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

ARRÊTE

Article 1er : Est attribuée la subvention ci-après :

BENEFICIAIRE : «Beneficiaire»	
OPERATION SUBVENTIONNEE : Dotation Voirie - Année 2025	
MONTANT DE LA DOTATION ATTRIBUEE :	«Dotation_voirie»
TAUX DE LA DOTATION :	«Taux_» %

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : La dotation annuelle attribuée sera versée au bénéficiaire à sa demande en un ou plusieurs versements (solde et/ou acomptes), dans la limite de la somme indiquée à l'article 1er et sur présentation :

- du récapitulatif des factures (date, entreprises, montant H.T., mandats et dates de ceux-ci) visé par le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

Conditions de versement :
Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention fixé à l'article 1er, sur les dépenses H.T. réalisées et justifiées.
Le total de la somme versée ne pourra excéder 100 % de la subvention attribuée.
Lors du paiement du solde de la subvention, s'il est constaté que le montant total des aides publiques est supérieur à ce que permet le Code Général des Collectivités Territoriales, l'aide Départementale sera réduite afin de respecter la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% (sauf dérogations accordées par l'Etat). La copie des décisions d'attribution des autres financeurs pourra être demandée.

Article 3 : Le service chargé du contrôle devra certifier :

- la matérialité de l'opération subventionnée, telle que décrite dans l'arrêté de subvention,
- le respect par le bénéficiaire de la subvention des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Au titre de l'exercice budgétaire 2025, et conformément au cadre des dispositifs d'Aides aux Communes 2023/2025, seules seront éligibles au versement les demandes de Dotations au titre des années 2023, 2024 et 2025.

Article 5 : En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde des subventions attribuées au titre de la Dotation Voirie pour les années 2023, 2024 et 2025 avant le 8 décembre 2025, les subventions non versées seront caduques.

Article 6 : Les services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget du Département :

- Section Investissement, article fonctionnel 908.45

Tulle, le 31 janvier 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Tulle, le 31 janvier 2025

DIRECTION DEVELOPPEMENT
ET PROMOTION DES TERRITOIRES

SERVICE AIDES AUX COMMUNES

Email : aides-communes@correze.fr
Tél : 05.55.93.78.35

«Civilité» «Prénom» «Nom»
«Titre»

«CodePostal» «Commune»

«Appe»,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté portant attribution d'une subvention à votre collectivité, au titre du programme VOIRIE pour l'année 2025 :

OPERATION SUBVENTIONNEE : Dotation Voirie - Année 2025	
MONTANT DE LA DOTATION ATTRIBUEE :	«Dotation_voirie»
TAUX DE LA DOTATION :	«Taux_» %

J'appelle particulièrement votre attention sur les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté qui précisent les conditions et modalités à satisfaire pour obtenir le versement de la subvention départementale.

Par ailleurs, je vous informe qu'il vous est fait obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit implanté un panneau signalant que les travaux bénéficient d'une subvention accordée par le Conseil Départemental.

Le soutien financier du Conseil Départemental pourra, selon le cas :

- être mentionné sur le panneau de chantier qui devra comporter également le logo du Conseil Départemental. Ce panneau avant son implantation devra recevoir l'agrément du Directeur de la Communication (05.55.93.72.30),

- ou faire l'objet d'un panneau spécifique qui vous sera fourni gratuitement par le Département. Pour la fourniture de ce panneau, il conviendra de vous adresser à la Direction des Routes (05.19.31.19.19) qui vous indiquera où vous pourrez en prendre livraison.

Je ne peux que souligner tout l'intérêt que revêt le respect de ces obligations car le constat de manquement à l'une ou l'autre est susceptible d'entraîner la perte du bénéfice de la subvention attribuée.

Enfin, je ne peux que vous inviter à me transmettre votre demande de paiement de la subvention accompagnée d'un récapitulatif des dépenses, dès que vous disposerez de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, et ce avant le 8 décembre 2025. En effet, les dispositifs actuels d'aides aux communes étant valables sur la période 2023/2025, les paiements devront être sollicités au cours de l'année budgétaire 2025. Les dotations non utilisées au titre des années 2025 et antérieures seront caduques et ne pourront plus être demandées.

Je me permets de vous rappeler que, outre le recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement que vous pourriez juger utile.

Je vous prie de croire, «Appe», à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Annexe D

DIRECTION DEVELOPPEMENT
ET PROMOTION DES TERRITOIRES

SERVICE AIDES AUX COMMUNES

A R R Ê T É
portant attribution de subvention du Département au titre du programme : Dotation de Solidarité Communale 2023-2025

ANNEE 2025

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux,

VU les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date des 24 février 2023, 7 avril 2023 et 12 avril 2024,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025,

ARRÊTE

Article 1er : Est attribuée la subvention ci-après :

BENEFICIAIRE : «Beneficiaire»	
OPERATION SUBVENTIONNEE : Dotation de Solidarité Communale - Année 2025	
Dotation de Solidarité Communale Totale 2025 correspondant à :	«DSC_TOTALE»
- Dotation Voirie	«Dotation_voirie»
- Part additionnelle	«Part_Additionnelle»

«Beneficiaire2» est éligible à la Dotation de Solidarité Communale (DSC) qui est composée d'une Dotation Voirie et d'une Part additionnelle. Cette dotation peut être utilisée sur simple présentation de factures au taux de 80%, pour répondre à tous les besoins de la commune en matière de travaux urgents.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : La dotation annuelle attribuée sera versée au bénéficiaire à sa demande en un ou plusieurs versements (solde et/ou acomptes), dans la limite de la somme indiquée à l'article 1er et sur présentation :

- du récapitulatif des factures (date, entreprises, montant H.T., mandats et dates de ceux-ci) visé par le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

Conditions de versement :
Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention fixé à l'article 1er, sur les dépenses H.T. réalisées et justifiées.
Le total de la somme versée ne pourra excéder 100 % de la subvention attribuée.
Lors du paiement du solde de la subvention, s'il est constaté que le montant total des aides publiques est supérieur à ce que permet le Code Général des Collectivités Territoriales, l'aide Départementale sera réduite afin de respecter la participation minimale du maître d'ouvrage de 20% (sauf dérogations accordées par l'Etat). La copie des décisions d'attribution des autres financeurs pourra être demandée.

Article 3 : Le service chargé du contrôle devra certifier :

- la matérialité de l'opération subventionnée, telle que décrite dans l'arrêté de subvention,
- le respect par le bénéficiaire de la subvention des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Au titre de l'exercice budgétaire 2025, et conformément au cadre des dispositifs d'Aides aux Communes 2023/2025, seules seront éligibles au versement les demandes de Dotations au titre des années 2023, 2024 et 2025.

Article 5 : En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde des subventions attribuées au titre de la Dotation de Solidarité Communale pour les années 2023, 2024 et 2025 avant le 8 décembre 2025, les subventions non versées seront caduques.

Article 6 : Les services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget du Département :

- Section Investissement, article fonctionnel 908.45.
- Section Investissement, article fonctionnel 905.4.

Tulle, le 31 janvier 2025

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Tulle, le 31 janvier 2025

DIRECTION DEVELOPPEMENT
ET PROMOTION DES TERRITOIRES

SERVICE AIDES AUX COMMUNES

Email : aides-communes@correze.fr
Tél : 05.55.93.78.35

«Civilité» «Prénom» «Nom»
«Titre»

«CodePostal» «Commune»

«Appe»,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de mon arrêté portant attribution d'une subvention à votre collectivité, au titre du programme de la Dotation de Solidarité Communale pour l'année 2025 :

BENEFICIAIRE : «Beneficiaire»	
OPERATION SUBVENTIONNEE : Dotation de Solidarité Communale - Année 2025	
Dotation de Solidarité Communale Totale 2025 correspondant à :	«DSC_TOTALE»
- Dotation Voirie	«Dotation_voirie»
- Part additionnelle	«Part_Additionnelle»

J'appelle particulièrement votre attention sur les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté qui précisent les conditions et modalités à satisfaire pour obtenir le versement de la subvention départementale.

Par ailleurs, je vous informe qu'il vous est fait obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit implanté un panneau signalant que les travaux bénéficient d'une subvention accordée par le Conseil Départemental.

Le soutien financier du Conseil Départemental pourra, selon le cas :

- être mentionné sur le panneau de chantier qui devra comporter également le logo du Conseil Départemental. Ce panneau avant son implantation devra recevoir l'agrément du Directeur de la Communication (05.55.93.72.30),

- ou faire l'objet d'un panneau spécifique qui vous sera fourni gratuitement par le Département. Pour la fourniture de ce panneau, il conviendra de vous adresser à la Direction des Routes (05.19.31.19.19) qui vous indiquera où vous pourrez en prendre livraison.

Je ne peux que souligner tout l'intérêt que revêt le respect de ces obligations car le constat de manquement à l'une ou l'autre est susceptible d'entraîner la perte du bénéfice de la subvention attribuée.

Enfin, je ne peux que vous inviter à me transmettre votre demande de paiement de la subvention accompagnée d'un récapitulatif des dépenses, dès que vous disposerez de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, et ce avant le 8 décembre 2025. En effet, les dispositifs actuels d'aides aux communes étant valables sur la période 2023/2025, les paiements devront être sollicités au cours de l'année budgétaire 2025. Les dotations non utilisées au titre des années 2025 et antérieures seront caduques et ne pourront plus être demandées.

Je me permets de vous rappeler que, outre le recours gracieux qui peut s'exercer dans un délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement que vous pourriez juger utile.

Je vous prie de croire, «Appe», à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

CP.2025.01.31/315

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2024-2025

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à l'hypervision - soutien aux collectivités,

Ainsi, dans ce cadre, une enveloppe globale d'un million d'euros a été votée. Il convient maintenant d'approuver les modalités spécifiques d'octroi de ce soutien ouvert en faveur des communes corréziennes.

Pour rappel, le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine, notamment par la mise en place d'un dispositif contractuel triennal. Celui-ci permet d'apporter aux collectivités locales lisibilité et sécurisation financières pour la réalisation de leurs projets sur plusieurs années.

Cette politique, souple, est adaptée en continu pour répondre au contexte impactant les collectivités.

C'est dans cette même approche qu'il a été décidé, compte tenu de l'achèvement du déploiement de la fibre, d'impulser et d'accompagner les communes dans leur souhait en matière de vidéoprotection. En effet, les collectivités corréziennes, à l'instar des autres territoires de France, sont de plus en plus confrontées à des actes de délinquance et d'incivilité ;
Face à l'identification et au recensement des besoins des communes en la matière, le département a décidé d'initier la création d'un centre départemental de supervision dénommé "Corrèze Centre de Supervision Départemental" avec un double objectif :

- De mutualiser un dispositif de vidéoprotection au bénéfice de toutes les communes corréziennes quelle que soit leur taille.
- D'accompagner techniquement et financièrement les communes souhaitant s'équiper

de caméras.

Le présent rapport vise donc à décliner concrètement les modalités d'accompagnement financières décidées en faveur des communes adhérentes au Syndicat Mixte Ouvert "Corrèze Centre de Supervision Départemental".

L'aide proposée pour soutenir leur projet d'investissement en matière de supervision est ainsi proposée à hauteur de 50%.

Ainsi, dans le cadre des Aides aux collectivités 2023/2025, un programme d'un million d'euros est mobilisable pour soutenir à hauteur de 50% maximum les investissements mis en œuvre pour les collectivités locales et portés par Corrèze Centre de Supervision départemental. Les collectivités pour lesquelles ces investissements sont mis en œuvre ont la charge des 50% des dépenses restantes. Si des aides autres sont obtenues par le syndicat, elles viendront en déduction de l'aide du Département.

Un Contrat Territorial de Supervision (CTS), permettant le versement direct au syndicat de l'aide départementale pour la commune adhérente, joint en annexe, sera signé avec Corrèze Centre de Supervision départemental. Ce contrat détaille les modalités administratives et financières de cette aide.

Je propose à la commission permanent de bien vouloir approuver les modalités de mise en œuvre du soutien financier en faveur des communes adhérentes au syndicat "Corrèze Centre de Supervision Départemental" pour leur projet d'investissement en matière de vidéoprotection.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/315

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2024-2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les dispositions de mise en œuvre du Contrat Territorial de Supervision 2024-2025 telles que décrites dans le présent rapport.

Article 2 : Est approuvé le Contrat Territorial de Supervision 2024-2025 tel qu'annexé au présent rapport.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le Contrat Territorial de Supervision 2024-2025 visé à l'article 2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15213-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION
Corrèze Centre de Supervision départemental

2024 - 2025

PREAMBULE

LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITES : UNE FLEXIBILITE POUR S'ADAPTER RAPIDEMENT AUX ENJEUX RENCONTRES PAR LES COLLECTIVITES EN CORREZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine, notamment par la mise en place d'un dispositif contractuel triennal. Celui-ci permet d'apporter aux collectivités locales lisibilité et sécurisation financières pour la réalisation de leurs projets sur plusieurs années.

Cette politique, souple, est adaptée en continu pour répondre au contexte impactant les collectivités.

LA CONTRACTUALISATION 2023-2025 : UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE 1 MILLION D'EUROS DEDIE A ACCOMPAGNER LES PROJETS DE SUPERVISION DES COLLECTIVITES

Par ailleurs, partant du principe que le déploiement aujourd'hui achevé de la fibre optique permettait de mettre en œuvre une transformation numérique à travers différents usages et applicatifs, le Département a initié la mutualisation entre les collectivités intéressées au sein d'un syndicat mixte ouvert. Ce syndicat, Corrèze Centre de Supervision Départemental, permet, selon une approche élargie et concertée, de mettre en œuvre une dynamique territoriale, un maillage pertinent, et d'optimiser les coûts liés à la mise en place de dispositifs locaux de vidéoprotection et à l'exploitation de leurs usages.

Afin d'aider les communes à saisir les opportunités liées à cette transformation numérique et à cette proposition d'optimisation des coûts et de mutualisation, le Département a décidé d'intervenir financièrement sur les projets d'investissement de supervision des collectivités adhérentes au syndicat Corrèze Centre de Supervision départemental à hauteur de 50%.

Ainsi, dans le cadre des Aides aux collectivités 2023/2025, un programme d'un million d'euros est mobilisable pour soutenir à hauteur de 50% les investissements mis en œuvre pour les collectivités et portés par Corrèze Centre de Supervision départemental. Les collectivités pour lesquels les investissements sont mis en œuvre ont la charge des 50% des dépenses restantes. Si des aides autres sont obtenues par le syndicat, elles viendront en déduction de l'aide du Département.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- **Le Conseil départemental de la Corrèze,** représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de **la Commission Permanente en date du** 31 janvier 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- **Le Syndicat Corrèze Centre Supervision,** représenté par Didier MARSALEIX, en sa qualité de Président du Comité Syndical, dûment habilité par décision du **Comité syndical en date du / /** .

Ci-après dénommée "le Syndicat"

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les investissements liés à la supervision au bénéfice des collectivités corréziennes adhérentes (commune et/ou établissement de coopération intercommunale) au syndicat Corrèze Centre Supervision sur la période 2024-2025.

Sur la période 2024-2025, l'aide maximale apportée par le Département au Syndicat pour les investissements des collectivités est de 1 000 000 €.

Le taux maximal d'intervention du Département sur chaque opération est de 50%.

Les 50% restants sont à la charge des collectivités ayant délégué au Syndicat la maitrise d'ouvrage des investissements de supervision.

L'aide du Département sera réduite en cas d'obtention par le Syndicat de subventions autres que départementales, afin que la prise en charge de chaque collectivité représente toujours 50% des investissements sur son territoire.

Ainsi l'aide du Département bénéfice *in fine* aux collectivités, mais est versée au Syndicat pour 50% maximum du montant des investissements par commune adhérente, à concurrence de l'enveloppe globale maximale définie dans le présent contrat, à savoir 1 000 000 €.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS DE SUPERVISION

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus pour les opérations visant à mettre en place les investissements liés à la supervision sera effectuée de la manière suivante.

Plusieurs fois par an, lorsque le Syndicat aura planifié et commandé les études, travaux et fournitures concourant au programme de supervision sur les territoires des communes adhérentes, il transmettra les pièces listées à l'article 2.3 au Département. Le planning prévisionnel des interventions du Syndicat en faveur des communes est joint en annexe 1.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées pour le Syndicat.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le Syndicat devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la décision du Syndicat :
  - actant la réalisation des investissements de supervision,
  - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
  - indiquant les collectivités concernées par les investissements et les montants de dépenses correspondant,
  - arrêtant le plan de financement, et notamment le reste à charge de la commune concernée par les investissements de supervision,
  - sollicitant l'attribution de la subvention départementale,
- les bons de commande signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage,
- l'annexe relative à la réalisation technique et financière permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet, et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1er janvier 2024.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au Syndicat. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.
Après chaque engagement en Commission Permanente, le Département transmettra aux communes concernées par les investissements de supervision un courrier les informant de l'aide départementale versée au Syndicat.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou décision attributif de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au Syndicat à sa demande en deux fois :

1/ une avance de subvention de 40% de la subvention suite à la signature de l'arrêté de subvention,

2/ un solde sur présentation :

- du bilan des travaux conduits : communes et investissements concernés,
- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention fixé dans l'arrêté de subvention, sur les dépenses hors taxes réalisées et justifiées. Le total de la somme versée ne pourra excéder 100 % de la subvention attribuée. Si le Syndicat bénéficie d'une autre aide pour les travaux présentés, l'aide Départementale sera réduite d'autant, afin que le reste à charge de chaque commune demeure de 50% des investissements réalisés sur son territoire.

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Le Syndicat s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

3.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 4 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée au Syndicat qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 5 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé par avenant.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CONTRAT

6.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Syndicat.

6.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du Syndicat.

6.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle
Le 31 janvier 2025

Le Président du syndicat Corrèze Centre Supervision départemental	Le Président du Département de la Corrèze
Didier MARSALEIX	Pascal COSTE

ANNEXE 1 : PLANNING PREVISIONNEL DES INTERVENTIONS DU SYNDICAT EN FAVEUR DES COMMUNES 2025

PREVISIONNEL 2025
PROJETS INVESTISSEMENTS
COMMUNES

CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

COMMUNES	Cantons	Coût global prévisionnel investissement en HT	Prévisionnel financement communes 50 % en HT
Aix	Ussel	8 997 €	4 499 €
Allassac	Allassac	126 489 €	63 245 €
Arnac-Pompadour	Uzerche	32 401 €	16 201 €
Beynat	Midi Corrézien	35 888 €	17 944 €
Beyssenac	Uzerche	18 620 €	9 310 €
Bilhac	Midi Corrézien	7 019 €	3 510 €
Bort-les-Orgues	Haute-Dordogne	30 313 €	15 156 €
Bugeat	Plateau de Millevaches	25 621 €	12 811 €
Chamberet	Seilhac Monédières	66 651 €	33 325 €
Cublac	St Pantaléon de Larche	32 299 €	16 150 €
Egletons	Egletons	25 052 €	12 526 €
Estivaux	Allassac	12 773 €	6 387 €
Juillac	Yssandonnais	22 221 €	11 111 €
La Chapelle-aux-Saints	Midi Corrézien	16 080 €	8 040 €
Lanteuil	Midi Corrézien	17 107 €	8 554 €
Larche	St- Pantaléon-de-Larche	44 730 €	22 365 €
Liginiac	Haute-Dordogne	14 562 €	7 281 €
Lubersac	Uzerche	32 160 €	16 080 €
Malemort	Malemort	197 369 €	98 685 €
Marcillac-la-Croisille	Egletons	36 303 €	18 151 €
Meilhards	Uzerche	23 130 €	11 565 €
Merlines	Ussel	14 245 €	7 123 €
Mestes	Haute-Dordogne	21 561 €	10 781 €
Noailles	Saint-Pantaléon-de-Larche	50 632 €	25 316 €
Rosier-de-Juillac	Yssandonnais	10 566 €	5 283 €
Saint-Bonnet-l'Enfantier	Allassac	12 639 €	6 320 €
Saint-Pantaléon de Larche	St Pantaléon-de-Larche	19 217 €	9 608 €

COMMUNES	Cantons	Coût global prévisionnel investissement en HT	Prévisionnel financement communes 50 % en HT
Les Trois Saint (Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier)	Uzerche	26 088 €	13 044 €
Saint-Pardoux-le-Neuf	Ussel	14 013 €	7 007 €
Saint-Priest-de-Gimel	Sainte-Fortunade	6 132 €	3 066 €
Saint-Privat	Argentat sur Dordogne	23 097 €	11 549 €
Saint-Solve	Yssandonnais	9 050 €	4 525 €
Saint-Sornin-Lavops	Uzerche	24 737 €	12 369 €
Saint-Viance	Allassac	21 588 €	10 794 €
Saint-Yrieix-le-Déjalat	Egletons	42 456 €	21 228 €
Ségur le Château	Uzerche	18 586 €	9 293 €
Sexcles	Argentat sur Dordogne	17 748 €	8 874 €
Soursac	Egletons	42 555 €	21 277 €
Treignac	Seilhac Monédières	36 912 €	18 456 €
Uzerche	Uzerche	39 732 €	19 866 €
Voutezac	Yssandonnais	16 081 €	8 041 €
	TOTAL	**1 293 420 €**	**646 716 €**

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/316

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOBRIETE ENERGETIQUE 2023-2025 -OPERATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°101, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté un accompagnement des collectivités corréziennes, dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique, afin de réduire la consommation énergétique de leur éclairage public,
- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à la sobriété énergétique de l'éclairage public,
- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 pour le dispositif énergétique de l'éclairage public (2,3M€).

Dans le cadre de la crise énergétique engagée depuis la mi-2021, le Département a souhaité initier une action forte pour aider les Corréziens et les collectivités corréziennes à faire face au renchérissement du coût des énergies, en recherchant la sobriété énergétique.

Une aide de 2,3 millions d'euros est accordée aux deux syndicats d'électricité, ainsi répartie : 1,3 million d'euros pour la Fédération Départementale d'Électrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) et 1 million d'euros pour le Syndicat de la Diège.
Cet accompagnement bénéficie au final aux communes dont le reste à charge des travaux de rénovation de leur éclairage public est réduit d'autant.

OPERATIONS

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Rénovation de l'éclairage public pour 40 communes - annexe A jointe : Rural phase 1, Saint-Pantaléon de Larche : Rural phase 3 et Malemort : Rural phase 4	1 569 441 €	15,11 %	237 143 €
SYNDICAT DE LA DIEGE	Rénovation de l'éclairage public pour 27 communes - annexe B jointe - Programme Crépuscule - Bourg et Villages	316 701 €	52,05 %	164 843 €
TOTAL		1 886 142 €		401 986 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport d'élève à 401 986 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/316

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOBRIETE ENERGETIQUE 2023-2025 -OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Éclairage public - Sobriété - CSE - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux structures ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2025 pour un montant total de 401 986 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Rénovation de l'éclairage public pour 40 communes - annexe A jointe : Rural phase 1, Saint-Pantaléon de Larche : Rural phase 3 et Malemort : Rural phase 4	1 569 441 €	15,11 %	237 143 €
SYNDICAT DE LA DIEGE	Rénovation de l'éclairage public pour 27 communes - annexe B jointe - Programme Crépuscule - Bourg et Villages	316 701 €	52,05 %	164 843 €

TOTAL	1 886 142 €		401 986 €

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15220-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE CSE - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE (F.D.E.E)
COMMISSION PERMANENTE DU 31 JANVIER 2025

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES	SECTEUR
MONCEAUX SUR DORDOGNE SAINT-MARTIAL ENTRAYGUES	ARGENTAT
ALLASSAC	AYEN
BILHAC NONARDS QUEYSSAC LES VIGNES TUDEILS VEGENNES	BEAULIEU
BEYNAT	BEYNAT
AFFIEUX CHAUMEIL GIMEL LES CASCADES MADRANGES SAINT-AUGUSTIN SAINT-PRIEST DE GIMEL SAINT-SALVADOUR TREIGNAC VEIX	BMT
COSNAC DONZENAC ESTIVALS MALEMORT NESPOULS TURENNE VARETZ	BRIVE
CLERGOUX MOUSTIER VENTADOUR	EGLETONS
MANSAC SAINT-PANTALEON DE LARCHE	LARCHE
SAINT-MARTIN LA MEANNE	LA ROCHE CANILLAC
LES TROIS SAINTS (Commune déléguée de Saint-Pardoux-Corbier) SAINT-JULIEN LE VENDOMOIS	LUBERSAC
COLLONGES LA ROUGE	MEYSSAC
ESTIVAUX ORGNAC SUR VEZERE SAINT-BONNET L'ENFANTIER SAINT-SORNIN LAVOLPS	ORGNAC
CORNIL LAGARDE MARC LA TOUR SAINTE-FORTUNADE	TULLE SUD

ANNEXE CSE - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
SYNDICAT DE LA DIEGE
COMMISSION PERMANENTE DU 31 JANVIER 2025

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES
AIX
BELLECHASSAGNE
CHIRAC-BELLEVUE
COUFFY-SUR-SARSONNE
COURTEIX
EYGURANDE
GRANDSAIGNE
LAROCHE-PRES-FEYT
LATRONCHE
LIGNAREIX
MERLINES
MONESTIER-MERLINES
PRADINES
ROCHE-LE-PEYROUX
SAINT-ANGEL
SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
SAINT-SULPICE-LES-BOIS
SAINT-VICTOUR
SORNAC
SOURSAC
THALAMY
TOY-VIAM
VALIERGUES
VIAM
VEYRIERES

CP.2025.01.31/317

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité, depuis 2015, dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département de la Corrèze.

Afin d'accompagner les Corréziens vers plus de sobriété énergétique dans leurs logements, le Département a décidé, en 2023, le déploiement d'aides très concrètes dans le cadre du programme "Corrèze Bouclier Énergétique" : rénovation thermique, production d'énergie décarbonée, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

En 2024, le Conseil Départemental a amplifié son action auprès des Corréziens. Lors de sa séance plénière du 12 avril, il a adapté et développé de nouvelles aides. Il a souhaité, d'une part, accompagner encore plus efficacement les séniors et les plus vulnérables en situation de handicap, en résonnance de Corrèze Autonomie. Il a également mis en place deux nouvelles aides : équipements urgents pour le retour à domicile et confort d'été des séniors.
D'autre part, il a étendu son action en faveur de l'attractivité des bourgs ruraux en créant une nouvelle aide aux travaux de rénovation des logements vacants pour conforter le développement local et les actions de revitalisation des centralités.

Quant au soutien apporté aux bailleurs sociaux, il reste un engagement important de la collectivité.

Pour sa mise en œuvre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 000 000 €, votée par délibération n° 101 lors de sa réunion du 28 novembre 2024 ;
- "Maintien à domicile des séniors" d'un montant de 300 000 €, votée par délibération n° 101 lors de sa réunion du 28 novembre 2024 ;
- "Parc Locatif Social" d'un montant de 3 000 000 €, votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021, abondée d'un montant de 2 000 000 € votée par délibération n° 302 lors de sa réunion du 7 avril 2023 portant ainsi l'AP à 5 000 000 €.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 602 716 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	32	48 800 €
- Aide adaptation du logement à la perte d'autonomie	1	300 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	68	261 059 €
- Aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales	8	58 257 €
- Aide production d'énergie et décarbonation	4	4 000 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	15	4 500 €
- Aide "matériel de régulation"	14	2 800 €
- Parc locatif social	12	223 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 602 716 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/317

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des séniors par l'adaptation du logement, la somme de 48 800 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de 300 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de 261 059 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales, la somme de 58 257 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la

décarbonation, la somme de 4 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de 4 500 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de 2 800 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 8 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au Parc locatif social - Corrèze Habitat, la somme de 223 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.88.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15254-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/318

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU - 2022-2024

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°105, lors de sa session du 8 juillet 2022, a adopté le deuxième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques,
- ✓ n°103, lors de sa session du 1er décembre 2023, a abondé l'Autorisation de Programme Pluriannuelle destinée à l'attribution des subventions pour sa politique de l'eau,
- ✓ n°302, lors de sa session du 23 février 2024, a approuvé les dispositions de mise en œuvre des projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion 2022-2024 et les modalités de mobilisation d'aides financières proposées aux maîtres d'ouvrage,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour les projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département renforce son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apporte son soutien financier à hauteur de 10 %, en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- les schémas directeurs et leurs révisions et études,
- les travaux structurants visant à résoudre des problématiques d'alimentation en eau potable,
- les travaux d'installation de dispositifs de désinfection visant à assurer la mise en conformité de la qualité des eaux distribuées,
- les interconnexions (hors restructurations majeures),
- les travaux de restauration de cours d'eau ou de la continuité écologique (hors effacements d'ouvrages) concourant à la préservation de la biodiversité aquatique et des milieux humides.

À noter que, concernant les projets majeurs de sécurisation de l'alimentation en eau potable et d'interconnexion sur les territoires en tension, le Département a décidé d'une aide exceptionnelle majorée à hauteur de 15 % pour les projets structurants afin de sécuriser la ressource.

Ce soutien sans précédent se fait conjointement avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui augmente également son soutien financier de 50 % à 65 % sur ces opérations. En contrepartie de ce financement unique, qui atteint le montant maximal d'aide publique possible, des exigences sont posées par les deux financeurs afin de s'assurer d'une mise en œuvre rapide et cohérente des projets structurants en question.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

1) PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS dans le cadre du Contrat de Progrès

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Mise en séparatif de la rue des écoles et réhabilitation d'un tronçon du château - Commune de Lagarde-Marc-la-Tour	51 845 €	10 %	5 185 €	36 292 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Etude de gouvernance - Transfert de compétences eau et assainissement	106 755 €	10 %	10 676 €	74 729 €
SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE	Etude diagnostique des installations d'assainissement collectif, étude de gestion des eaux usées au village de Rouzeyrol et révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées	13 838 €	10 %	1 384 €	6 919 €
SYNDICAT MIXTE BELLOVIC	Travaux d'assainissement suite à révision du schéma directeur d'assainissement sur la commune d'Aubazine	1 216 575 €	10 %	121 658 €	364 261 €
TOTAL		1 389 013 €		138 903 €	482 201 €

2) PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS dans le cadre des projets structurants AEP - Sécurisation et interconnexion 2022-2024

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
SYNDICAT DES EAUX DU PUY DU BASSIN	Restructuration de la distribution en eau potable via interconnexions de réseaux sur le territoire	7 866 835 €	15 %	1 180 025 €	5 113 443 €
USSEL	Travaux majeurs d'interconnexions	1 000 000 €	15 %	150 000 €	
TOTAL		8 866 835 €		1 330 025 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 468 928€ en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/318

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU - 2022-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 1 468 928 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Mise en séparatif de la rue des écoles et réhabilitation d'un tronçon du château - Commune de Lagarde-Marc-la-Tour	51 845 €	10 %	5 185 €	36 292 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORLDOGNE"	Etude de gouvernance - Transfert de compétences eau et assainissement	106 755 €	10 %	10 676 €	74 729 €
SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE	Etude diagnostique des installations d'assainissement collectif, étude de gestion des eaux usées au village de Rouzeyrol et révision du schéma directeur d'assainissement des	13 838 €	10 %	1 384 €	6 919 €

	eaux usées				

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
SYNDICAT MIXTE BELLOVIC	Travaux d'assainissement suite à révision du schéma directeur d'assainissement sur la commune d'Aubazine	1 216 575 €	10 %	121 658 €	364 261 €
Syndicat des Eaux du Puy du Bassin	Restructuration de la distribution en eau potable via interconnexions de réseaux sur le territoire	7 866 835 €	15 %	1 180 025 €	5 113 443 €
USSEL	Travaux majeurs d'interconnexions	1 000 000€	15%	150 000€	
TOTAL		9 255 848 €		1 468 928 €	5 595 644 €

Imputations budgétaires :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.33.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15215-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/319

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A CORREZE TOURISME

RAPPORT

Chaque année, le Département participe au financement de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques dénommée « Corrèze Tourisme » pour la réalisation de ses actions.

Cette agence est missionnée par la collectivité pour mettre en œuvre la politique touristique départementale.

Une convention annuelle d'objectifs et de moyens précise :
- Les missions et les actions d'intérêt collectif définies par le Département et confiées à Corrèze Tourisme qui en assure la réalisation conformément à son objet ;
- Les modalités d'accompagnement financier par le Département.

Cette convention sera présentée lors d'une prochaine séance du Conseil Départemental à l'issue des arbitrages budgétaires 2025.

Pour mémoire la subvention de fonctionnement s'élevait à 1 185 000 € en 2024.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2025 et pour tenir compte des besoins en trésorerie de Corrèze Tourisme, je vous propose le versement d'un acompte, en une seule fois, d'un montant 200 000 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 200 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/319

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TOURISME - VERSEMENT D'UN ACOMPTE A CORREZE TOURISME

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidé, au titre de l'année 2025, dans l'attente du vote de la convention d'objectifs et de moyens à intervenir lors d'une prochaine séance, le versement d'un acompte de 200 000 € au bénéfice de Corrèze Tourisme.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.633.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Agnès AUDEGUIL).

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15270-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

CP.2025.01.31/320

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - ANNÉE 2025 - AIDE A LA CRÉATION D'UNE MAISON DE SANTE VETERINAIRE

RAPPORT

La Corrèze est un département rural où l'agriculture, et notamment l'élevage, tient encore une place importante dans l'économie et l'emploi. Les productions emblématiques de veaux sous la mère, de viande limousine sont la vitrine de cette terre d'élevage.

Néanmoins, on observe une tendance à la diminution du nombre d'éleveurs et à la réduction de la densité des élevages. Les conséquences touchent toute l'économie qui se crée autour des exploitations agricoles. C'est ainsi que depuis plusieurs années, on constate une diminution sensible du nombre de vétérinaires : les anciens partent à la retraite et les installations nouvelles ne suffisent pas à maintenir le nombre de praticiens sur le territoire.

La loi n°2020-1508 portant sur Diverses Dispositions d'Adaptation au Droit de l'Union Européenne en matière économique et financière du 03/12/2020, dite "loi DDADUE" offre aux Départements la possibilité d'intervenir pour apporter des aides aux vétérinaires afin de les inciter à s'installer ou à se maintenir sur notre territoire.

Depuis 2019, les acteurs de la profession vétérinaire (Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, Syndicat Départemental des Vétérinaires Libéraux), de l'agriculture (Chambre d'Agriculture, Groupement Corrézien de Défense Sanitaire) et des services de l'État (Direction Départementale de l'Emploi du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) réunis autour du Conseil Départemental ont travaillé à la construction d'un plan de lutte contre les déserts vétérinaires.

L'Assemblée Départementale a délibéré le 18 février 2022 pour sa mise en œuvre.

Ce plan appelé "CORREZE SANTE ANIMALE", se décline en plusieurs axes et prévoit notamment :

- La mise en place d'un Service d'Aide Vétérinaire d'Urgence : le SAVU 19,
- Des aides pour les étudiants,
- Des aides pour les praticiens qui souhaitent s'installer en Corrèze,
- Des aides à la création de maisons de santé vétérinaire,
- Une communication forte à l'attention des professionnels et des étudiants pour les inciter à venir en Corrèze.

Aussi, lors de sa réunion du 4 mars 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé une fiche d'éligibilité pour l'octroi des subventions à la création ou à l'agrandissement d'une maison de santé vétérinaire, modifiée lors du Conseil Départemental du 8 avril 2023.

À ce jour plusieurs dossiers de candidature ont été déposés et instruits par les services du Département.

AIDE A LA CREATION/AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON DE SANTE

Dans le cadre de cette fiche d'aide, une cinquième demande d'accompagnement financier a été réceptionnée par notre collectivité : il s'agit d'un regroupement de deux structures existantes.
Pour rappel, cette aide à l'investissement est plafonnée à hauteur de 20 % du coût du projet, plafonnée à 100 000 € par site.
Une aide financière d'un montant total de 65 524 € est sollicitée par la SCI GANNE MENARDI MUSSET sur la commune d'Ussel.

LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	Regroupement de deux structures existantes
MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET € HT	327 620 €
PLAFOND DE L'AIDE	100 000 €
TAUX DE SUBVENTION %	20 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE €	65 524 €

La convention proposée au porteur de projet est présentée en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 65 524 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

CP.2025.01.31/320

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 31 janvier 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CORRÈZE SANTÉ ANIMALE - ANNÉE 2025 - AIDE A LA CRÉATION D'UNE MAISON DE SANTE VETERINAIRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvés les termes de la convention présente en annexe portant attribution d'une aide à la création d'une "Maison de Santé Vétérinaire" à Ussel.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention susvisée à l'article 1er.

Imputation budgétaire :
La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Christophe ARFEUILLERE
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 31 janvier 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20250131-15291-DE-1-1
Date de publication : 31 janvier 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente et un janvier, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL , Madame Audrey BARTOUT, Madame Claude CHIRAC, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Monsieur Jean-Jacques DELPECH	à	Madame Sophie CHAMBON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.